


ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG· SIGILLUM
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



L'ITALIE

ET

L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

SECONDE ÉDITION

AUGMENTÉE D'UN CHAPITRE

SUR LA POLITIQUE DE LA FRANCE EN ITALIE

ET DE PIÈCES DIPLOMATIQUES TIRÉES DES ARCHIVES DE TURIN

PAR

EUGÈNE RENDU.



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

PALAIS-ROYAL, 13, GALERIE D'ORLÉANS.

1859

L'ITALIE

ET

L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

L'Italie devant la France (1849), broch. in-8.

Conditions de la paix dans les États-Romains (1849), brochure in-8.

De la loi de l'Enseignement, commentaire théorique et administratif, un vol. in-8 de 600 p. (1850).

De l'Instruction primaire en Angleterre 2e édit., in-8 (1852)

Mémoire sur l'obligation de l'Enseignement, in-8 (1853).

De l'Éducation populaire dans l'Allemagne du Nord, in-8 (1855).

Modèles de leçons pour le développement intellectuel, traduit de l'anglais, in-12.

Manuel de l'Enseignement primaire, 6e édit., in-12.

L'Ami de l'Enfance, journal des salles d'asile, années 1854-1858, 4 vol. in-8.

PARIS. — Imp. de L. TINTERLIN et Ce, rue Neve-des-Bons-Enfants, 3.

L'ITALIE

ET

L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

SECONDE ÉDITION

Augmentée d'un Chapitre

SUR LA POLITIQUE DE LA FRANCE EN ITALIE

ET DE PIÈCES DIPLOMATIQUES TIRÉES DES ARCHIVES DE TURIN

PAR

EUGÈNE RENDU.



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE ÉDITEUR,

13, GALERIE D'ORLÉANS, PALAIS-ROYAL

1859

AVANT-PROPOS

Les pages qu'on va lire ne sont pas destinées à augmenter le nombre des œuvres enfantées par la polémique.

Écrites dans le calme d'une étude désintéressée, lues à l'Académie des sciences morales (1) avant que la *question italienne* devînt, une fois de plus, pour l'Europe, une question de paix ou de guerre, elles conservent, sous leur forme nouvelle et au milieu même de circonstances si périlleuses, la gravité d'un travail exclusivement scientifique.

Ayant eu pour but de sonder les origines, et, pour ainsi dire, de mettre à découvert les racines de difficultés trop profondes pour qu'un palliatif suffise à en débarrasser l'Europe, l'auteur de ces pages n'a prétendu qu'au mérite modeste de présenter les éléments historiques du pro-

(1) Dans les séances des 18 et 29 décembre 1858.

blème posé tout à coup à la raison des hommes d'État.

Quoi que réserve l'avenir, ces éléments resteront demain ce qu'ils étaient hier.

Indiquer ce caractère de notre travail, ce n'est certes pas dissimuler les liens qui le rattachent aux intérêts et aux passions du moment. Bien loin de voiler ces liens, nous les constatons; car l'étude n'a fait que mûrir chez nous des convictions nées du spectacle même des événements, et développées au contact des hommes et des choses de la Péninsule.

Il y a dix ans, huit jours avant la bataille de Novarre, et sous le feu même de l'une de ces crises qui, semblables aux explosions d'un volcan, révèlent périodiquement à l'Europe les dangers que tiennent en réserve, pour elle, des questions toujours éludées, nous écrivions (1) .

« Quand l'Autriche entretient dans la Lombardie plus de quarante-cinq mille hommes, loin de tirer profit de sa conquête, elle se ruine pour la maîtriser. Or, après les événements de 1847, après la révolution de mars, après une lutte de

(1) *L'Italie devant la France*, page 82 et suiv.

cinq mois, en face du sentiment national mûri par une année d'épreuves plus rapidement que par dix années de repos, quel espoir de calmer les haines, d'endormir une insurrection permanente, de substituer, en un mot, l'état de paix à l'état de guerre ?

« La Péninsule n'est donc attachée désormais aux flancs de l'Empire que pour l'épuiser. Entre l'indépendance à reconnaître et un système ruineux de compression, entre l'affranchissement et le régime du sabre, il faut choisir aujourd'hui. Eh bien ! au lieu de consumer ses forces dans une lutte sans espoir, l'Autriche ne trouverait-elle pas avantage à négocier sur ces bases :

1° Établissement d'une principauté indépendante sous le gouvernement d'un archiduc ; 2° Acceptation de la part des États Lombardo-Vénitiens d'une portion proportionnelle de la dette autrichienne ; 3° Traité qui favoriserait le commerce autrichien. »

« ..... L'affranchissement de la Péninsule, est, pour l'Autriche, non plus une question d'intérêt, mais une question d'amour-propre. Pie IX, au mois de mai dernier, l'invitait « à déposer de « sanglantes haines et à convertir *en utiles rela-*

« *tions d'amical voisinage*, une domination qui ne « serait *ni durable ni heureuse*, puisqu'elle ne re« poserait que sur le fer. » L'Autriche ne peut-elle écouter ce conseil, ne peut-elle s'incliner, non pas devant le Piémont, mais devant l'Europe, sans abaisser son drapeau? »

« Si la question italienne, ajoutions-nous, ne reçoit pas aujourd'hui la solution invoquée par les deux écoles politiques dans lesquelles se résument les forces vives de la Péninsule, qu'arrivera-t-il? Ceci : L'armée piémontaise de nouveau écrasée, il y aura pour l'Europe, non une paix, mais une trève. Les gouvernements restaurés seront tenus en échec; et c'est l'épée à la main, la mèche sur ses canons, que l'Autriche devra veiller sur le lambeau d'Italie qu'elle aura ressaisi comme une proie. A la première occasion, l'insurrection relèvera son drapeau dans les rues de Milan, et, l'Italie saluant ce drapeau, un *casus belli* sera de nouveau posé à l'Europe.

« Je demande si un état de choses dans lequel les gouvernements italiens ne peuvent compter sur la vie du lendemain, où l'Autriche ne saurait maintenir la paix que par la guerre, où l'Europe à est chaque instant sur le qui-vive! si un tel état

de choses peut être accepté par des hommes d'État. »

Les événements accomplis depuis dix années, et les faits qui éclatent sous nos yeux, ne sont pas, que nous sachions, un démenti donné à nos paroles.

Aujourd'hui comme en 1847, comme avant les événements de mars 1849, nous répétons : La question qui se débat n'est pas une question piémontaise; elle n'est pas même une question exclusivement italienne; elle est, au premier chef, une question européenne. Cette question ne peut être ni éludée ni étouffée, et elle ne sera résolue que par l'affranchissement de la Péninsule.

Il est trop évident que les traités par lesquels la Vénétie et la Lombardie (1) ont été adjugées à l'Autriche, ne sauraient être opposés aux réclamations de la nationalité qu'ils mutilent. Le

(1) On oublie trop que l'ancien *Milanais* était loin de comprendre les pays qu'on désigne sous le nom de *Lombardie* depuis 1815; il se composait simplement de Milan, Pavie, Côme, Lodi, Crémone, et des territoires de ces villes.

On oublie trop, surtout, que le Milanais, *fief du Saint-Empire Romain*, à vu se rompre les liens qui le rattachaient au corps germanique, au moment où le *Saint-Empire* lui-même a été effacé de l'Europe.

Quant à la Vénétie, nul n'ignore qu'avant le commencement du siècle, elle n'avait jamais subi le joug autrichien.

droit invoqué par l'Autriche n'est et ne peut être pour l'Italie que le droit de la force.

Ce que l'Autriche appelle mouvement révolutionnaire, est donc la résistance légitime de l'opprimé se débattant sous la main de l'oppresseur; c'est le résultat naturel et nécessaire d'une situation factice aussi contraire à la justice et au droit moral, qu'elle est contraire aux lois de la géographie et de l'histoire.

Ainsi, le maintien du *statu quo*, en Italie, est la consécration d'un *état de guerre permanent*.

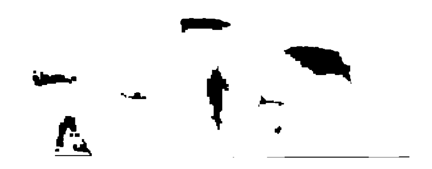
Une telle situation peut-elle être avouée à la face de la civilisation et après dix-huit siècles de Christianisme ? Et, pour parler un langage compris de tous, qui oserait dire qu'elle ait été prévue et voulue par les signataires des traités de 1815 ?

Dans la vie des peuples comme dans la vie des individus, il est de rares instants où les principes du juste se dégagent des ténèbres qu'épaissit d'ordinaire autour d'eux le flot pressé des intérêts, et projettent sur les faits une lumière providentielle.

Ce phénomène s'est accompli pour l'Italie, il y

a onze ans. Il s'est trouvé un jour où le réprésentant de l'autorité la plus haute, où l'interprète par excellence des idées de justice et de paix, a dit à l'Allemagne et au monde comment devaient se résoudre les douloureuses complications où sont engagées aujourd'hui l'Italie, l'Autriche et la France. Le 3 mai 1848, alors que la guerre de l'indépendance allait prendre un caractère décisif, Pie IX, dans la plénitude de sa liberté, adressait à l'empereur d'Autriche la lettre qu'on va lire. Nous venons d'en rappeler un fragment; et ce fragment lui-même a été reproduit dans une publication qui a fixé récemment l'attention de l'Europe. Nous donnons en entier un document si considérable, et où se revèlent, avec les sentiments du chef de l'Église, les hautes pensées de l'homme d'État :

« Ç'a été l'usage constant du Saint-Siége de prononcer une parole de paix au milieu des guerres qui ont ensanglanté le sol chrétien; et, dans notre allocution du 29 avril, en proclamant qu'il répugne à notre cœur paternel de déclarer une guerre, nous avons expressément annoncé notre désir ardent de contribuer à la paix. Qu'il ne soit donc pas désagréable à Votre Majesté que nous fassions appel à sa piété et à sa religion, l'exhortant avec une affection paternelle *à retirer ses armes d'une guerre qui, sans pouvoir reconquérir à l'Empire les esprits des Lombards et des Vénitiens,* traîne à sa



suite un funeste cortége de malheurs, malheurs qu'elle-même déteste certainement. Qu'il ne soit point désagréable à la généreuse nation allemande que nous l'invitions à déposer les haines et à *convertir en utiles relations d'amical voisinage une domination qui ne serait ni noble ni heureuse, puisqu'elle ne reposerait que sur le fer*.

« Nous avons donc la confiance qu'une nation si *légitimement fière de sa propre nationalité*, ne mettra pas son honneur dans des tentatives sanglantes *contre la nation italienne*; mais qu'elle le croira plutôt intéressé à reconnaître noblement celle-ci pour sœur; toutes deux, nos filles, toutes deux si chères à notre cœur, consentant à habiter chacune son territoire naturel, où elles vivront une vie honorable et bénie du Seigneur.

« Nous prions le dispensateur de toute lumière et l'auteur de tout bien d'inspirer les résolutions de Votre Majesté pendant que du fond de notre cœur nous lui donnons à elle, à S. M. l'impératrice, et à la famille impériale, notre bénédiction apostolique.

« PIUS PAPA IX. »

Ces graves et paternels conseils font peser sur l'Autriche la plus lourde des responsabilités. En refusant de mettre fin à un état de choses anormal et violent (1), l'Autriche entretient au cœur

(1) Avec la lettre de Pie IX à l'empereur d'Autriche, nous voulons faire connaître une autre lettre qui, elle aussi, appartient à l'histoire; il s'agit de la lettre adressée par S. Ém. le cardinal Antonelli à M. Farini, sous la date du 12 mai 1848.

A M. Farini, chargé d'affaires de la cour de Rome au camp du roi Charles-Albert.

Monsieur, le Saint Père me donne l'honorable mission de vous retourner le document que vous Lui avez adressé à la date du 7 courant, du camp

de l'Europe un foyer d'insurrection et de désordres; elle contraint la France à engager avec elle en Italie une lutte d'influence qui doit nécessai-

de S. M. le roi Charles-Albert. Je ne vous cacherai pas que Sa Sainteté ne peut comprendre comment on veut donner à son allocution du 29 avril un sens différent de celui qu'elle a réellement. Le Saint Père, dans cette allocution, ne s'est en aucune façon (*menomamente*), déclaré contraire à la *nationalité italienne*; Il a seulement dit que, comme prince de paix et père commun des fidèles, il lui répugnait de prendre part à la guerre; mais qu'Il ne voyait pas comment Il aurait pu enchaîner l'ardeur de ses sujets. Il y témoignait ensuite la satisfaction qu'aurait éprouvé son cœur, s'Il avait pu devenir médiateur de la paix.

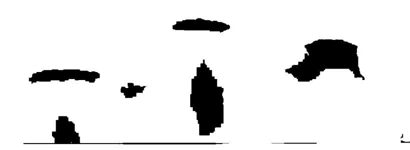
En partant de cette idée, qui est parfaitement expliquée dans l'allocution, vous pensez que Sa Sainteté pourrait aujourd'hui très-opportunément interposer sa médiation comme prince de paix, *dans le sens de l'établissement de la nationalité italienne.* Vous savez comment moi-même tout particulièrement, avant votre départ de Rome, j'ai caressé cette idée. Vous pouvez donc bien croire combien je serais heureux, si je pouvais la voir menée à bonne fin.

Aujourd'hui, Sa Sainteté m'a autorisé à vous donner communication, sous la réserve du plus grand secret, d'une lettre que, ces jours passés, Elle a écrit, en ce sens, à S. M. l'Empereur d'Autriche : vous pourrez voir que cette pensée n'a point échappé à la sagesse de Sa Sainteté et à l'amour qu'Elle nourrit pour l'Italie (*all'amore che nutre per l'Italia*). Je vous préviens que Sa Sainteté se dispose à écrire pour le même objet à S. M. le roi Charles-Albert.

Si Sa Sainteté voyait les esprits disposés à des accommodements de paix raisonnables, dans le *but d'assurer la nationalité italienne* (*nel senso di assicurare la nazionalità italiana*), vous pouvez penser si Elle serait disposée à s'y employer efficacement, au prix même de quelque ennui personnel que ce fût. Le Saint Père recommande à votre activité et à votre prudence, une bonne conclusion pour ce qui concerne les troupes pontificales se trouvant au delà du Pô.

Cardinal ANTONELLI.

Rome, 12 mai 1848.



rement aboutir à une lutte armée (1) ; elle oppose un obstacle permanent à l'union que, dans un intérêt de résistance à la prépondérance menaçante des États septentrionaux, les grandes puissances de l'Europe centrale et catholique pourraient et devraient contracter.

La politique, ainsi que la religion, trouve un programme dans les paroles de Pie IX.

Aussi bien, de telles paroles ne tombent pas en vain dans la conscience d'un peuple ; elles y pénètrent et y rendent indestructible un sentiment déjà tout-puissant par lui-même, le sentiment de la nationalité.

Les pages qui suivent montreront que ce sentiment a dans le cœur des peuples italiens des racines plus profondes qu'on n'est souvent tenté de le croire ; et que, s'appuyant sur un passé lointain, il n'a rien de commun avec les passions révolutionnaires dont on voudrait le rendre complice.

(1) La brochure *Napoléon III et l'Italie* a dit avec raison : « La solution de la question italienne aurait pour résultat d'effacer, entre la France et l'Autriche, tout sujet de dissentiment. Ces deux puissances peuvent se rapprocher par beaucoup d'intérêts communs, et ce n'est pas trop de l'union des grands gouvernements de l'Europe pour prévenir les complications de l'avenir. »

Elles montreront de plus que la politique traditionnelle de la France en Italie est en parfait accord avec les vœux légitimes de la Péninsule.

Le moment est solennel pour l'Italie et pour la France. Quoi qu'il arrive, nous ne nous repentirons point d'avoir porté ce nouveau témoignage dans une cause qui résume les plus grands intérêts politiques et religieux de l'Europe, et pour le triomphe de laquelle nous nous honorons d'avoir livré nos premiers combats.

L'ITALIE

ET

L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

Je me propose d'indiquer l'origine et de définir le caractère des rapports que l'Italie, au moyen âge, a entretenus avec l'Empire d'Allemagne.

En exposant l'antagonisme des deux grandes doctrines politiques sur lesquelles, aux yeux de l'Italie, a reposé si longtemps le droit public de l'Europe, la doctrine théocratique et la doctrine de la monarchie impériale, je signalerai la naissance et les développements de la théorie du *droit national* au delà des Alpes.

Étudier l'influence que le *Saint-Empire romain de la nation germanique* a exercée sur les destinées de l'Italie, c'est mettre a nu l'une des causes qui ont empêché la Péninsule de s'élever, en même temps

que les autres États, à une existence personnelle et indépendante; c'est chercher dans les calmes régions de l'histoire, l'explication de l'un des faits qui excitent le plus justement l'inquiète sollicitude de l'Europe.

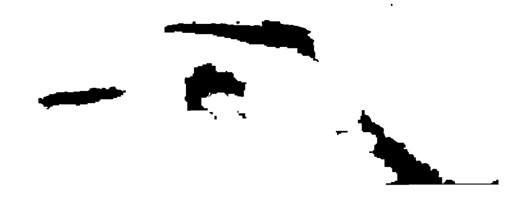
I.

Quand une civilisation succombe, le principe qui l'a soutenue ne périt pas en un jour. Il unit la société qui finit à la société qui commence, et lègue à l'avenir, au nom du passé, une tradition immortelle.

Le monde romain s'écroulant, un principe se dégagea de ses ruines : l'*Unité*. Le Christianisme recueillit ce principe et en fit le fondement sur lequel la main de l'Église allait poser le monde nouveau.

Mais si un principe ne meurt pas, les formes sous lesquelles il se développe subissent, dans le travail de l'histoire, des modifications profondes. Le génie d'un peuple consiste à saisir dans sa cause et dans son but la révolution qui s'opère ; il faut que ce peuple sache en accepter et en poursuivre les conséquences ; sa fortune politique est à ce prix.

Ce fut le malheur de l'Italie de méconnaître cette loi. Le génie antique n'avait entrevu l'harmonie so-



ciale que sous l'unité matérielle. Quand, par le sceptre de Rome, les rêves des monarques d'Orient devinrent une éclatante réalité, il formula tout le travail des siècles païens en un mot qui, peignant les résistances brisées, les volontés asservies, résumait l'œuvre de la force, l'*Empire*. Le génie chrétien, transportant le principe de l'unité dans le domaine des esprits, définit à l'avance l'idéal des siècles modernes par un nom qui, exprimant l'adhésion spontanée et l'union des intelligences, résume l'œuvre de la liberté : l'*Église*.

Or, bien que l'idée de la société spirituelle se développât précisément dans son sein, l'Italie ne renonça pas à la notion païenne de l'unité. L'unité matérielle resta, devant ses yeux, la raison de l'avenir, comme elle avait été la sanction du passé. Elle puisa ses espérances à la source où s'alimentaient ses souvenirs. Elle s'égara à la poursuite d'un idéal qui devait l'amener à ce double résultat : premièrement, aspirant à ressaisir la domination du monde, elle dédaigna de devenir l'égale des autres États ; dans l'espoir de la souveraineté, elle accepta la dépendance ; et, pour arriver à l'Empire, elle abdiqua sa vie de nation. Secondement, en faussant le droit public nouveau, elle compromit les destinées générales :

d'un rêve d'ambition elle fit naître, pour la chrétienté, un antagonisme stérile ; pour les États européens, un puissant obstacle à l'établissement d'un équilibre nécessaire; dans l'ordre moral comme dans l'ordre politique, d'incalculables périls.

Il n'était pas facile, je le reconnais, de se soustraire à la fascination qu'exerçait le nom de l'Empire. Au moyen âge, l'idée qu'il représente a sa racine dans les profondeurs de la tradition, et, si l'on peut dire, dans la conscience du genre humain. Je la vois naître au moment où la lutte contre la suprématie romaine venant à cesser, les nations se résignent à demander à la ville des Césars la vie de l'intelligence en même temps que la prospérité matérielle. Déjà Pline l'Ancien fait de Rome cet éloge singulier, que « les dieux semblaient l'avoir choisie pour réunir « tous les Empires, donner au monde un ciel plus « serein, rapprocher les langues discordantes et ren- « dre à l'homme l'humanité. »

Pline le Jeune est aussi dominé par cette idée de l'unité du monde, unité politique, unité administrative et commerciale : « Nous avons un prince qui ne « nourrit pas, ne protége pas avec moins de soin une « nation séparée de nous par de vastes mers, qu'une « tribu romaine... Il sait si bien lier l'Orient et

« l'Occident par les nœuds d'une éternelle correspondance, que chaque nation trouve dans ses villes « tout ce que produisent les différents climats... Dès « que les peuples sont réunis, leurs biens mêlés et « confondus sont à tout le monde... » Et, devant ce triomphe de la conquête, tout Romain peut s'écrier avec le panégyriste de Trajan : « Heureux le monde « d'être tombé sous notre glaive, et d'avoir abdiqué « aux pieds de Rome (1) ! »

A son tour le rhéteur Aristide célèbre le développement harmonique de toutes les parties de l'univers et des éléments qui constituent l'ordre politique : « Petits « et grands, riches et pauvres, nobles et plébéiens sont « égaux devant la majesté de l'Empereur, qui résume « tous les pouvoirs et consacre tous les droits (2). « Au sein d'une démocratie qui s'étend à la terre en- « tière, tout vient de César et tout y retourne. Ce « qu'est l'Empereur vis-à-vis de tous les pouvoirs,

(1) *Plinii secundi panegyricus*, XXXI, XXXII... « Quàm nunc juvat provincias omnes in fidem nostram ditionemque venisse !... »

Il faut voir, dans les lettres de Pline, jusqu'où était poussée la centralisation administrative, conséquence de l'unité politique. L'Empereur est consulté sur les plus minces détails.

(2) « *Απασα ἡ οικουμένη χόρου ἀκριβέστερον ἓν φθέγγεται... . ύπο πάντων δε πανταχοῦ ἴσον ἄρχεται.... πολλὴ καὶ ευσχήμων ισότης μικροῦ πρὸς μέγαν καὶ πένητος δὴ πρὸς πλούσιον, καὶ γενναῖον ἀγεννοῦς...* »

« Rome le sera vis-à-vis de toutes les provinces. « Rome, forum commun et foyer universel, reçoit « les habitants du monde comme la mer absorbe « dans son sein tous les fleuves. La terre ne se par- « tage plus entre des Grecs et des barbares, mais « entre des Romains et des non Romains. La majesté « de la ville plane sur l'univers, et les nations s'u- « nissent pour demander aux dieux l'éternité de « l'Empire (1). »

Franchissons quatorze siècles. Le monde romain a disparu ; toute une civilisation a été engloutie ; une société a remplacé une société ; mais le grand nom de l'Empire n'a rien perdu de son prestige, et l'écho qui le répète n'est pas affaibli

Vieni a veder la tua Roma che piagne
Vedova, sola, e di e notte chiama :
Cesare mio, perchè non m'accompagne?

(PURGAT., C. VI.)

(1) « ... Κοινὴ τῆς γῆς δημοκρατια... ἄστυ κοινόν... ὥσπερ το τῆς γῆς ἔδαφος φέρει πάντας, ὄυτω καὶ ἥδε δέχεται μὲν τοὺς ἐξ ἁπάσης γῆς, ὥσπερ τοὺς ποταμοὺς θάλαττα... οὐ γάρ εἰς Ἕλληνας καὶ Βαρβάρους διαιρεῖτε νυν τά γένη..... ἀλλ' εἰς Ρωμαίους τε καὶ οὐ Ρωμαίους ἀντιδιείλετε..... θέοι παντες πόλιν τήνδε θαλλειν δι' αἰῶνος, καὶ μὴ παύσασθαι πρὶν ἂν μύδροι τε ὑπὲρ θαλάττης πέσοιεν... »

II.

Comme dans l'individu, dit l'auteur du traité *De Monarchiâ*, il faut l'unité d'intelligence, dans la famille l'unité de direction, dans la cité l'unité d'administration, dans l'État l'unité de gouvernement, ainsi, dans le monde, il faut l'unité de dessein, de législation et de pouvoir : car l'unité est le seul moyen, pour l'humanité, de *réduire en acte* toute la puissance intellectuelle qui repose dans son sein (1). D'ailleurs, il faut qu'il y ait un pouvoir chargé d'exercer l'arbitrage entre les États et d'imposer la paix, cette première condition du progrès des âmes; et, pour que cet arbitrage soit juste et rigoureusement impartial, il faut que l'arbitre n'ait rien à ambitionner; il convient donc qu'il soit tout-puissant, et

(1) Proprium opus humani generis totaliter accepti, est actuare semper totam potentiam intellectus possibilis, per priùs ad speculandum, et secundariò propter hoc ad operandum per suam extensionem... (*De Monarchiâ*, lib. I.)

qu'il y ait dans le monde une force unique et souveraine, un pouvoir gardien de la paix universelle, une Monarchie, un Empire (1).

Ainsi, non-seulement l'idée de l'Empire renaît dans toute sa force; mais elle s'est élevée à la hauteur d'une théorie philosophique ; plus encore, d'un dogme religieux.

Quand l'ancienne Rome créait l'Empire, elle se préoccupait peu de donner à ses armes l'appui de la justice et de consacrer le fait par le droit. Dans la théorie du moyen âge, la victoire de Rome a acquis la valeur morale du duel judiciaire ; la conquête universelle est devenue le *jugement de Dieu* (2). Qui oserait s'insurger contre la domination de la ville souveraine ? N'a-t-elle pas été consacrée par l'avénement du Sauveur, qui a voulu naître au moment

(1) Genus humanum in quiete sive tranquillitate pacis ad proprium suum opus, quod ferè divinum est, liberrimè atque facillimè se habet; unde manifestum est quod pax universalis est optimum eorum quæ ad nostram beatitudinem ordinantur..... Si ergò sic se habet in singulis quæ ad aliquod unum ordinantur..... et constat quod totum humanum genus ordinatur ad unum .... ergò unum oportet esse regulans sive regens, et hoc *Monarchia* sive *Imperator* dici debet. (*De Monarchiâ*, lib. I.)

(2) V. toute cette théorie dans le livre II du *De Monarchiâ*. Dante explique les conditions de la moralité du *Duel* : « ..... Et si justitia in bello succumbere nequit, nonne de jure acquiritur, quod per duellum acquiritur ?... Qui, igitur nunc adèo mentis obtusus est, qui non videat, sub jure duelli gloriosum populum coronam totius orbis esse lucratum ?.....»

même où expiraient les derniers efforts d'une résistance condamnée (1)? Le Christ, en se soumettant aux lois de Rome, en ordonnant de payer le tribut à César, n'a-t-il pas proclamé la légitimité de l'Empire? La monarchie romaine n'est donc que la réalisation du plan divin. Quand finira l'Empire, le monde lui-même finira; et le dernier jour de la monarchie romaine verra l'Antéchrist ouvrir sur le monde les trésors de la colère divine (2).

Le droit de l'Empire n'est donc ni moins sacré ni moins incontestable que le droit de l'Église (3). Aussi, quels fléaux se sont déchaînés sur le monde, depuis que, selon l'expression des publicistes du

(1) *Ibid.* — Mêmes arguments, deux siècles plus tard, présentés par Æneas Sylvius, dans le traité *De ortu et auctoritate Imperii Romani.* (Ap. Goldast, t. II..)

(2) V. *Chronica magistri Jordanis* : *Quare Romanum Imperium sit honorandum.* Il est y démontré que J.-C. honora l'Empire romain : « Mundum ingrediens, in mundo progrediens, è mundo egrediens. » De plus : « Honorat Dominus Romanum Imperium in hoc, quod Romano Imperio stante et durante, non veniet..... Antechristus, Christi et membrorum ejus adversarius..... Ablato autem Romano Imperio, erit tribulatio tanta et talis, qualis et quanta non fuit ab initio mundi. » V. aussi Æneas Sylvius. *loco cit.* :

« Statui breviter, dit Æneas, non quod mihi videtur, sed quod maximi auctores, tàm legum interpretes quàm sancti doctores, de Cæsareâ sentiant potestate, in medium afferre. »

(3) « Desinant igitur Imperium exprobrare Romanum qui se *Filios Ecclesiæ fingunt ;* cùm videant Christum illud sic in utroque termino suæ militiæ comprobasse.,. (*De Mon.*, l. I). »

quatorzième siècle, la *tunique sans couture* a été déchirée par des mains impies ! Navire sans pilote au milieu de la tempête, à quels naufrages n'a-t-il pas été voué (1) ! Malheur à la famille humaine qui ose nier l'unité faite par Dieu sous le sceptre de Rome !

Pensa che in terra non è chi governi,
Onde si svia l'umana famiglia !

Ainsi le moyen âge a consacré, en la transfigurant, l'idée païenne de l'unité matérielle. En face du dogme de l'Église, une logique à outrance a posé le dogme de l'Empire. Or, ce dogme que les faits démentent partout, qui se brise contre la résistance de la plus pauvre cité (2), plus nettement formulé au mo-

(1) Qualiter autem se habuerit orbis, ex quo tunica ista inconsutilis cupiditatis ungue scissuram primitùs passa est, et legere possumus, et utinam non videre ! O genus humanum, quantis procellis atque jacturis, quantisque naufragiis agitari te necesse est... ! (*De Mon.*, l. I.)

Nave senza nocchiero in gran tempesta...

(2) Othon de Freysingen est le seul écrivain du moyen âge qui n'a point partagé l'illusion générale sur l'inadmissibilité du droit impérial, et subi le prestige universel : « Regnum Romanorum, dit-il modestement, ex tot alternationibus, maximè diebus nostris, ex nobilissimo factum est penè novissimum ; ut de urbe, Senatu, Populoque Romano juxta poetæ dictum :

. . . . . Vix magni stat nominis umbra.

Ab urbe quippè ad Græcos, à Græcis ad Francos, à Francis ad Longo-

ment où l'Empire est convaincu d'impuissance, subjugue ceux-là mêmes qui seraient les plus intéressés à s'insurger contre sa tyrannie. Il pèse sur l'Italie comme le poids fatal qui l'empêche de s'élever à l'idée de nation. Dans quel but poursuivrait-elle l'existence personnelle, indépendante, nationale, que conquièrent peu à peu l'Espagne, la France, l'Angleterre? Son peuple ne va-t-il pas redevenir le peuple-roi? Rome ne va-t-elle pas reprendre ses droits de cité maîtresse, jetant à l'univers du haut de son Capitole les immuables volontés du sénat? « Viens donc, « ô César! diront à l'empereur Conrad III les en-« voyés du sénat, relever l'Empire de Constantin et « de Justinien! que la Majesté Impériale, dans sa « force, se révèle au fils des Romains. Dans la VILLE, « ta volonté sera la loi. Viens rétablir ton siége dans « cette Rome, tête du monde... Tu règneras sur « l'Italie et sur le royaume germanique plus libre-« ment et mieux que les empereurs qui t'ont pré-« cédé (1)! »

bardos, à Longobardis iterùm rursùm ad Theutonicos Francos derivatum, non solùm antiquitate senuit, sed etiam ipsâ mobilitate sui, veluti levis glarea, hàc illàc aquis circumjecta, sordes multiplices ac defectus varios contraxit. Ostenditur igitur in ipso capite mundi, mundi miseria.» (*Chronic. Othonis Episcopi Frising.*)

(1) Discours des envoyés du sénat à Conrad III, en 1145, après la ten-

Quoi d'étonnant dès lors, que, rattachant les siècles aux siècles, comme les anneaux d'une chaîne brisée, oubliant ces interrègnes néfastes par lesquels le malheur des temps avait séparé Augustule de Charlemagne et Bérenger d'Othon le Grand, les empereurs inscrivissent sur leurs sceaux et sur leurs monnaies cette devise qui maîtrisait l'histoire : *Renovatio Imperii Romanorum;* que Conrad III, au milieu des misères d'un règne impuissant, se vantât de voir la France, l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, le pays danois disposés à reconnaître sa suzeraineté et à s'incliner sous les lois de l'Empire (1); que Fré-

tative d'Arnauld de Brescia; *Othonis Frising. Episcopi, de gestis Friderici primi, cap.* 28, *lib.* I : « Excellentissimo atque præclaro urbis et orbis totius Dômino Conrado, Dei gratiâ Romanorum Regi semper Augusto, Senatus Populusque Romanus salutem et Romani Imperii felicem et inclitam gubernationem..... Et qüidem Regnum et Imperium Romanum vestro à Deo regimini concessum exaltare atque amplificare cupientes, in eum statum quo fuit tempore Constantini et Justiniani qui totum orbem vigore Senatûs et Populi Romani suis tenuêre manibus, reducere..... Quatenùs ea quæ Cæsari et Imperio deberentur per omnia et in omnibus obtineatis, vehementer atque unanimiter satagimus... Appropinquet itaque nobis imperialis celeriter vigor... Potenter in urbe quæ caput mundi est, ut optamus, habitare, toti Italiæ ac Regno Teutonico, omni clericorum remoto obstaculo, liberius et meliùs quàm omnes ferè antecessores vestri, dominare valebitis.....»

(1) Lettre de Conrad à Jean Comnène. *Otto Frising, lib. I,* cap. 23 : « Noveris igitur quod omnes qui Imperium nostrum attendisse videbantur, cooperante Deo, potenter in nostro Imperiali jure inclinavimus... Ad hoc Francia et Hispania, Anglia, Dania, cæteraque regna Imperio

déric Ier, promulguant les décrets impériaux, se fît gloire de marcher sur les traces de ses *prédécesseurs, les divins empereurs* Constantin le Grand, Justinien, Valentin, Charles et Louis (1)? Quoi d'étonnant surtout que les chefs de la féodalité germanique, princes de la maison de Souabe, héros de la noble race de Hohenstaufen ou chevaliers de la famille de Luxembourg, se proclamassent perpétuellement les *vengeurs de la Rome d'Auguste* (2), les maîtres couronnés et les dominateurs de *la ville* et *du monde* (3); quand, mettant l'Italie à leurs pieds, lui imprimant

nostro adjacentia, quotidianâ legatione suâ, cum debitâ reverentiâ et obsequio, nos frequentant, ad ea quæ Imperii nostri mandata sunt se prompta esse tàm obsidibus quàm sacramentis affirmantes... Dominus Papa, totaque Apulia, Italia et Longobardi, de die in diem adventum nostrum desiderant... »

(1) « Nos igitur prædecessorum nostrorum Imperatorum, magni Constantini videlicet et Justiniani et Valentiniàni, nec non Karoli et Ludovici vestigiis inhærentes, et sacras leges eorum tanquâm divina oracula venerantes... (Apud Pertz, leg. II, p. 139, cité par M. Himly, *De sancti Romani Imperii Nationis Germanicæ indole atque Juribus*, p. 12). »

Frédéric Ier écrit à Othon de Freysingen : « Divinæ Providentiæ clementiâ, urbis et orbis gubernacula tenemus. (*De gest. Frid. I, lib.* II, cap. 31.)

(2) « Henri VII descendant en Italie, dit encore aux Romains : « Quid me... in hanc Italiam eduxerit, nisi jam desueti extollendi amor Imperii? (Raynald., Ann, 1312, § XXXIV.)

(3) *Urbis et orbis coronâ et dignitate perceptâ* (Ann. 1156. Ap. Pertz. leg. II, p. 103).

« *Eam quam deceret romanum principem et Urbis ac orbis dominatorem, reverentiam...* » (Radevic. L. I, c. 6). Il s'agit de Frédéric Ier.

au front, pour la gloire de l'étranger, de sanglantes flétrissures (1); lui infligeant le fatal honneur d'être appelée le *jardin de l'Empire* (2), ses plus illustres citoyens invoquaient César pour maîtriser les rebelles et serrer le frein qui domptait son indépendance :

Che val, perchè ti racconciasse'l freno
Giustiniano, se la sella è vota?...
O Alberto Tedesco, ch'abbandoni
Costei, ch'è fatta indomita e salvaggia (3) !

(1) Ahi serva Italia, di dolore ostello...
Non donna di Provincie, ma bordello !
. . . .

(2) Che 'l Giardin dell' Imperio sia deserto.

(3) Purgat. Cant. VI.

III.

Cette illusion de la résurrection de l'Italie par l'Empire eut dû pourtant s'évanouir au grand jour des faits. Si les empereurs consentaient à prodiguer parfois à la reine déchue des titres et des hommages qui servaient leur politique en endormant les défiances, l'orgueil des *barbares* ne ménageait pas toujours ces ambitieux rêveurs qui, ensevelis sous les ruines, parlaient encore de monarchie universelle. Quand Barberousse descendit pour la première fois au delà des Alpes, les députés du sénat voulurent prendre au sérieux les flatteries d'Othon III et d'Henri V (1) : « Écoute d'un esprit serein, lui di-

(1) Othon III intitule une de ses constitutions *Consulibus, Senatui Populoque Romano* (Ott. III, constit. Ap. Pertz. leg. II, p. 37).

Henri V écrivait aux Romains, l'an 1111 : « Henricus Dei gratiâ, Romanorum rex, consulibus, Senatui et Populo Romano, majoribus et minoribus, gratiam suam cum bonâ voluntate... Urbem caput et sedem nostri Imperii pio affectu visere optavimus, et eam more Majorum prædecesso-

« rent-ils, ce que fait pour toi la ville maîtresse.
« Elle te répète par notre bouche : « Tu étais mon
« hôte, je t'ai fait citoyen; tu étais étranger, je t'ai
« fait seigneur.... »

Pour de telles faveurs, que demandaient le peuple et le sénat? Peu de chose : que l'Empereur rendît à Rome le gouvernement des nations; qu'il brisât l'insolence du monde et le ramenât sous le sceptre de la Ville *(et ad Urbis monarchiam reducatur orbis insolentia)*; qu'il s'engageât d'ailleurs à observer *les bonnes coutumes*, et à payer tribut pour son couronnement au Capitole : « Vos paroles sont plus insipi-
« des d'arrogance, répondit brutalement le barbare,
« qu'assaisonnées du sel de la sagesse... La gloire
« antique de votre Rome, sa dignité, le sénat, l'or-
« dre équestre, tout cela est à moi; j'ai reçu tout
« cela avec l'Empire; je suis légitime possesseur;
« arrache qui pourra la massue de la main d'Her-
« cule...! (1) »

Le rôle de l'Empire se dessinait ainsi dans sa vérité. Cependant l'aveuglement continue. L'Italie per-

rum exaltare, honorare et ditare, ut Dominus fideles, ut pater filios, ut cives concives, decrevimus (Apud Pertz, leg. II, p. 63). »

(1) Voyez tout ce curieux discours dans Othon de Freysingen, lib. II, c. XXI.

siste à croire que le jour viendra où César placera dans la main de Rome la poignée de ce glaive dont elle sent aujourd'hui la pointe. Viennent les adorateurs de la vieille législation romaine, et l'on verra s'épaissir encore, sur les yeux de l'Italie, le bandeau qui lui dérobe la vue de l'avenir. Ce sont les maximes les plus hardies du régime impérial que les jurisconsultes de Bologne, chevaliers du code, bardés de textes et de gloses, se plaisent à tirer du droit romain. Quant à la diète de Roncaglia (23 novembre 1158), l'archevêque de Milan osa dire à l'Empereur : « Ta volonté est le droit (1), » Il n'était que l'écho fidèle de la voix des docteurs bolonais (2). On peut pressentir le moment où un juriste de Milan, Ubertus de Lampagno, érigera en article de foi la souveraineté absolue de l'Empereur sur l'univers chrétien ; où, consacrant la théorie de Martinus, Barthole déclarera hérétique quiconque ne professe pas cette maxime, que l'Empereur non-seulement

(1) Radev. Frising., l. II, civ (R. S. I., t. VI) : « *Tua voluntas jus esto, sicuti dicitur : quod principi placuit legis habet vigorem.* »

(2) Frédéric Ier avait chargé les quatre docteurs les plus célèbres de Bologne, Bulgarus, Martinus-Gosia, Jacopo et Ugo, de déterminer les droits qui appartenaient à l'empereur. Il leur adjoignit trente-quatre juges, deux pour chacune des principales villes de la haute Italie.

est maître du monde, mais qu'il a un droit de propriété sur les domaines privés (1).

Aussi, lorsque trente-sept ans après la paix de Constance, Frédéric II se dispose à passer les Alpes, l'Italie ne se souvient plus des rudes paroles de César : « Vos lettres, écrivent les Romains à l'Empe-
« reur, ont été lues publiquement au Capitole....
« Nous avons compris que vous aimez d'une affec-
« tion sincère la ville, le sénat, le peuple romain
« et la république tout entière, et que, comme vous
« l'avez glorifiée de nom par la dignité impériale,
« ainsi vous entendez pourvoir de fait à sa prospé-
« rité et à sa grandeur... C'est pourquoi nous atten-
« dons et invoquons votre arrivée, prêts à complaire
« à la majesté impériale en tout ce qui s'accorde
« avec l'honneur de l'Église romaine et de la ville.
« Quel jour de fête sera pour nous celui où il nous
« sera donné de contempler votre sérénité et de lui
« offrir le tribut d'hommages qui lui est dû (2) ! »

(1) V. l'estravag. *ad reprimendum* (le Cte Feder. Sclopis, *storia della Legisl. ital.*, cap. I, II). On connaît l'anecdote de Frédéric Ier et de Martinus. (Otto Morena, ad ann. 1158.)

(2) *Histor. diplom. Frider. secundi*, t. I, p. 747 : « Gloriosissimo Domino Frider. Dei gratia regi... semper Augusto... Parentius eâdem gratiâ alme et Venerande Urbis illustris senator et populus universus Romanus salutem... » — On ne saurait trop consulter cette savante publication de M. Huillard-Bréholles.

Le chef de la féodalité germanique s'achemine vers ces éternels complices de la domination étrangère. Dès qu'il a mis le pied sur le sol italien, il dispense des priviléges (1), prononce des arbitrages (2), conclut des alliances *pour l'honneur de l'Empire romain* (3), investit des légats allemands (*à latere nostro*) de pleins pouvoirs (4), déclare qu'il considérera comme fait à sa propre majesté tout outrage adressé à ces légats : *Nostræ reputabimus exhibitam majestati;* exerce, en un mot, de Brindes à Milan, les droits d'une souveraineté sans limites ; et de grandes cités s'estiment heureuses de recevoir de lui cet humiliant témoignage que, par un *service* fidèle, elles n'ont cessé de manifester leur dévouement à l'Empire (5).

(1) *Hist. diplom. Frider. secundi*, t. I, p. 831, 835.

(2) Intervention dans la querelle de Padoue et d'Azzon-d'Este ; *Muratori*, antich. Estens, t. I, p. 415, ad ann. 1220.

(3) Convention entre Frédéric et le doge Zéno, publiée pour la première fois dans l'*Hist. diplom.*, t. I, p. 837 : « Petrum Zianum, illustrem Venetiæ Ducem.. habere amicissimum ad decus Imperii Romani stabilitate perpetuâ decrevimus. »

(4) L'évêque de Metz et l'archevêque de Magdebourg, ce dernier pour la Romagne et la Lombardie.

(5) Quantâ enim constantiâ divis omnibus antecessoribus nostris regibus Romanorum et imperatoribus FIDELISSIME SERVIENDO perseveranter adhæserit (*Hist. diplom.*, t. II, p. 20).

Il s'agit de Pise, la ville gibeline.

Près d'un siècle plus tard, j'entends retentir ce cri de triomphe annonçant la venue d'Henri VII : « Réjouis-toi, Italie... car ton époux, qui est la joie « du siècle et la gloire de ton peuple, le très-miséri« cordieux Henri, l'illustre réparateur et César s'ap« prête à venir à tes noces. Essuie tes larmes, ô « vierge très-belle, et rejette tes vêtements de deuil, « car il approche celui qui te délivrera de l'escla« vage des méchants ! Allez au-devant de votre roi, « habitants de l'Italie, et, non contents de lui con« server obéissance, invoquez-le comme le fils in« voque le père. Le seigneur du ciel et de la terre « l'a sacré votre roi (1). » Et si, dans la célèbre lettre où il désigne Florence aux colères de l'empereur, Dante semble fouler aux pieds tous les sentiments du citoyen, ce n'est pas seulement à d'odieuses passions de vengeance que le rude Gibelin immole sa ville natale, c'est à cette idole de l'Empire dont le culte est devenu son patriotisme.

La pensée de Dante se révèle tout entière, lorsque, dans les régions de la mort, il marque sa place au souverain qui a rempli le monde du bruit de ses luttes contre les papes, à l'empereur Frédéric II.

(1) Lettre écrite en 1310.

Sans doute le contempteur des lois de l'Église est relégué dans les sépulcres de feu ; mais il y apparaît à côté de Cavalcanti et de Farinata degli Uberti, deux des plus glorieux compatriotes de Dante. L'ami des Sarrasins, le sultan de Nocera, est associé au supplice, mais aussi au triomphe de *ce magnanime....* (quell'altro magnanimo...) de « celui qui se leva « seul pour défendre Florence à visage découvert (1). » C'est qu'en effet, s'il est un homme qui ait revendiqué d'un cœur ferme le droit inaliénable de l'Empire (2), qui ait rendu hommage au nom des traditions antiques, à la suprématie de la ville maîtresse (3), assurément c'est l'adversaire d'Honorius III et de Grégoire IX. Frédéric II foule aux pieds les engagements qui assuraient à l'Église l'Exar-

(1) Fu'io sol, colà dove sofferto
Fu per ciascun di torre via Fiorenza,
Colui che la difese à viso aperto (Inf., c. x).

(2) En 1239, Frédéric II revendique les provinces qu'il a solennellement garanties à l'Église, dans la diète d'Aegra : « *Cùm... pati ulteriùs non possumus ab Imperii fpre divisas...;* » et il relève les habitants du serment qu'ils avaient prêté à l'Église, *salvo jure Imperii.*

(3) En 1238, Frédéric II envoie aux Romains le *Caroccio* conquis sur les Milanais : « Antiquos in hoc recolimus Cæsares, quibus ob res preclaras victricibus signis gestas senatus populusque romanus triumphos et laureos decernebat, ad quod per presens nostre Serenitatis exemplum vias votis vestris à longè preparamus, dùm devicto Mediolano currum civitatis utique factionis Italie principis ad vos victorum hostium prædam et spolia destinamus, arrham vobis magnalium nostrorum et glorie nostre præmittimus, reliqua, cum Romani Imperii nostri sedem Italiam pa-

chat de Ravenne, la Pentapole, la Marche d'Ancône, le duché de Spolète, etc. (1); il viole à ciel ouvert le serment qui l'obligeait à ne jamais unir le royaume des Deux-Siciles à l'Empire (2); mais après tout,

catam videbimus, integrè soluturi. Imperatoris igitur vestri victoriam, QUIRITES, gratanter accipite. Spes ex hoc vos pulcherrima foveat, quia cùm libenter antiqua solemnia sequimur, ad reformationem antique nobilitatis in urbe libentiùs aspiramus (*Hist. diplom.*, t. V, p. 162). »

A la lettre étaient joints des vers :

Ergo triumphorum, Urbs, potes memor esse priorum
Quos tibi mittebant Reges qui bella gerebant.
(*Ibid.*), d'après Ricobaldus Ferrariensis.

En 1239, après que l'excommunication a été lancée par Grégoire IX, il écrit au sénat et au peuple romain, pour leur reprocher d'avoir souffert en silence qu'un tel outrage fût fait à l'Empereur : « *Cùm nos Urbem antiquis triumphorum titulis insignitam, novis nostre victorie successibus honoremus, et ad informandum romanum nomen, sicut in diebus antiquis, et exaltandum statum Romani Imperii, continuis laboribus intendamus.* (*Hist. diplom.*, t. V, p. 1238). »

(1) Serment prêté à la diète d'Aegra en 1213 : «.... Spondeo, polliceor et promitto et juro quod omnes possessiones et jura Ecclesie Romane pro posse meo bonâ fide protegam et servabo. Possessiones autem quas Ecclesia Romana recuperavit liberas et quietas sibi dimittam, et ipsam ad eas retinendas bonâ fide juvabo : quas autem nondùm recuperavit, adjutor ero ad recuperandum.... Ad has pertinet tota terra que est à Radicofano usque Ceperanum, Exarchatus Ravennæ, Pentapolis, Marchia Anconitana, Ducatus spoletanus, terra Comitisse Matildis, Comitatus Brittonarii cum adjacentibus terris expressis in multis privilegiis Imperatorum à tempore Ludovici... Cum ad recipiendam coronam Imperii, vel pro necessitatibus Ecclesie ab apostolicâ sede vocatus accessero, de mandato summi Pontificis accipiam procurationem ab ea : adjutor etiam ero ad retinendum et defendendum Ecclesie romane Regnum Sicilie... (*Frid. secundi*, *Hist. diplom.*, t. I, p. 272). »

(2) En 1216, Frédéric II s'engage vis-à-vis d'Innocent III à émanciper son fils Henri, roi de Sicile, qui tiendra son royaume à fief du Saint-

que fait-il autre chose que de reprendre une parole qu'il n'a pas été en sa puissance de donner ? L'Empereur est-il libre de mutiler l'Empire? Et peut-il renoncer à ce droit *absolu sur toutes les juridictions temporelles*, dont il est, quoi qu'il veuille et quoi qu'il fasse, la vivante et indestructible expression? Qu'il s'ingénie donc, en dépit de sa parole, à retenir sous le sceptre impérial le royaume de Sicile ; qu'au moment même où il médite l'attaque, il proteste de l'ardeur d'un inébranlable dévouement (1) ; qu'alors que ses intrigues viennent d'obtenir l'élection de son fils, comme roi des Romains, il affirme dans des phrases doucereuses que cette élection a été faite à son insu, et contre sa volonté (2) ; qu'il envahisse ce même territoire de saint Pierre dont il s'était solennellement constitué le défenseur (3) ; qu'il attire sur

Siége : « Ne forte aliquid unionis regnum ad Imperium quovis tempore putaretur habere, si nos simul Imperium teneremus et regnum (*Hist. diplom.*, t. Ier, p. 469). » Il renouvelle cette promesse entre les mains d'Honorius III.

(1) .... « Si ad tot beneficia et tantorum cumulum meritorum, nostra, prout cupimus et debemus, devotio non respondet, non minùs fervet interiùs voluntatis affectus, quam, utique quoties expedit, libenter producimus in effectum .. (*Hist. diplom.*, t. Ier, p. 741, ad ann. 1220). »

(2) « Ex insperato... nobis insciis et absentibus elegerunt. Cujus electio, cùm nobis patefieret, sicut fuerat celebrata absque vestrâ notitiâ seu mandato, sine quo nihil præsumimus nec volumus aliquid attentare, ipsi electioni contradiximus assentire (*Ib.*, p. 803). »

(3) Honorius III lui écrivit en 1226 : « Non enim videntur sufficere

sa tête, avec les foudres ecclésiastiques, les reproches mérités d'ingratitude et de perfidie (1) ; qu'il tombe foudroyé par l'anathème des papes; que, n'ayant plus d'alliés que les Sarrasins, il termine sa vie d'empereur en chef de bandes et sa vie d'avocat de l'Église en excommunié; il n'en a pas moins cette gloire d'intervenir comme juge suprême dans les discordes italiennes (2) ; d'affirmer l'existence d'un

tibi fines quibus fuerunt contenti qui te in Imperio precesserunt : immò patrimonium beati Petri jam invadere presumpsisti, et ipsum undique niteris usurpare... Sub pœnâ excommunicationis tibi damus firmiter in mandatis quatenùs apostolice fidei jura de cætero per te vel per alium nullatenùs inquietes, et *Quæ nobis jurasti servare* studeas sine fraude, in nullâ magnitudine vel potentiâ confidendo, quia non est apud Deum acceptio personarum (*Ibid.*, t. II, p. 524). »

(1) « Sunt ne ista subsidia que promittebas Ecclesiæ, si necessitas immineret? Est ne retributionis effectus quem offerebas si gravamen occurreret?... » Voyez toute la lettre où Honorius III lui rappelle les bienfaits qu'il a reçus de l'Église romaine (*Hist. dipl.*, t. II, p. 588 , et les lettres par lesquelles Grégoire IX notifie l'excommunication, mai 1226, t. III.

(2) Ainsi, en 1232, les Florentins ayant ravagé les terres de Sienne, l'empereur somme Sienne et Florence d'avoir à comparaître, par représentants, devant une cour solennelle composée de comtes, de barons et de jurisconsultes; Gebhardus, *légat impérial* en Italie et Pierre des Vignes, *juge de la cour impériale*, ayant instruit la cause, condamnent les Florentins, en présence de l'Empereur, à payer 100,000 marcs d'argent au profit du fisc impérial, pour n'avoir pas obéi à la sommation d'avoir à renoncer à la guerre, *sed jura sua in imperiali curiâ ordine judiciario persequerentur* : à 10,000 autres marcs pour n'avoir pas comparu, *spretis banno et penâ;* enfin pour indemniser les Siennois, *pronuntiamus ipsum commune Sene mittendum in possessionem bonorum communis Florentie pro mensurâ debiti declarati, sexcentarum millium librarum*..... (*Hist. diplom.*, t. IV, p. 418).

royaume italique (1) ; d'essayer de révéler *l'Italie* à elle-même en enchaînant des forces rivales sous la puissance d'un seul sceptre (2). Voilà son titre à la reconnaissance du parti qui représente, au treizième siècle, l'idée de l'unité italienne, titre que, dans ses

En 1234, Frédéric II décide que des assises solennelles seront tenues dans chaque province du royaume de Sicile : « De quâlibet magnâ civitate debent esse in eisdem pro parte universitatis, quatuor viri de melioribus terre, bone fidei et bone opinionis : de aliis verò non magnis et castellis debent duo etiam in hâc curiâ interesse..... Liberum erit cuique conqueri de damnis et injuriis, et quocumque alio excessu in personâ et bonis suis commissis. In hâc curia erit nuncius specialiter de latere nostro transmissus (C. Pecchia, *Storia civ. e polit. del regn. di Nap.* t. III, p. 75). »

(1) Frédéric énumère, dans le traité avec le doge Zeno, les villes qui sont *ex nostro jure;* il nomme Papienses, Fanenses, Mediolanenses, Senogallienses, Cremonenses, Anconitani, Lucenses, Cumani, Pisani, Firmenses, Januenses, Epinenses, Placentini, Veronenses, Florentini, Montesilienses, Ferrarienses, Lavellenses, Ravennates, Vicentini, Comaclenses, Paduani, Ariminenses, Tarvisini, Pisaurenses, Cenetenses, Cesanenses, Forojulienses, Istrienses et cunc i *de nostro italico regno*, sive qui modo sunt, vel qui in posterum futuri sunt (Publié dans l'*Hist. diplom.*).

(2) *Fridericus, Dei gratiâ Romanorum Rex, semper Augustus et Rex Siciliæ, potestatibus, Consulibus ac communitatibus universarum civitatum et castrorum* ITALIÆ (Pertz. Monum. Germ. histor., t. IV, p. 239).

« *Frideric., Dei gratiâ, Romanorum Imperator, semper Augustus, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, nec non Marchionibus, Comitibus, Consulibus seu Rectoribus, et communitatibus omnium civitatum, Populo et Universis per Lombardiam, Romaniolam et Tusciam, atque per* TOTAM ITALIAM *constitutis*...» Il nomme Conrad, évêque de Metz, *Legatum à latere;* « quidquid, vice nostrâ, per TOTAM ITALIAM dixerit vel fecerit ratum, ab omnibus observetur et immobile... » — « Discordias omnes in ITALIA et singulis partibus ITALIE ad pacem et concordiam revocando, vices nostras suppleat... (*Frid. secundi, Hist. diplom.*, t. II, p. 55). »

assises solennelles, le grand-justicier au moyen âge présente au respect des nations :

Al mio signor che fu d'onor si degno
(Inf., cant. XIII).

Dante meurt en 1321. Pétrarque recueille la tradition qui a exercé sur le grand Florentin une irrésistible fascination. Lui aussi voit dans l'Empire cette institution sainte voulue par Dieu, pour le salut et pour la félicité du genre humain : le monde aspire à l'unité ; l'unité du gouvernement est la loi de la terre, comme elle est la loi du ciel. De même que tout corps, sous peine d'effroyable difformité et de perpétuel antagonisme, ne possède qu'une seule tête, ainsi l'univers, ce corps immense, ne peut être dirigé que par un chef suprême; à cette condition seulement, le monde jouira de la paix, sans laquelle le bonheur n'a pas de lendemain (1).

(1) « Singula quidem singulis corporibus data sunt capita, et orbis universus, cui à poetâ magni corporis nomen ascribitur, uno temporali capite debet esse contentus... Quod si capita plura sint, unum tamen quod cuncta compescat atque omnibus præsit esse debere non ambigitur, ut totius corporis pax inconcussa permaneat. Certè quod experimentis innumeris, et doctissimorum hominum auctoritate deprehensum est, et in cœlo et in terrâ optima semper fuit unitas principatûs (*Epist. sine titulo*, IV). »

Or, cette tête du monde, la Providence a fait connaître par des signes assez éclatants qu'elle ne pouvait être autre que Rome. Par quelle gloire, dans la paix et dans la guerre, par quelle vertu sans exemple, il l'a rendue digne d'un si grand honneur, l'univers le sait; jamais n'a régné une paix si profonde, jamais la justice n'a brillé d'un si pur éclat; jamais n'a été faite une si équitable distribution de récompenses pour les bons, de châtiments pour les méchants; jamais une si bienfaisante influence n'a présidé au gouvernement du genre humain, qu'alors que, soutenue par les décrets divins, la pensée de Rome planait sur les nations (1).

(1) « Id sanè supremum caput velle se Deus omnipotens non aliud esse quàm Romam, multiplicibus declaravit indiciis. Quam belli pacisque gloria... tantâ præeminentiâ dignam fecit... Quando unquàm tanta pax, tanta justitia, tantus virtutis honor, tanta bonis præmia, tanta malis supplicia; tàm bene consultum rebus, quàm cùm unum caput orbis habuit, caputque ipsum Roma fuit! (*Epist. sine tit.* IV.) »

IV.

Au quatorzième siècle, comme dans tout le moyen âge, deux grandes doctrines rivales servent de fondement à la théorie de l'Empire et aspirent conséquemment à constituer le droit public européen. La première est celle qui ne reconnaît qu'un pouvoir *sui juris*, le pouvoir théocratique, pouvoir souverain et inaliénable, duquel procèdent tous les autres, comme les rayons émanent du foyer, comme les ruisseaux découlent de la source. Dieu a jeté deux grands luminaires dans la voûte céleste : l'un pour briller pendant le jour; l'autre, reflet du premier, pour éclairer pendant la nuit. De même, dans le cours des temps, il a établi deux grandes dignités : l'une qui illumine les intelligences et ouvre aux âmes le domaine des choses éternelles; l'autre qui tient le glaive temporel pour le châtiment des coupables et pour le triomphe de l'Église : « L'Empire ne commande pas

« au sacerdoce, il l'assiste; il ne le domine pas, il « le complète; il lui est donné comme instrument, « non comme puissance rivale. Ce que le corps est « à l'âme, l'Empire l'est au sacerdoce : pétri du li- « mon de la terre avant que le souffle divin n'ait créé « l'âme, pour lui être antérieur, le corps n'est pas « moins son esclave (1). »

Aucun droit n'existe que par l'Église et sous son autorité : quiconque n'est plus en communion avec elle, se trouvant *hors la loi divine*, est, à plus forte raison, *hors la loi humaine*. Empereur, roi ou prince, l'excommunié, par l'effet de la rupture du lien qui l'unissait au principe même de l'autorité, perd tout pouvoir sur ses sujets; simple particulier, il voit se briser entre ses mains son droit de propriété. La confiscation dépouille celui-ci d'un bien dont il est devenu indigne (2), comme la sentence par laquelle

(1) *Gervasii Tilberiensis, Arelentasis regni Mareschalci, Otia imperialia* ad Othonem IV Imperatorem (Les Otia ont été écrits en l'an 1211. Leibnitz, *Hist. Brunsvic., introd.*). « Duo sunt, Imperator Auguste, quibus hic mundus regitur, sacerdotium et regnum... Porro sacerdotio regnum se noverit adesse, non præsse; adjici, non præfici ; in executionem dari per adjutorium, non in majoritatem efferri... sicut ergò prius corpus ex luteâ formatur materiâ, et ex hinc anima vasi infunditur, nec tamen anima corporis inclusa carcere, corpori debet subesse, itâ... »

V. la lettre de Grégoire VII, où éclate sa pensée sur la nature des deux pouvoirs.

(2) Voyez les conventions passées entre Grégoire IX et Frédéric II, en

l'Église anéantit le serment de fidélité enlève à celui-là toute juridiction domaniale (1).

Et, en effet, disent les défenseurs de cette doctrine extrême, quelle est la destination des choses temporelles? N'est-ce pas l'utilité du corps? mais le corps n'est-il pas subordonné à l'âme, qui est elle-même soumise au souverain pontife? Donc, en vertu de l'autorité même qui lui appartient sur l'âme, le souverain pontife a sous sa juridiction les choses temporelles : nos corps et nos biens relèvent de lui comme nos âmes. Alors même que cette dépendance

1220, à l'époque du couronnement de l'Empereur à Rome... « Omnes hereticos utriusque sexûs, quocumque nomine censentur, perpetuâ damnamus infamiâ. Censentes ut bona talium confiscentur, nec ad eos ulteriùs revertantur, ità quod filii ad successionem eorum venire non possint, cùm longè sit graviùs æternam quàm temporalem offendere majestatem... Si verò Dominus temporalis requisitus et monitus ab Ecclesiâ, terram suam purgare neglexerit, ab hereticâ pravitate, post annum, à tempore monitionis elapsum, terram ipsius exponimus catholicis occupandam (*Hist. diplom. Frid. secundi*, t. II, p. 3). »

(1) Grégoire IX écrivant aux évêques de Pouille (mars 1228), au sujet de Frédéric II, leur dit : « Si... excommunicatione contemptâ, redire non curaverit ad mandatum Ecclesiæ, omnes qui sunt ei fidelitatis juramento adstricti, à juramento quo sibi tenentur absolvemus; quia fidelitatem quam homines christiano Principi juraverint, Deo ejus que sanctis adversanti nullâ auctoritate persolvere cohibentur. »

Quand Frédéric a été excommunié, Grégoire IX écrit au roi de France : « Per quod patenter arguitur quòd dignitati Imperii ejusque spontaneus renuntiavit honori, potestatis et dignitatis sue se spoliavit officio. Privilegium enim meruit amittere dignitatis qui concessâ sibi abusus est potestate. (*Hist. diplom.*, t. III, p. 148, ad ann. 1229). »

n'existe pas en fait, méconnue qu'elle est par les passions des hommes, elle subsiste en droit : de ce droit et de cette dette, il n'est possible à nul homme de s'affranchir (1).

Et pour qu'on ne se méprenne pas sur la portée de ces principes : « Telle est, poursuit Gilles de Rome, l'étendue de la puissance ecclésiastique, que le maître d'un champ ou d'une vigne, quel qu'il soit, ne peut les posséder légitimement, s'il ne les possède sous l'Église et par l'Église. Le péché nous dépouille de tous les droits; l'autorité de l'Église en légitime seule l'exercice; et, toutes les fois que l'absolution du prêtre nous relève de nos fautes, elle nous rend, en même temps, la propriété des biens dont nous n'étions plus que des détenteurs sans titres (2). »

(1) « Patet quod omnia temporalia sunt sub dominio Ecclesiæ collocata, et si non de facto, quoniam multi fortè huic juri rebellantur, de jure tamen et ex debito temporalia summo Pontifici sunt subjecta, à quo jure et à quo debito nullatenus possunt absolvi. »

Voyez l'analyse qu'a donnée M. Ch. Jourdain du traité inédit *de Ecclesiasticâ potestate*, de Gilles de Rome : nous lui empruntons son analyse et ses citations.

(2) « Volumus ostendere quod nullum sit dominium cum justitiâ nec rerum temporalium, nec personarum laïcarum, nec quorumcumque, quod non sit sub Ecclesiâ et per Ecclesiam, ut agrum vel vineam, vel quodcumque quod habet hic homo vel ille non possit habere cum justitiâ, nisi habeat id sub Ecclesiâ et per Ecclesiam. Quilibet fideles, quoties in peccatum mortale labuntur et per Ecclesiam absolvuntur, toties omnia bona sua, omnes honores, omnes potestates et facultates suas debent re-

On reconnaît cette doctrine absolue qu'enfante une logique inflexible ; c'est celle qui a soutenu la volonté des papes du moyen âge, dans la revendication infatigable de droits toujours contestés, qui a fait du bras séculier l'instrument passif de la puissance ecclésiastique, et qui a enfanté les luttes formidables des douzième, treizième et quatorzième siècles : c'est elle qui, appliquée par Grégoire IX, trouve sa dernière formule dans le mot célèbre de Boniface VIII : « Les deux glaives sont ici ; c'est « moi qui suis César ! »

Or, cette doctrine ne se pose pas seulement dans le domaine de l'abstraction ; elle ne se borne pas à s'affirmer ; elle entend s'appuyer sur les faits ; et, bien avant le siècle de Pétrarque, tout une école historique est enrôlée à son service.

Un des représentants les plus sincères et les plus importants de cette école, est l'écrivain que nous avons cité plus haut ; qui, tout à fait indépendant de l'autorité pontificale, jurisconsulte et homme d'État aussi bien qu'homme de guerre, ami et ministre de princes puissants (1), un siècle avant que, de son

cognoscere ab Ecclesiâ per quam absoluti, facti sunt talibus digni quibus, cum peccato serviebant, erant indigni... (*De Eccles. potestate*). »

(1) « Gervasius, vir illustris, et studiis et militiâ clarus. » (Leibnitz,

style d'airain, l'exilé de Florence gravât sa protestation gibeline, témoigne de l'autorité de la doctrine qui mettait l'Empire aux pieds du Sacerdoce. En 1211, Othon IV est engagé dans une guerre acharnée contre Innocent III. Or, c'est à l'Empereur même, c'est au fort de la lutte, que le familier des rois d'Angleterre et de Sicile, Gervasius de Tilberia adresse la leçon historique qui se résume en ces traits : « Constantin, en abandonnant Rome pour Constan-« tinople, a transmis le pouvoir souverain au pape « Sylvestre et à ses successeurs sur l'Occident tout « entier (1). C'est au pontife romain qu'ont été re-

Hist. Brunsvic., *introd.*). Gervasius enseigna le droit canonique à Bologne, fut ministre de Guillaume, roi de Sicile, voyagea en Angleterre et jouit de l'amitié de Henri le Jeune; assista à la reconciliation de Frédéric Ier avec Alexandre III, à Venise.

(1) « Ab ipso collata legitur potestas in partes occidentales tantum Sylvestro, licet vicario Christi Petro in tempore ejusque successoribus jus regis in occidente constituisset, diademate Cæsaris cæterisque insignibus Sylvestro collatis... »

Et ailleurs : « Petro Constantinus Imperium Occidentis dedit, cui servierat Regnum Francorum, Regnum Teutonum, Regnum Brittonum quinimo totus Occidens et totus circumfusus orbis. Hic Petro voluit totum servire Occidentem. Beneficio Papæ, non suo, Roma, tempore Karoli nomen recepit Imperii (C. XIX.). »

La donation à Sylvestre de l'Occident tout entier se retrouve dans Radulphus de Columnâ, *De translatione Imperii.* « Ibi (à C. P.) sedem Imperialem constituit, contentus dominio Orientis; occidentem verò, scilicet Romam et totam Italiam, et omnia occidentalia regna cum omnibus dignitatibus imperialibus, beato Sylvestro tunc Romano Pontifici, ejusque successoribus liberè disponere concessit ; indignum judicans, Religiosus

« mis les insignes et le sceptre de l'Empire. Plus « tard, c'est le même pontife qui a transféré l'em- « pire des Grecs aux Francs dans la personne de « Charles le Grand, et, dira-t-on aussi, des Francs « aux Germains (1) dans la personne d'Othon le « Grand. — Depuis ce temps, le Pape revendique « l'Empire comme une dépendance du siége romain. « C'est pourquoi le Pape porte seul les insignes « impériaux, et l'empereur des Romains ne se pare « du nom impérial que sous les insignes ordinaires « des rois. Le Pape agit en souverain de la ville et « du siége de l'Empire ; et l'empereur, sous une ap- « parence de souveraineté, n'est que le ministre du « Pape et l'exécuteur de ses ordres pour le tempo- « rel (2). — Si donc, continue Gervasius, si vous

Imperator, ibi terrenum Imperatorem dignitatem et potestatem habere, ubi cœlestis Imperatoris vicarius morabatur. Clericis verò Romanæ Ecclesiæ tunc servientibus, ad instantiam beati Sylvestris concessit illam dignitatem, prærogativam atque honorem, quem tunc amplissimi ordo Senatus habebat (C. I)... »

(1) « Maturè considerans (Leo Octavus) beneficium collatum Ecclesiæ per prædictum Othonem ducem Saxoniæ, easdem dignitates Othoni concessit, quas Carolo contulerat Adrianus..... Ipsum Imperatorem constituit, nullâ factâ electione..... et sic facta est translatio de Gallicis in Germanos. Patet ergò quòd circa ordinationem Imperii habet Papa maximam potestatem ut habuit (Radulph. de Columnâ, *De translatione Imperii*, c. VIII). » V. le même exposé de faits dans Marsile de Padoue, ch. X, Ap. Goldast ; *Monarchia*, t. II.

(2) « Ex hoc igitur tempore..... à sede tantum Romanâ Papa Occidentis

« croyez que le Pape veuille, en quelque chose, « porter atteinte au droit de l'Empire, cédez, pour « cette faible part, à qui vous a donné l'Empire tout « entier. Et, en effet, l'Empire n'est pas vôtre, il ap- « partient au Christ ; il n'est pas vôtre, il appartient « à Pierre ; il n'est pas venu de vous à vous, mais « du vicaire du Christ et du successeur de Pierre. » Grégoire IX, dans sa célèbre lettre à Frédéric II (23 octobre 1236) ne tiendra pas un autre langage. Le juris-consulte de Bologne parle ici comme le pontife romain.

Et pour faire connaître le caractère des rapports qui unissent l'Empire à l'Église, et par quelle filiation directe le premier procède de la seconde, les chro-niqueurs n'accorderont le sceptre souverain à Char-

asserit pendere Imperium. Ecce hæc nova et inusitata commutatio facit, ut Papa solus insignia ferat imperialia, et Imperator nomen imperiale teneat, sub vulgaribus aliorum regum insignibus. Papa dominum Urbis ac imperialis sedis se monstrat, et Imperator, sub nomine dominationis, Papæ Minister dicitur, et in temporibus Apostolorum executor. » (*Otia Imper.*)

La pensée de Gervasius de Tilberia est un témoignage d'autant plus important, qu'en exposant ce qui est pour lui l'opinion des contemporains, il ne dissimule pas ses regrets : « Ecce quàm infelix Urbis permutatio, quæ sub unitate...., dominis duobus servire dicatur, uni ex coronâ, alteri ex potentiâ..... utrique molesta, utrique cervicosa... »

Dès le commencement du onzième siècle, Raoul Glaber écrivait :

« Ne quisquam... Imperator dici aut esse valeat, nisi quem Papa sedis romanæ morum probitate delegerit aptum Reipublicæ, eique commiserit nsigne imperiale (L. I, c. v). »

lemagne, qu'au prix d'un grand service rendu à la chrétienté et au saint-siége. La conquête de Jérusalem sera la condition de la restauration de l'Empire; Charlemagne ouvrira les guerres saintes; son couronnement à Rome sera la récompense de son dévouement à la pensée dont la réalisation va tourmenter tous les grands papes du moyen âge : c'est sur le tombeau du Sauveur qu'il trouvera la couronne impériale; le premier empereur d'Occident ne sera que le premier des croisés (1). Et, à l'autre extrémité du moyen âge, au XIVe siècle, l'Empire lui-même semblera consacrer la doctrine que suppose une telle tradition, lorsqu'Albert Ier écrira au pape Boniface VIII : « Reconnaissant que l'Empire romain « a été transféré des Grecs aux Germains, dans la « personne de Charles le Grand, par le siége apos- « tolique, je professe avec un pieux dévouement et « un cœur sincère que les rois des Romains, candi- « dats à l'Empire, sont choisis par ledit siége, à

(1) Cette tradition se retrouve dans le traité de Radulphus de Columnâ *De translatione Imperii*. Charles reçoit une députation de l'abbé Zacharie et de deux moines envoyés par le patriarche de Jérusalem : « *Ex illâ legatione commotus Rex, cum magno exercitu transfretavit, totamque terram sanctam recuperavit... Terrâ sanctâ recuperatâ, per C. P., Romam rediit.* » C'est alors qu'il célèbre les fêtes de Noël avec le pape Léon et qu'il est couronné empereur (C. VII).

Radulphus est répété par Marsile de Padoue (C. IX).

« cette fin principale, qu'ils soient les défenseurs de « la foi catholique... Je jure, sur les saints Évangiles, que je serai fidèle et obéissant au bienheureux Pierre, à vous et à vos successeurs canoniquement élus, et à la sainte Église apostolique et « romaine (1). »

Un tel serment était la ratification solennelle de la doctrine d'Innocent III (2).

(1) « ..... Piâ devotione et sincero corde profiteor, quòd Romanorum Reges in Imperatores postmodùm promovendi, per sedem eamdem ad hoc potissimè ac specialiter assumuntur, ut sint sancte Romane Ecclesie advocati, catholice fidei ac ejusdem Ecclesie præcipui defensores... (Ap. Baron., *Ann. Eccles.*, t. XVI p. 361). »

(2) « Interest apostolice sedis diligenter et prudenter de Imperii Romani provisione tractare, cùm Imperium noscatur ad eam principaliter et finaliter pertinere : principaliter, cùm PER IPSAM ET PROPTER IPSAM DE GRÆCIA SIT TRANSLATUM, per ipsam translationis actricem propter ipsam meliùs defendendam; finaliter quoniam Imperator à summo Pontifice finalem sive ultimam manus impositionem promotionis accipit, dùm ab eo benedicitur, coronatur et de Imperio investitur (*Frider. secundi, Hist. diplom.*, p. 70). »

V.

Contre cette doctrine, une grande école, à la tête de laquelle apparaît le Dante soutient le principe du droit propre et de l'indépendance absolue de l'Empire. « L'Église s'appuie sur un fondement divin ; l'Empire repose sur un fondement opposé, à savoir, sur le *droit humain*. De même que l'Église ne saurait être détachée de son principe, ainsi, il n'est pas permis à l'Empire de faire quoi que ce soit contre le droit humain. Celui-ci ne peut s'aliéner, ni se partager, ni s'absorber dans son contraire (1). L'Empire est antérieur à l'Église ; il se distingue d'elle par son origine, par sa nature, par son but ;

(1) « Sicut Ecclesia suum habet fundamentum, sic etiam Imperium suum. Ecclesiæ fundamentum Christus est... Imperii vero fundamentum jus humanum est. Modò dico, quòd sicut Ecclesiæ fundamento suo contrariari non licet, sed debet semper inniti super illud... sic et Imperio licitùm non est contrà jus humanum aliquid facere. Sed contrà jus humanum esset, si seipsum Imperium destrueret (*De monarch.*, lib. III). »

il a reçu son droit propre, sans aucun intermédiaire, de la source de toute autorité, de celui qui est le souverain maître des choses temporelles et des choses spirituelles (1). »

Que si l'on objecte l'appel adressé à Charlemagne par Adrien, et le couronnement de l'Empereur par le Pape : « L'usurpation du droit, répond hardiment « le défenseur de l'Empire, ne fait pas le droit : s'il « en était ainsi, qui empêcherait de retourner l'ar- « gument ? Prouverait-on que l'Église dépend de « l'Empire, parce que l'empereur Othon a rétabli « le Pape Léon, parce qu'il a déposé Benoît et qu'il « l'a entraîné en exil ? Dieu seul choisit l'empereur, « Dieu seul le confirme ; et ceux qu'on appelle les « *Électeurs*, ont à vrai dire, usurpé ce nom. Ils ne « sont que les interprètes de la sagesse divine : *De-* « *nuntiatores divinæ prudentiæ sunt habendi* (2). »

(1) Voyez toute la dernière partie du livre III. Dante conclut ainsi : « Sic ergo patet quod auctoritas temporalis Monarchæ, sine ullo medio, in ipsum de fonte universalis auctoritatis descendit... Orbi ab illo solo præfectus est, qui est omnium spiritualium et temporalium Gubernator. »

(2) « Quorum nullam faciendi aut concedendi auctoritatem habuit Pontifex, aut alter Episcopus, seu clericus, nisi demùm Populi Romani ordinatione atque mandato (C. VIII). » De même, quand la dignité impériale est conférée à Othon le Grand : « Factâque synodo, clero ac populo congregato... (C. X). »

V. aussi le traité de Lupold de Babenberg. (Apud Goldast. *Monarch. Sancti Romani Imperii*, t. II.)

Aussi, diront les docteurs de cette école, lorsque le pape Zacharie déposa le dernier roi mérovingien, la déposition fut faite par la volonté du peuple franc, et non point en vertu d'un droit inhérent à la Papauté. De même, quand le Pape transmet l'Empire, il n'agit point par sa puissance propre, il n'est que l'instrument de la volonté du peuple romain (1).

Mais quoi ! une partie de l'Empire n'a-t-elle pas été aliénée au profit de l'Église ? L'Église ne se prévaudra-t-elle pas de la donation de Constantin ? — Non, répond la voix de Dante ; votre zèle vous aveugle, et la vérité vous fuit. Nul ne peut faire ce qui est contre sa fonction. Il n'est pas permis à l'Empereur de mutiler l'Empire : si, comme vous le dites, quelques-uns des droits de l'Empire avaient été désertés par Constantin, et transportés par lui à l'Église, la *tunique sans couture* aurait été partagée. Or, comme l'Église a son fondement, ainsi l'Empire a le sien. L'Empire ne peut se détruire lui-même.

(1) « Per qualem potestatem et auctoritatem papa Zacharias deposuit regem Franciæ... Per talem vel consimilem transtulit Romanum Imperium de Græcis in Germanos; regemque Francorum non deposuit auctoritate sibi datâ à Christo, sed hoc fecit auctoritate Francorum qui sibi illâ vice auctoritatem et potestatem dederunt talem. » (Guilhelmi de Occam *Dialog.*, p. III, *Tract.* I, lib. I, c. XX).

V. au même point de vue, le Traité de Marsile de Padoue, *De translatione Imperii.*

L'Empire est la juridiction exercée sur toutes les juridictions temporelles (1) ; et l'Empereur est établi pour la maintenir intacte. Il paraît par là que l'Empereur ne peut porter atteinte à l'Empire, puisque, ce qu'il est, il ne l'est que par lui. Eh bien ! ce Constantin dont vous parlez était empereur ou il ne l'était pas : s'il ne l'était pas, il est manifeste qu'il ne pouvait donner à personne ce qui appartient à l'Empire ; que s'il l'était, comme un tel don était un amoindrissement de juridiction, il ne pouvait le consentir en tant qu'empereur, et la donation n'a pu sortir son effet (2).

Le droit de l'Empire est donc inaliénable ; or, comme l'Empire au milieu même d'une décadence

(1) « Si ergo aliquæ dignitates per Constantinum essent alienatæ, ut dicunt, ab Imperio, et excessissent in potestate Ecclesiæ, scissa esset tunica inconsutilis... Sicut Ecclesia suum habet fundamentum, sic etiam Imperium suum. Imperio se ipsum destruere non licet. Imperium est juridictio omnium temporalium juridictionem abitu suo comprehendens (Lib. III). »

Radulphus de Columnâ (*De translatione Imperii*), dit aussi : « Imperator si quidem iste romanus super omnes Reges est... » Il ajoute : « His regibus exceptis duntaxat qui per privilegia et consuetudinem sunt exempti. »

(2) « Ex quo patet, quod ipsam Imperator permutare non potest, in quantùm Imperator, quùm ab eâ recipiet esse quod est... Aut ille (Constantinus) Imperator erat, cùm dicitur Ecclesiæ contulisse, aut non. Et si non, planum est quòd nihil poterat de Imperio conferre. Si sic, cùm talis collatio esset minoratio jurisdictionis, in quantum Imperator, hoc facere non poterat (Lib. III). »

de fait, a dû posséder des représentants visibles de ce droit, il faut qu'une série non interrompue d'empereurs, en rattachant le premier César aux empereurs germaniques, permette de suivre dans sa continuité la transmission d'une idée qui ne meurt pas. Nulle hypothèse ne coûtera aux publicistes du moyen âge pour établir un semblant de généalogie que l'histoire peut démentir, mais que la foi populaire consacre. Le droit impérial s'incarne depuis Constantin dans les souverains de Byzance, pour passer dans la personne de Charles le Grand aux guerriers illustres, chefs des Francs orientaux (1).

Qu'on ne parle pas de l'éclipse momentanée du titre auquel est attachée la toute-puissance. La consécration impériale a pu ne pas descendre sur la tête de Louis, de Conrad, de Henri I[er] ; mais que peut le fait contre le droit (2) ? Pour n'être pas décorés d'un titre, les dépositaires du pouvoir n'en sont pas moins, dans leur faiblesse, les continuateurs

(1) *Chron. Moissiac.*, ad annum 801 ; *Ekkehardi Urang. Chronic.* ad annum 800 : « Huc usquè Romanum Imperium à temporibus Constantini magni, Helenæ filii, apud Constantinopolim in Græcorum Imperatoribus mansit, ex hoc jàm ad Reges, imò ad Imperatores Francorum per Karolum transiit » (Cité par M. Himly, *De Sancti Rom. Imper.*, etc..., p. 20).

(2) « Usurpatio juris non facit jus. Nàm, si sic, eodem modo auctoritas Ecclesiæ probaretur dependere ab Imperatore, postquàm Otho Imperator Leonem Papam restituit... (*De monarch.*, lib. III). »



d'une tradition qui est la loi du monde, et par laquelle la Providence a enchaîné les césars à l'œuvre commune et toujours inachevée du salut du genre humain.

Ainsi l'Empire, qui préexistait à l'Église, est indépendant de l'Église ; il n'a pas été rétabli par elle ; mais le droit étant inadmissible et éternel, il s'est reconstitué par sa vertu propre, ou plutôt il n'a pas cessé d'être, et s'est perpétué par l'immortalité de son principe.

Dix-sept ans après la mort de Dante, la doctrine si nettement formulée par le vieux gibelin, puis développée par Marsile de Padoue et par Guillaume d'Occam, devenait une arme entre les mains des électeurs de l'Empire, défenseurs du droit de Louis de Bavière. La pragmatique sanction de Francfort (1338) proclamait que la dignité impériale ne relève que de Dieu, que l'Empereur régulièrement élu n'a besoin ni de la confirmation ni du couronnement du Pape ; que, soutenir une doctrine contraire, c'est se rendre coupable de lèse-majesté.

Lorsque, accomplissant un pèlerinage doublement sacré, on a traversé les ruines qui jonchent

le vieux forum romain, sur cette place d'où se déroule aux regards le théâtre des plus grandes scènes de la vie du monde, en face des pâles montagnes de la Sabine et de ces aquéducs de l'ancienne Rome qui déploient en fragments épars leur longue chaîne brisée par les siècles, on rencontre, témoin solitaire des âges évanouis, le triclinium célèbre qui marque la place où s'éleva le palais de Latran ; et si l'on contemple la mosaïque qui se détache du fond doré de la tribune, on distingue deux tableaux qui résument, en un relief immortel, les deux doctrines dont nous venons d'esquisser les traits. D'un côté le Christ remet les clefs à saint Pierre et directement l'étendard à Constantin ; de l'autre le roi Charles s'agenouille devant l'apôtre en même temps que le pape Léon, le premier recevant les insignes du pouvoir impérial, le second ceux de l'autorité spirituelle. Il semble qu'incertaine entre les deux idées qui, dans l'ordre politique, allaient se livrer de si longs combats, la Papauté, par une sorte d'impartialité préventive, voulut présenter l'une et l'autre aux siècles dont le rétablissement de l'Empire venait de préparer l'avénement (1).

(1) La distinction des deux puissances, la *souveraineté* des princes dans

La mosaïque de Léon III est, si l'on peut dire, l'exposé impassible et froid comme la pierre qui la compose, des doctrines dont la passion d'une grande époque va tirer le drame sanglant du sacerdoce et de l'Empire.

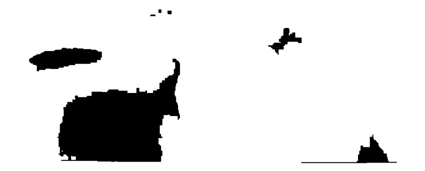
l'ordre temporel est nettement établie par le pape Gélase dans sa lettre à l'empereur Anastase : « ..... Si enim, quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi supernâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent religionis antistites..... (Labb. *Concil.*, t. IV, p. 1182). »

La doctrine du pape Symmaque, de saint Grégoire le Grand et de ses successeurs jusqu'aux empereurs iconoclastes, est aussi celle de Gélase.

VI.

L'attitude gardée par Pétrarque en présence de ces deux doctrines est un curieux phénomène historique. Le grand publiciste du XIVe siècle appartient tantôt à l'une, tantôt à l'autre, et son hésitation semble elle-même l'expression des doutes qui pèsent sur la pensée de l'Italie.

Ce que Pétrarque avait voulu atteindre dans la rénovation de la république par Rienzi, c'était l'abdication devant Rome des petits États rivaux unis désormais sous une loi commune et attirés vers un même centre; c'était la reconstitution de l'Italie relevée au rang de nation devant le monde incliné sous son sceptre; c'était la séparation du sacerdoce et de l'Empire « ces deux flambeaux dont l'un éteint l'autre, » — « de l'épée et de la houlette unis par un lien fatal à tous les deux (*Purgat.*, XVI, 106; *ibid.* XXXIII, 37; *Paradis.*, XX, 55). » Ce triple but,



Pétrarque ne cessait de le poursuivre; quand Rienzi eut trompé ses espérances, et qu'il fallut voir s'évanouir le rêve d'une Italie restaurée par les vieilles institutions républicaines, il saisit la tradition qui se présentait à lui comme un nouvel instrument de ses desseins, et, changeant d'arme, non de pensée, substituant aux illusions du tribun l'audacieuse théorie de Dante, il évoqua l'idée de l'Empire et appela Charles IV au rôle dont le grand citoyen de Florence avait voulu investir Henri VII.

Aussi bien, Rienzi lui-même n'hésitait pas, dans la ruine de ses projets, à abdiquer aux pieds du trône impérial. Après sa première chute, il allait au fond de l'Allemagne, à Prague (1352), proposer à Charles IV de lui ouvrir les Alpes; il professait devant lui que « l'Empire était la source de tout droit « temporel et l'unique moyen de porter remède aux « déchirements de l'Italie, » et sollicitait de l'Empereur un mandat en règle auprès des Romains; car, disait-il, quiconque prétend gouverner dans la ville maîtresse, ne peut commander qu'au nom de César (1).

Pétrarque écrivit une première lettre à Charles IV en 1352 : « Lis cette lettre, ô César, et ne redoute

(1) Papencordt. p. 230, 232. *Rienzi und seine Zeit.*

« pas de moi la flatterie, ce fléau des rois; que plû-
« tôt ton oreille se prépare aux plaintes; ce ne sont
« point des paroles décevantes, mais des reproches
« qui vont t'importuner; car, comment es-tu devenu
« oublieux de nous et de toi-même? Pourquoi n'as-tu
« plus souci de ton Italie? Nous t'espérions envoyé
« par le ciel, vengeur impatient de notre liberté
« perdue; tu hésites, et quand il faudrait agir, tu
« laisses le temps s'évanouir en délais sans fin.....
« considère les intérêts de ta gloire, considère l'état
« des choses publiques. Il ne s'agit point d'une affaire
« vulgaire et médiocre. L'Empire romain brisé par
« de si rudes tempêtes, confie à ta vertu des espé-
« rances souvent trompées et presque mortes, et à
« peine échappé à tant d'écueils, veut respirer à
« l'ombre de ton nom. Que la douceur du sol natal
« ne te captive pas. Quand tu regardes l'Allemagne,
« pense à l'Italie. Là tu es né, ici tu as été nourri;
« là tu as le royaume, ici tu as le royaume et l'Em-
« pire; et qu'il me soit permis de le dire sans abais-
« ser les autres pays et les autres peuples, si par-
« tout sont les membres, ici seulement tu trouves la
« tête de la Monarchie (1).

(1) « Illic regnum, hic et regnum habes et Imperium, et quod natio-

« — Jamais, continue l'ami de Rienzi, l'I-
« talie n'a tressailli plus ardemment dans l'attente
« d'un prince du dehors (1) ; elle n'espère point
« d'ailleurs le remède à ses blessures, et ton pouvoir
« ne serait pas pour elle le joug de l'étranger.....
« Après tant de siècles, la tradition nationale revit, et
« en toi notre Auguste nous est rendu ; car si les
« Allemands te revendiquent, nous te proclamons
« Italien (2). »

Puis, remontant le cours des siècles, évoquant l'histoire en poëte et en érudit plutôt qu'en politique, Pétrarque faisait apparaître aux yeux du roi des Romains la grande image de la ville éternelle :
« Vois, s'écriait-il, cette femme accablée d'années,
« les cheveux épars, les vêtements en lambeaux, le
« visage défait, mais l'esprit invaincu ; belle encore
« des souvenirs des anciennes grandeurs, elle lève
« ses regards vers toi et te dit : Me voici, ô César !
« ne méprise pas ma vieillesse ; j'ai pu beaucoup
« autrefois, et j'ai accompli de grandes choses ; j'ai

num et terrarum omnium pace dixerim, cùm ubique membra, hic ipsum caput invenies monarchiæ (*Rerum famil.*, lib. X). »

(1) « Nunquàm alius externi principis adventum lætiùs expectavit Italia, ut quæ non aliundè remedium vulneribus suis sperat...... »

(2) « Nec tuum tanquàm alienigenum jugum timet... in te nobis, post tot sæcula, mos patrius et Augustus noster est redditus. Te enim, ut libet, si Germani vindicent, nos te Italicum arbitramur. »

« fait les lois, j'ai soumis le monde... afin qu'une « paix éternelle devînt le fruit d'une si longue série « de guerres, et que, transmis de main en main, « l'Empire parvînt jusqu'à toi (1). »

« Non, ma confiance ne sera point déçue, le ciel « t'a envoyé à moi alors que s'évanouissait toute « espérance. Pourquoi attendre? Pourquoi méditer? « Revendiquant ce qui t'appartient, n'entreras-tu « pas dans cette Italie qui t'est dévouée... où t'in- « voquent sous les armes les bons citoyens redeman- « dant la liberté perdue. » (NOTE A, à l'*Appendice.*)

Quelle était la mission que Pétrarque assignait au roi des Romains ? Avant tout il le conjurait de rendre la paix au *monde italien* (Italicum orbem). Et en effet, la Péninsule était en feu. Venise et Gênes poursuivaient une lutte acharnée qui les ruinait l'une et l'autre ; les Visconti guerroyaient dans toute la Lombardie, menaçant l'indépendance de Mantoue, de Vérone, de Ferrare, de Padoue, et noyaient dans des flots de sang les insurrections des Guelfes de Bologne et de Plaisance : « Tout ce qui s'étend entre « les Alpes, l'Apennin et cette antique frontière de « l'Italie, le Rubicon, s'écriait Pétrarque, gémit

(1) « ..... Ut tantam scilicet bellorum seriem pax æterna sequeretur, et per multorum manus ad te venturum stabiliretur Imperium. »

« sous le poids d'une tyrannie immortelle (1). » Dans les États de l'Église, les petits tyrans de Viterbe et d'Orviéto, de Forli et de Faenza, affranchis de la discipline sévère imposée par Rienzi, disputaient le terrain pied à pied au cardinal Albornoz. Enfin, après avoir saccagé l'État de Ravenne, la grande Compagnie s'acheminait vers les Abruzzes, tuait, pillait, et marquait son passage par des ruines (2).

Ce n'était pas tout : la guerre n'était pas seulement d'État à État, mais de ville à ville. Dans presque toutes les cités italiennes, les vieux drapeaux guelfe et gibelin abritaient les implacables haines des partis. Pétrarque, sans se demander même si l'indépendance des communes lombardes devait y succomber, se rappelait l'intervention pacificatrice d'un empereur, dans les luttes intérieures de Verceil, de Novare, de Crémone, de Parme, de Modène, etc., etc. (3), et le rôle que Dante avait as-

(1) « Quidquid Alpes Alpenninumque et antiquum Italiæ terminum Rubiconem interjacet, tota penè quàm magna est, tyrannide premitur immortali (*Ad Stephan. de Columnâ ; rer. famil.*, lib. XV, ep. 7). »

(2) « Pulcherrima illa Campania... vix viatoribus tuta est, vagis semper obsessa latrunculis..... Communem cum Appulis, Brutiisque et Calabris, totoque regno Siciliæ sortem habet. (*Ibid.*) »

(3) Voy. dans les *Acta Henrici VII*, les stipulations de la paix acceptée par ces différentes villes sous la garantie ou plutôt sous l'autorité de l'Empereur : « Quod pro pace faciendâ in civitate prædictâ, territorio et

signé à Henri VII, l'ancien ami de Rienzi l'attribuait à Charles IV. En 1353, comme en 1310, le rétablissement de la concorde était le premier besoin de l'Italie, le premier remède que réclamait le patriotisme de Pétrarque :

Alle piaghe mortali
Che nel bel corpo tuo si spesse veggio,

et l'homme d'État comme le poëte allait répétant : *pace, pace, pace !*

La paix proclamée (1), l'Empereur *organiserait* (2) dans une harmonique unité les membres toujours en lutte de ce grand corps. Cette organisa-

districtu..... darent sibi plenam, generalem et liberam balliviam potestatem et auctoritatem *ordinandi* et *disponendi de totâ civitate* et ejus districtu *sicut sibi videretur expedire*..... Dominus Rex, volens misericorditer ad pacem reducere cives predictos dyuciùs discordantes, *tàm regiâ auctoritate* quàm ex potestate sibi super hoc per eosdem cives concessâ precepit, et statuit..... »

(Suivent les conditions : réconciliation des citoyens, pardon réciproque, rappel des exilés, restitution des biens.) Mais en même temps l'Empereur ne s'oublie pas : «..... Juramus vobis, Domino Henrico Dei gratiâ Serenissimo romanorum Regi, semper Augusto, quod ab hâc orâ in anteà ipsi homines videlicet de Civitate Vercel. universi *fideles* et *obedientes* erunt *vobis* et *Romano Imperio*... Regnum et Imperium Romanum eorumque Regalia adjutores erunt vobis ad deffendendum et retinendum contra omnem hominem..... (*Acta Henrici VII*, edid. Dœnniges, Berol. in-4°; p. 15, 17, 19, 25, 29, etc.). »

(1) Italicum orbem tranquillâ pace componas.

(2) Placatâ et ad *plenum compositâ* Italiâ.

tion, c'était l'association fédérative qu'avait ébauchée la ligue lombarde, qu'avait entrevue Rienzi, et dont la pensée inspirait à Pétrarque de patriotiques efforts pour arracher à Venise et à Gênes leurs armes fratricides; c'était cela, avec le Pape de moins comme prince temporel, et l'Empereur de plus, l'Empereur qui ressaisirait le sceptre au profit de Rome, et rendrait à l'Italie l'antique suprématie sur le monde.

Quant à la *liberté perdue*, redemandée au roi des Romains, que pouvait-elle être sinon l'affranchissement de cette petite tyrannie féodale dont le tribun de Rome avait fait justice, et l'exercice, sous le contrôle éloigné de César, des bonnes coutumes et des libertés municipales?

Charles IV apparaît à l'Italie, dans quelle misérable attitude et pour l'accomplissement de quels desseins? On le sait.

Telle est pourtant la puissance de ce fétichisme, tel est l'aveuglement avec lequel la patrie italienne est immolée à l'Empire, l'idée vivante de la nationalité à la théorie morte d'une domination universelle, qu'il devient indifférent de placer sur le trône des Césars, au cœur de l'Italie, à Rome même, un Italien ou un étranger, de demander le représentant d'un pouvoir cosmopolite à l'Allemagne, à l'Afrique,

à la Syrie ou à l'Espagne : « L'Occident, le Midi, » s'écrie Pétrarque dans un moment d'humeur contre Charles IV, « nous donneront des césars préférables « à ceux que nous envoie le Nord ; là tout est glacé, « nulle ardeur généreuse, point de ce feu qui est la « *chaleur vitale de l'Empire* (1). Si tu ne peux nous « rendre les césars romains, Fortune, rends-nous « du moins, d'Espagne les Théodose, d'Afrique les « Sévères, de Syrie les Alexandres (2) ! »

A tout prix, il faut donc qu'un empereur siége à Rome, d'où qu'il vienne, quoi qu'il veuille, où qu'il marche. Charles IV est entré presque furtivement dans la ville éternelle pour dérober en césar *honteux* cette couronne impériale dont il ignore le poids ; à son retour vers l'Allemagne, à Pise, il a été en proie aux menaces de l'émeute ; à Crémone, à Milan, dans les mêmes villes qui l'avaient accueilli de leurs acclamations lors de son entrée en Italie, la dignité impériale n'a garanti le fugitif ni des insultes

(1) « Ità ibi gelida, omnia, nullus ardor nobilis, nullus vitalis calor Imperii..... (*Variar.*, Ep. XVI). »

(2) « Redde nobis, fortuna, si Romuleos Cæsares Parcæ vetant, at saltem ab Hispaniâ Theodosios, Severos ab Africâ... »

Cette boutade se trouve dans une lettre à Neri Morandi ; Pétrarque était mécontent d'avoir vu Charles IV, à Pise, prodiguer au légat pontifical des honneurs exagérés, et « cum sacerdote humili de humilitate certare. »

ni des piéges ; ce n'est plus un empereur qui rentre dans ses États, c'est un aventurier qui s'évade *la bourse pleine* (1) et poursuivi par le mépris public : n'importe ! à peine ses derniers soldats ont disparu derrière les cimes des Alpes, les opiniâtres reconstructeurs d'un passé à jamais évanoui n'ont pas assez de lamentations pour déplorer les destinées de l'Italie, veuve une fois encore de son impérial époux : « Donc, ô César ! ce que ton aïeul et tant d'autres « avaient conquis au prix de leur sang, l'Italie ou- « verte sans combats, Rome qui te livrait ses portes, « un sceptre qui ne t'avait rien coûté, un empire « sur lequel règne la paix, un diadème que le sang « n'a pas souillé ; ingrat, tu abandonnes toutes ces « choses pour retourner dans un pays barbare (2) ! » (Note B, à l'*Appendice.*)

(1) « Colla borsa piena de danari, et con assai vergogna (*Matt. Villani.* L. V, cap. 53). »

(2) L. XIX, ep. XII ; voyez le reste de cette lettre dans le chapitre *Rôle diplomatique.*

VII.

Quelque temps après le retour de Charles IV en deçà des Alpes, une solennité, à laquelle était convié le monde germanique, accusait, en un saillant relief, le contraste qui éclatait plus puissament chaque jour entre la théorie et les faits. Au mois de janvier de l'année 1356, sur la grand'place de la ville de Metz, l'empereur Charles IV revêtu des insignes du pouvoir suprême, s'asseyait à une table que des milliers de princes, comtes, barons, gens de guerre et bourgeois pouvaient contempler à ciel ouvert. Dès que l'Empereur eut pris place, les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, portant au col le sceau, marque de leur dignité d'archichanceliers du Saint-Empire, se présentèrent à cheval et se rangèrent à ses côtés. Après eux, parut le duc de Saxe aussi à cheval, accomplissant les fonctions de sa charge de grand-maréchal; le marquis de Brandebourg, archichambellan, versa l'eau

sur les mains de l'Empereur; le comte palatin du Rhin présenta les mets; le duc de Luxembourg, tenant la place du roi de Bohême, offrit le vin dans un flacon d'or. Après le repas, les sept électeurs s'agenouillèrent et reçurent de l'Empereur de riches présents.

C'est dans cet appareil que Charles IV prenait possession des droits que venait de lui conférer sur les électeurs « colonnes et flambeaux du Saint-Empire, » la constitution célèbre délibérée à Nuremberg « en « présence de tous les princes, électeurs ecclésias- « tiques et séculiers, et autres princes, comtes et « barons, seigneurs, gentilshommes et villes (1); » c'est dans ce déploiement des symboles de la toute-puissance, que le même homme qui s'échappait furtivement d'Italie (2), faisait proclamer ses titres à la domination de l'univers et se déclarait le *chef temporel du peuple chrétien* (3).

(1) *Bull. aur.* introd.

(2) « Con assai vergogna in abbassamento della Imperiale Majestà.. (L. 5, c. 53. *Matt. Vill.*). »

(3) Le serment prescrit par la Bulle d'or (art. II, § 3) aux électeurs, contient ces mots : « Je jure sur les saints Évangiles par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu et au Saint-Empire romain que, selon mon discernement et jugement, et avec l'aide de Dieu, je veux élire *un chef temporel au monde chrétien.* » — « Les électeurs ne sortiront pas de la ville de Francfort avant qu'ils n'aient élu et donné *au monde* et *au peuple chrétien un chef temporel (Ibid.*, § 4). »

Cette illusion de l'omnipotence de l'Empire n'est pas ébranlée dans l'esprit des Italiens par la malencontreuse issue de l'expédition de Charles IV. Un trait peindra mieux que beaucoup de phrases l'incroyable fascination qu'exercent sur les esprits, au quatorzième siècle, les monuments imaginaires du droit impérial.

Pour combattre les prétentions de Charles IV à la suzeraineté du duché d'Autriche, on a recours à un argument plus décisif, pense-t-on, que tout autre. Quel sera cet argument? Une charte (*chirographum*) donnée *par Jules-César*, confirmée *par Néron*, laquelle confère à l'ancienne Pannonie le privilége de l'indépendance à l'égard de l'Empire (1). Si un tel document est authentique, que deviennent les droits de l'Empereur qui règne en l'an de grâce 1356? Charles IV est attaqué dans l'exercice de sa juridiction au nom de Jules-César. Comment parer le coup porté par un tel adversaire? L'Empereur n'aura pas de repos qu'il ne soit parvenu à ruiner le crédit du menaçant parchemin. La science des docteurs qui l'entourent, la perspicacité de sa chancellerie (2)

(1) «...Privilegii Austriam ab Imperio eximentis.» (*Senil.*, lib. XV, ep. v

(2) « Dubius non sum, écrit Pétrarque, quin tibi illicò tuisque proceribus sapientissimis viris atque doctissimis, et in primis Cancellario tuo

suffiraient peut-être à démasquer l'impudence du faussaire ; mais ce qu'il faut, c'est agir sur l'opinion et à la lumière du jour. L'Empereur fera donc appel à l'autorité la plus retentissante du siècle, à celui dont le jugement s'impose également aux prélats et aux princes : l'examen du chirographe sera déféré à Pétrarque (1). Pétrarque prouvera doctement, par la critique du style et par des rapprochements érudits, que l'auteur est un triple fripon *Trifurcifer (hunc asellum importunissimè rudentem).* Et si des doutes subsistaient, n'y a-t-il pas, après tout, cette réflexion consolante : le pair ne peut enchaîner le pair ; et ce que Jules-César et Néron auraient fait, Charles IV serait fondé à le défaire (2). Que l'Empereur gouverne donc en paix, et qu'il exerce sans limites, comme sans inquiétude, les droits du pouvoir souverain !

oculo prorsùs ac lynceo tota funditùs illius nebulonis scæna patuerit. » (*Senil*, lib. XV, ep. V.)

(1) « Quia tamen me hic quoque quod sentio loqui jubes, pareo et loquor (*Ibid.*). »

(2) « Par in parem non habet Imperium, neque aliud J. Cæsar statuit aut Nero, cujus tu contrarium statuere, tuo jure, non valeas. » (*Ibid.*)

VIII.

Les deux grandes doctrines politiques dont j'ai signalé l'antagonisme, la doctrine théocratique et la doctrine de la monarchie impériale, n'étaient pas les seules qui, dans l'Italie du XIVe siècle, se disputassent la domination. Sans doute, il faut bien le reconnaître, les esprits les plus éminents du moyen âge appartiennent à l'une ou à l'autre. Dante et saint Thomas eussent dédaigné tout plan d'organisation de l'Europe, dans lequel l'idée de l'unité absolue (que l'unité fût réalisée par le Pape ou qu'elle fût l'œuvre de l'Empereur) n'eût pas dominé et absorbé en quelque sorte l'existence individuelle des divers États, ou, pour parler plus exactement, des diverses provinces de la grande république chrétienne et impériale.

Pour l'auteur du traité *de Monarchiâ*, non plus que pour celui du *De regimine Principum*, j'ajoute pour

l'Italie entière du XIIIe et du XIVe siècle, la notion de la *patrie* enfermée dans des frontières invariables, dans des limites morales tracées par des lois et par des intérêts distincts, la notion moderne des *nationalités*, en un mot, n'existait pas. Et il n'y a point lieu de s'en étonner ; la puissance de la Papauté et celle de l'Empire étaient précisément, pour l'Italie, le moyen d'étendre son influence sur l'Europe ; c'est au nom d'un principe général, universel, absolu, que l'Italie pouvait prétendre à exercer la dictature ; c'était par les croisades, cette expression suprême de la pensée pontificale et catholique, qu'elle avait saisi la direction de tout le mouvement militaire et commercial de l'Europe.

Mais toute autre allait être la situation de la Péninsule, quand, la force politique de la grande institution qui faisait d'elle le centre du monde venant à décliner, chacun des États s'efforcerait de conquérir une existence indépendante; l'Italie devait tendre dès lors à s'affaiblir dans la proportion même où grandiraient l'Espagne, la France, l'Angleterre, et le développement des peuples voisins devenait la mesure de sa propre décadence.

Pour se mettre à l'abri des conséquences d'une révolution si considérable, une ressource restait à

l'Italie, c'était de saisir elle-même comme une arme défensive cette idée de la *nationalité*, qui, à partir de l'époque de transition inaugurée par le XIVe siècle, va être au fond de tous les mouvements de la politique européenne.

IX

Il faut ici le constater : cette nécessité de réagir contre le droit public des philosophes, des théologiens et des poëtes, les populations italiennes semblent l'entrevoir d'instinct, lorsque l'Empire, après vingt-trois années d'anarchie intérieure et le règne si sage de Rodolphe de Habsbourg, entreprend de faire valoir de nouveau ses prétentions sur la Péninsule. Sans doute, la pensée nationale ne se dégage point nettement encore des nuages que de séduisantes théories ont accumulés autour d'elle ; mais, ainsi que s'en plaignait Henri VII, la *vacance de l'Empire* avait habitué les cités italiennes à vivre de leur vie propre (1), et, pendant l'expédition de

(1) « Postquàm... disposuimus partes Italicas reformare, in quibus, vacante imperio, universæ communitates ac civitates Italiæ jura Romani Imperii occupaverunt. » (*Albertini Mussati Histor. Aug.*, lib. XIV ; Rer. Italic., scrip., t. X.)

ce prince, des protestations incessantes éclatent au sein des masses contre le rétablissement de la suprématie étrangère.

D'abord, et lorsque le bruit se répand que les bataillons allemands ont franchi les gorges des Alpes, ce sont, partout des agitations et des terreurs, et ce frémissement qu'a coutume de soulever dans un peuple toute *nouveauté redoutable* (1). Pendant que les partisans de l'Empire, à Milan, s'humilient devant Henri VII (*Voir* plus loin, p. 86), la foule répandue par les rues et sur les places publiques, y accable l'Empereur d'imprécations (2), maudit les fureurs *tudesques* (3), appelle les premiers citoyens de la ville à s'unir dans une ligue contre César (4).

L'Empereur est contraint de faire remise des contributions qu'il a voulu lever ; mais ce calcul ne

(1) Il faut lire, pour comprendre cette époque, l'*Historia Augusta* de Mussato, patricien de Padoue, témoin oculaire, et acteur dans les événements de son siècle (né en 1261, mort en 1330). « Increbescente famâ per universas Italiæ civitates... Germaniæ principes, populorum que theutonicorum frequentias Alpes transiisse, infremuêre undique... *Formidolosum namque id novum...* » (Lib. I, *rubr.* X.)

(2) « Jàm Regem detestari per fora et plateas... »

(3) « Jàm *Theutonicorum furores* insupportabiles... *Theutonicorum rabies* in latinos insanire. » (Albert. Mussati. *Hist. Aug.*, lib. II.)

(4) « Alloquia locis abditis inter utriusque partis Primores habita... Ut privatim unanimiter conspirantes Cœsarem oppeterent, urbe pellerent, communionem integrarent. » (*Ibid.*)

triomphe point des haines de races (1); l'irritation se propage; Crême, Crémone, Brescia chassent les vicaires impériaux; la flamme court de cités en cités (2).

Devant les menaces de ce mouvement national, le sens des événements échappe à l'Empereur déconcerté. Il ne comprend rien à un fait nouveau dont il voudrait conjurer les effets. Il a devant lui un peuple qui prétend à affirmer son existence, et il n'aperçoit toujours que le Pape et l'Empereur. « Que me « veut-on? dit-il à ses Allemands; si je regarde en « haut, je vois Dieu qui m'inspire; si j'abaisse les « yeux, je vois le pape Clément qui me conduit. « Voilà mes guides. Qui donc est contre moi? pour« quoi cette lutte entre adorateurs du Christ? et les « quels sont le plus près de moi, les Germains, les « Vandales, les Souabes, ou les Lombards et les Tos« cans (3)? » Et, dans cette fausse vue qui le trouble, il fait prononcer contre les cités *rebelles au Saint-Empire* les anathèmes tenus en réserve par l'Église contre les déserteurs de l'orthodoxie (4).

(1) «Nec dilatio hæc, si distulit odia, tamen abstulit... » (*Muss.*, lib. II.)

(2) « Hæ favillæ... sic ferventes flammas extulêre, ut *omnis Italia* novarum rerum jàm excita motibus incaluerit..... » (*Ibid.*)

(3) « Si sursùm aspiciam, motorem Deum; si infrà, Clementem Papam intueor. His ducibus vehor; et quis contrà me?... ulla ne discretio inter christicolas?... » (*Ibid.*)

(4) « Imperialibus monitis papalia subjungens anathemata, ut tamquàm

La véritable portée des mouvements populaires tend pourtant à se révéler. A Brescia, comme les légats pontificaux engageaient le consul de la cité à *s'humilier sous le cilice et dans la cendre*, et promettaient l'intervention du Pape pour fléchir la colère impériale : « Que nous veut ce prétendu Empe-
« reur, répondit le podestat de la ville ? et pourquoi
« est-il venu, si ce n'est pour extorquer l'argent de
« nos cités?... Et vous, qui assistez le vicaire du
« Christ, nous apportez-vous la paix que votre mis-
« sion est de maintenir toujours ? S'il en est ainsi,
« grâces soient rendues au Créateur et à la sainte
« Église, à laquelle nous sommes attachés du fond
« de nos entrailles. Autrement, nous avons encore
« dans la ville pour six mois de nourriture; après
« quoi, il nous restera les objets immondes dont
« s'empare encore le désespoir, et peut-être même
« les corps de ces ennemis venus de toutes les pro-
« vinces de l'Allemagne... Et ainsi nous attendrons
« la volonté du Christ, dont vous-mêmes comme
« nous, comme toute chair, subirez le juge-
« ment (1). »

extra Christicolarum communionem constituti Cremonenses loco eorum habeantur quos ab orthodoxæ fidei semitâ devios error abduxit. » (*Muss.*, lib. II.)

(1) « Ad quid aliud nisi ad pecuniarum extorsiones sedulus intendit ?

A Padoue, mêmes résistances, mêmes protestations contre l'étranger. « O honte ! s'écriait Rolando « de Piazzola, dans le sénat de Padoue. Les nobles « villes de la Lombardie gémissent sous la tyrannie « des vicaires impériaux ; mais ce roi des Romains, « quoi donc le rend si redoutable? Frappé par Dieu, « n'est-il pas aujourd'hui sans soldats? Mon avis est « qu'il faut lui résister, unis à tous ceux qui s'ap- « puient sur les mêmes droits que nous ; qu'il faut « effacer les aigles des édifices privés et publics. Que « nos vies paient la liberté commune ; et toi, ô vi- « caire Impérial, dépouille cette dignité odieuse « pour reprendre ta charge de podestat. »

Or, au moment même où retentissaient contre l'Empire les cris de la conscience populaire, et cette expression incertaine encore du sentiment national qui se cherchait lui-même, le plus grand génie du quatorzième siècle, Dante, adressait à l'Empereur la célèbre lettre contre Florence, et se préparait à écrire le Traité *de la Monarchie!*

Quarum semper egens atque exhaustus subjectos populos semper sitibundus fugit..... quo absumpto, edenda nobis bruta et singula quæque usui non commoda ; post, et... fortè hostium prædas venabimur, corpora præsertim immania Suevorum, Vandalorum, nationibusque cujusque Germaniæ recreabimur reficiemur que... » (*Mussati. Hist. Aug.*, lib. IV.)

X.

Phénomène étrange et qui fait bien comprendre la difficulté que devaient éprouver les Italiens du quatorzième siècle à se soustraire aux séductions d'une politique cosmopolite! C'est le même homme que nous avons vu invoquer si ardemment le rétablissement du trône des Césars et célébrer si haut les droits de la souveraineté impériale, c'est ce même homme qui va essayer de donner à son pays la conscience d'un rôle personnel, et indiquer les conditions de l'existence nouvelle que le progrès des temps assigne désormais à la Péninsule. Par une contradiction qui est elle-même une lumière jetée sur l'histoire des destinées italiennes, Pétrarque, héritier à tant d'égards de la théorie de Dante, à côté sinon en face de cette théorie, pose hardiment la doctrine d'une politique *nationale*, cette doctrine que les publicistes de l'Italie actuelle appelleraient la doctrine

de l'*indépendance;* et c'est ainsi que l'ami de Charles IV et de Rienzi mérite d'être appelé dans le sens moderne et tout à fait exact de ce mot, le premier *patriote* italien.

Et d'abord, et par une sorte de protestation contre la théorie des droits de l'Empire, Pétrarque veut que les frontières naturelles données à l'Italie la défendent contre les convoitises des hommes du Nord :

> *Ben provide Natura al nostro stato*
> *Quando dell' Alpi schermo*
> *Pose tra noi e la* tedesca *rabbia.*

Ce n'est pas seulement dans l'entraînement de la passion poétique que Pétrarque invoque l'inviolabilité du sol national, c'est dans le calme des conseils adressés aux chefs des États italiens qu'il les supplie de fermer la patrie commune aux incursions de l'étranger : en 1351, Venise s'est alliée contre Gênes avec le roi d'Aragon : « Avec quelle douleur, écrit « au doge Dandolo le confident des Visconti, avec « quelle douleur j'ai appris le traité que vous venez « de conclure! Faut-il que l'appui de souverains « *barbares* soit invoqué par des Italiens contre des « Italiens! D'où le secours viendra-t-il à la mal« heureuse Italie, si, non-seulement cette mère « qu'il faudrait révérer est déchirée par ses pro-

« pres fils, mais si encore les étrangers sont con-
« viés à prendre part à ce parricide... C'est à bon
« droit que nous sommes tombés dans les malheurs
« que nous déplorons aujourd'hui, mais trop tard,
« puisque les Alpes et la mer, ces remparts dont la
« nature, par une faveur spéciale du ciel, nous avait
« entourés, nous avons cru bon de les ouvrir avec
« les clefs de la jalousie, de l'avarice et de l'orgueil,
« aux Francs, aux Teutons, aux Espagnols (1) ! »

Louis de Hongrie se dispose à passer les Alpes pour venger l'assassinat de son frère André, roi de Naples : « Voilà donc, s'écrie Pétrarque, ce que j'ai
« toujours redouté, ce que je n'ai cessé de répéter et
« d'écrire; un tel crime ne pouvait rester impuni; mais
« la vengeance est plus cruelle que je ne l'avais prévue !
« Tourne ta colère, ô Dieu ! contre les auteurs du for-
« fait et frappe les têtes coupables; mais qu'a fait le
« peuple ? qu'a fait le sol sacré de la patrie ? Et pour-
« tant voici qu'il est souillé par les pas des barbares ! »

Après l'horreur que lui inspirent les irruptions des armées étrangères, le sentiment exprimé par Pétrarque avec le plus de vivacité, c'est le désir que les villes et les États italiens consentent à se

(1) Andr. Dandul., *Variar.*, lib. I, ep. I.

grouper autour de Rome, redevenue la capitale de la Péninsule; si je ne craignais de me servir d'un mot exprimant, à cette époque du moins, une idée plus germanique peut-être qu'italienne, je dirais qu'il aspire à les voir s'unir par les liens d'une confédération nationale. Et en effet, ce qui excite l'enthousiasme du poëte pour l'entreprise de Rienzi, c'est que les chefs de l'Italie presque entière, depuis les Visconti, les Malatesta et les Pepoli, jusqu'aux marchands de Florence, et à la reine de Naples, envoyant des ambassadeurs au tribun pour lui offrir leur appui, Pétrarque peut se flatter un instant que les diverses parties de la Péninsule si longtemps en lutte se rapprocheront, dans une paix féconde, sous l'influence d'un pouvoir modérateur.

Il faut lire la lettre où le poëte rend compte à Rienzi d'une conversation qui avait eu lieu à Avignon, entre de hauts personnages, les politiques de l'époque : on avait agité la question de savoir s'il serait utile à l'Europe « que Rome et l'Italie fussent « en paix et unies dans une pensée commune (*Expe-« diret ne terrarum orbi urbem Romam et Italiam « esse pacificas atque unanimes*). » Après une discussion prolongée, on avait conclu à la négative; *Nullàtenùs expedire*. « Je reconnais bien là, s'écrie

« Pétrarque, le venin d'une vieille et profonde « haine... Signale cette parole au peuple romain! « Qu'il voie comment ces politiques entendent nos « intérêts. Sans doute ils ne peuvent nous nuire; « mais une telle parole met leur pensée secrète à « découvert, et révèle ce qu'ils veulent pour nous. « Je n'assistais pas à cette discussion ; si je m'y fusse « trouvé, malheur à plusieurs d'entre eux ! Car le « silence n'eût été pour moi ni honorable, ni possi- « ble ; mais je te la dénonce à toi, le vengeur de no- « tre liberté !... J'espère qu'elle éveillera dans tous « les cœurs italiens le feu d'une juste colère, et que « l'indignation dissipera la torpeur de nos âmes(1). »

Cette pensée de l'association de toutes les forces italiennes, plus encore de la solidarité de tous les États de la Péninsule (2), inspire la plupart des lettres politiques de Pétrarque. S'il écrit au gonfalonnier de justice de Florence (en 1349, il a soin de rappeler les liens d'origine qui rattachent la république à Rome (3) ; s'il s'adresse au doge de Venise pour l'engager à la paix, « que les esprits s'unissent aux

(1) *Epist. sine titul.*, 3.

(2) Voyez la seconde lettre à Dandolo.

(3) « Genitor ille vester, populus romanus. » (Variar., ep. LX.) »

« esprits, s'écrie-t-il, les drapeaux aux drapeaux (1). » Et il montre la domination des mers devenant le prix de l'union des grandes cités maritimes d'Italie : « A « cette condition l'Océan et les ports de l'univers « s'ouvriront à vos flottes, et partout vous accueillera « le respect des rois et des peuples. A cette condi- « tion l'Indien, le Breton, l'Éthiopien, vous redou- « teront, et vos navigateurs aborderont Taprobane, « les îles Fortunées, et cette fameuse Thulée encore « inconnue aujourd'hui. Soyez-vous réciproquement « un appui, et nul péril ne peut vous menacer d'ail- « leurs (2). »

Pétrarque recommande avec d'autant plus d'instance l'union des cités et des États que, dans sa pensée, c'est en faisant appel à ses seules forces, en rompant avec la funeste habitude d'invoquer les secours du dehors, en réveillant le vieil esprit militaire, que l'Italie doit lutter contre la décadence dont les causes se multiplient autour d'elle et en elle. Pétrarque n'a pas assez d'invectives d'un côté, contre le

(1) « Animos animis, signis signa conjungité. »

(2) « Sic vos Indus, sic Britannus, Æthiopsque permetuet. Sic Taprobanem, sic Fortunatas insulas famosamque sed incognitam Thylem... Securus vester nauta transiliet ; modò invicem tuti sitis, nil aliundè trepidandum est. »

système des *Condottieri*, qui, tout en mettant l'Italie à sac, lui désapprennent les vertus guerrières (1), et en font une proie pour toutes les convoitises; de l'autre, contre cette manie d'imitation étrangère, qui, en inspirant le dédain des vieilles coutumes et de traditions tutélaires, prépare et consomme l'altération du caractère national (2). Nul, à ce double point de vue, n'a ressenti plus profondément en lui-même le contre-coup des fautes que commettait son pays; nul n'a plus souffert de ses douleurs et tenté avec plus de fermeté de mettre le fer sur la plaie saignante :

Voi cui fortuna ha posto in mano il freno
Delle belle contrade
Di che nulla pietà par che vi stringa,
Che fan qui tante pellegrine spade?

« Ah! s'écrie-t-il, en s'adressant à Boccace, qui « exprimera l'indignation dont je suis animé, quand « je vois des hommes nés sur le sol italien, s'ingé- « nier à l'envi pour paraître *barbares*. Puissent-ils

(1) « Qui ad bellum quasi ad nuptias compti et imbelles, vina et fercula et libidinem meditantes eunt, fugamque pro victoriâ cogitantes.. (*Senil.*, l. V, ep. III). »

(2) « Quem morem nescio quidem undè, sed non utique à Romani. parentibus ac fundatoribus nostris accipiunt, ut omnis exotici dogmatis, externæque consuetùdinis miratores, sic paternorum atque salubrium indociles exemplorum... (*Senil.*, l. II, ep. I). »

« en réalité être barbares, pour déliver les yeux de
« tout véritable Italien d'un si honteux spectacle, ces
« traîtres à qui il ne suffit pas d'avoir oublié les vertus des ancêtres, d'avoir perdu, par leur indolence
« la gloire des armes et la gloire des arts de la paix,
« mais de qui la démence déshonore encore la langue maternelle (1) ! »

Ainsi, — condamnation de l'influence étrangère, à tous les points de vue, — résolution de fermer les frontières de la patrie commune aux incursions du dehors, — plan de fédération, ou du moins, pour éviter un mot qui réveille une idée trop moderne, plan d'union et de protection réciproque pour les différents États de la Péninsule : triple fondement sur lequel s'appuie une doctrine que, dans toute la force du terme, je le répète, il faut appeler *nationale;* qui se pose avec une netteté singulière à l'encontre de la doctrine des droits de l'Empire ; qui, après tout, il ne faut pas craindre de l'affirmer (quoi qu'aient pu dire, à cet égard, d'éminents publicistes de la Péninsule) (2), donne un puissant relief à une physiono-

(1) *Senil.*, l. XVI, ep. II.

(2) Dante n'abandonne jamais le point de vue de la politique impériale et cosmopolite. Pétrarque, au contraire, a le sentiment vrai des intérêts de l'Italie. Nous ne sommes pas de l'avis du comte Balbo lorsqu'il écrit

mie dont le rayon d'une gloire plus douce a trop amolli les traits, èt qui place Pétrarque au premier rang des grands hommes dont le patriotisme italien doit invoquer le souvenir.

« Petrarca fù un gran letterato, et null-a piu. » (*Della storia d'Italia*, p. 227.)

XI.

Que l'Italie eût embrassé cette doctrine, et les siècles qui vont suivre n'auraient pas répété en vain la plainte du poëte :

> *Italia che suoi guai non par che senta*
> *Vecchia oziosa, e lenta*
> *Dormirà sempre e non fia chi la svegli ?*

Mais l'Italie pouvait-elle rompre facilement avec les traditions de tant de siècles, et avec l'enseignement de ses grands hommes? Pétrarque lui-même, comme s'il dût résumer en lui la lutte qu'allaient se livrer les deux doctrines contraires, Pétrarque, après avoir indiqué du doigt la route de l'avenir, ne se retournait-il pas vers les voies où ses devanciers avaient traîné son pays, et, dans l'incertitude de ses desseins, n'invoquait-il pas de nouveau la fatale protection de l'Empire ?

La théorie nationale demeure donc impuissante contre la théorie du droit politique de l'époque antérieure. L'Italie continue sa marche vers le terme où la précipitent des illusions invincibles; et quand l'empereur Charles IV descend une seconde fois au delà des Alpes, elle subit, comme par le passé, ce prestige funeste qui la pousse à abdiquer devant César : à Pise, Agnello, seigneur de la ville, sollicite de la haute suprématie du prince la confirmation de son pouvoir et le titre de vicaire-impérial. A Sienne, le peuple, qui s'est insurgé et a taillé en pièces les gendarmes allemands, s'effraye tout à coup de son audace, et achète le pardon de sa victoire au prix de 20,000 florins. Florence, de qui Charles IV réclame les *droits* de l'Empire, au lieu de répondre à cet étranger en lui fermant ses portes, ne se débarrasse de lui que moyennant finance. Pise lui demande la consécration de *ses privilèges* et consent à payer 50,000 florins. Lucques achète pour une somme quadruple le parchemin qui la déclare indépendante.

XII.

Appauvrissement matériel, amoindrissement de la vie nationale, ainsi se résume pour les cités italiennes, chacune des expéditions des Empereurs. Au quatorzième siècle comme au douzième, au dixième et au neuvième siècles, dans des circonstances et sous des formes très-diverses, l'Empire est tout ensemble la séduction et le fléau de l'Italie. Depuis le moment où les deux Bérenger firent hommage, pour prix d'un secours, le premier à Arnolf (888), le second à Othon le Grand (952), l'Italie fut une proie entre les serres de l'aigle germanique. Sans doute, par quelques empereurs allemands, la Péninsule échappa pour un temps à l'anarchie qui la dévorait; mais ce bien lui-même fut un mal, et ce remède un germe de mort. Malheur au pays qui cherche la vie en dehors de lui-même ! un gouvernement national, si mauvais qu'il soit, vaut mieux pour un peuple

qu'un gouvernement étranger, si bon qu'on le suppose, car le premier passe et le pays reste ; le second, au contraire, tarit dans sa source cet indispensable élément de toute force nationale : le sentiment de l'indépendance. Depuis les Othons, l'Italie s'habitua à vivre d'une vie empruntée ; princes, cités, papes eux-mêmes reconnurent et invoquèrent presque toujours la suprématie de l'Empereur ; la lutte ne porta que sur la mesure dans laquelle il était opportun de la reconnaître. Il parut bien que la nation n'avait pas conscience de son existence propre, quand après la grande guerre contre Frédéric I[er] Barberousse, après la glorieuse bataille de Legnano, et cette entrevue de Venise où le plus haut représentant de la ligue, le pape Alexandre III, avait posé le pied sur la tête de l'Empereur, les communes lombardes appelées, par le jugement des armes, à constituer une nation et à graver le nom de l'Italie sur les tables du droit européen naissant, y écrivirent de leur épée victorieuse, non pas le mot d'*indépendance*, mais celui de *priviléges impériaux* : « Nous « voulons satisfaire, disaient-elles, à tous les devoirs « auxquels, selon les anciennes coutumes, l'Italie est « *tenue envers l'Empereur ;* nous ne lui refusons pas « les *anciennes justices*, et nous désirons être reçus

« par lui en grâce, pourvu qu'il nous conserve notre « liberté (1). » La liberté, c'était cette vie purement municipale qui se conciliait avec le serment de fidélité à l'Empereur; ces priviléges n'étaient autres que les droits de toute nation qui affirme son existence (2), droits qu'au lieu de ne devoir qu'à leur épée, les communes italiennes préféraient tenir d'un souverain étranger. Or, une fois cette abdication consentie, l'Italie sous la main de ses légistes roule insensiblement vers l'abîme : lorsque Henri VII descend en Italie, un siècle et demi seulement après la paix de Constance, bon nombre de citoyens de Milan, en dépit de l'irritation populaire, prêtent entre les mains de l'Empereur ce serment qu'il faut citer : « Les soussignés seront soumis et obéissants, comme

(1) Romualdi salernitani chronic. R. I. S., t. VII, p. 220. — V. le comte Sclopis, *Storia della legis. Ital.*, t. I, c. IV, p. 134.

(2) L'Empereur reconnut aux villes confédérées tous ceux des droits régaliens qu'elles avaient acquis par usage ou par prescription, notamment le droit de lever des armées, de construire des fortifications, d'exercer dans leurs murs la juridiction civile et criminelle. Par contre, il était stipulé que les consuls recevraient l'investiture d'un légat de l'Empereur; celui-ci conservait dans chaque cité un juge d'appel; chacune d'elles continuait à devoir le *fodero* royal quand l'Empereur entrait en Lombardie, et les *parata* quand il se rendait à Rome pour se faire couronner; enfin la ligue s'engageait à renouveler tous les dix ans un serment de fidélité. — La victoire des cités lombardes, on le voit, n'aboutissait qu'à une limitation et par cela même à une consécration de la souveraineté impériale. — V. le préambule hautain du traité.

« de fidèles et vrais vassaux et sujets, au seigneur « roi et à ses vicaires... Ils ne participeront à aucun « fait, traité ou conseil qui puisse porter atteinte aux « droits dudit seigneur roi et de l'Empire... Ils l'ai-« deront à maintenir, recouvrer et conserver les « droits et régales... pour l'honneur et l'utilité du « seigneur roi et de l'Empire ; ils seront toujours « prêts avec armes ou sans armes, selon qu'il plaira « audit seigneur ou à ses vicaires, de le ou de les « défendre, protéger et maintenir contre tous. » Et des fils des héroïques promoteurs de la ligue lombarde ne reculent pas devant la condamnation de la gloire de leurs pères : « Ils ne souffriront pas que nul « soit affilié à la ligue, s'ils ne le croient en bonne « conscience, ami dévoué dudit seigneur et de l'Em-« pire, s'il n'y a été admis du consentement et de la « volonté du seigneur roi ; ils observeront fidèlement « tout ce que ci-dessus, et n'y contreviendront en « fait ni en paroles, tacitement ni expressément, et « nonobstant tous serments, promesses, pactes et « conventions contraires qui auraient pu être faits « autrefois (1). »

De tels actes suffisent, entre tant d'autres, à mon-

(1) Acta Henrici VII, p. 39 et 40, edid. Dœnniges. Berol.

trer ce que fut l'Empire pour l'Italie : il y corrompit l'esprit national ou l'absorba, à peu près comme ces instruments qui, dans leurs aspirations puissantes, s'emparent de l'air respirable et ne laissent subsister que le vide (1). Dans cette atmosphère appauvrie, les noms qui excitent avec le plus de puissance le sentiment national ne retentissent plus bientôt que comme des sons étouffés, et n'y réveillent plus d'écho. Après Dante, après cet illustre exemple des égarements du patriotisme, le fantôme impérial s'élève plus menaçant que par le passé. A partir du quinzième siècle, l'existence de la Péninsule, malgré des protestations dont l'histoire doit tenir compte, n'est plus qu'un long acte de vassalité envers tous les souverains qui, à la suite des Empereurs (2), se précipitent au delà des Alpes pour s'en disputer les lambeaux. Il ne s'agit

(1) La souveraineté directe de l'Empire se substitue insensiblement au droit de suzeraineté éloignée. Ainsi, en 1238, Chieri demande à l'Empereur appui contre les villes voisines. Frédéric accorde pour privilége à ses habitants « non nisi in *curiâ nostrâ* vel legatorum nostrorum aut Capitanei nostri speçialiter qui loco eidem de mandato nostro prefuerit, tàm in criminalibus quàm in civilibus causis debeant ad justitiam conveniri (*Hist. diplom.*, t. V, p. 177.). »

(2) Maximilien descend en Italie (1496) et envoie deux ambassadeurs à Florence avec ordre de dire : « Qu'il avait jugé à propos de passer en Italie pour y rétablir la paix..... Que pour remplir le devoir de sa dignité mpériale, il voulait connaître des différends de Florence avec Pise ; qu'il souhaitait que jusqu'à ce qu'il eût entendu les deux parties, il y eût suspension d'hostilités.. .. Qu'il était disposé à faire bonne justice. » On

plus de savoir si l'on sera esclave, mais des mains de qui l'on revêtira les livrées de la servitude (1). On verra s'ouvrir des bouches italiennes pour apprendre aux conquérants comment il faut mutiler le cadavre de l'Italie afin que jamais la vie ne puisse ranimer ses membres épars (2) ; et un publiciste parlant la langue de Dante et de Machiavel, Campanella, enseignera l'art d'étouffer si complétement la conscience nationale, que jamais l'idée de l'affranchissement ne puisse faire battre un cœur italien (3).

répondit par l'éloge de ce dessein de l'Empereur ; (Guicciard., l. III, cap. IV.).

Quand Louis XII se brouille avec Jules II, il offre à Maximilien « de l'aider à se rendre maître de Rome et de l'État de l'Église, et même de toute l'Italie comme appartenant de droit à l'Empire, hors le duché de Milan, Gênes, Florence et Ferrare (*Ibid.*, liv. IX, c. III).

(1) V. le curieux traité de Campanella *De Monarchia hispanica*, c. XIX, *de Regnis hispanorum propriis* : « Ipsi etiam principes et respublicæ Italiæ quæ ad hoc usque tempus à partibus Gallorum steterunt, transirent ad Hispanos. »

(2) « Faciat quoque ut dominia et prædia nobilis regni Neapolitani, Mediolani..... ab exteris emantur..... quo fiat, ut barones indigenes humilientur..... cavendum est ut loca munita unquàm baronibus concedantur (Chap. XIV, *de Baronibus et nobilibus Imperii hispanici*). » — « Elaborandum est regi ut principum Italianorum dissidia alat...... etc., etc. (Chap. XXI *de Italia*). »

(3) « Curandum præthereà ut omnes illorum (Baronum) filii magistros hispanos habeant, qui hispanizare illos doceant in habitu, moribus et modis hispanicis (ch. XIV). »



XIII.

Si l'Empire a failli tuer l'Italie, l'idée qui le reconstitua fut, pour l'Europe moderne, la source d'interminables calamités. Nous le répétons : l'Empire, cette forme sous laquelle le monde ancien avait conçu l'unité, répondait à l'idée de la force matérielle et de la conquête. Cette idée ne pouvait reparaître dans le monde chrétien qu'en y ramenant avec elle tous les périls inhérents à la notion païenne du pouvoir. En faire la clef de voûte de l'édifice politique nouveau, c'était raviver l'antagonisme des deux mondes, et relever, pour une lutte où les plus grands intérêts de la civilisation moderne seraient en jeu, l'ennemi même que l'esprit chrétien semblait avoir terrassé.

Je veux croire qu'une haute pensée inspira le pontife romain (1) alors qu'aux derniers jours de l'année

(1) Nous répugnons à nous placer au point de vue mesquin et per-

800, il plaça sur la tête de Charlemagne cette couronne ramassée parmi les débris d'une civilisation vaincue. Sans doute, au moment où le peuple assemblé dans l'église de Saint-Pierre souhaitait « vie et « victoire à Charles-Auguste, couronné de Dieu, grand « et pacifique Empereur des Romains, » en ce moment on put se flatter que, ayant de l'Église le sacre, de Rome la tradition du gouvernement, de la Germanie le génie belliqueux et un certain respect de l'indépendance personnelle (1), le pouvoir nouveau serait en réalité comme il l'était dans les désirs, le *Saint-Empire romain.* Sans doute, le rêve de la chrétienté gravitant dans un harmonieux équilibre autour de deux centres, le Pape et l'Empereur, de ces deux soleils illuminant les choses de Dieu et les choses de la terre

Duo soli... che l'una e l'altra strada
Facean vedere, e del mondo e di Deo.
(Purg. c. XVI.)

sonnel qui, selon Marsile de Padoue, aurait été celui du pape Étienne II, au début des rapports politiques du Saint-Siége avec les Carlovingiens : « His autem beneficiis Stephanus papa allectus, et videns illius temporis Imperatoris imbecillitatem, procuravit Romanum Imperium de Græcis transferri in Francos, minimè reminiscens beneficiorum per Imperatores romanos Ecclesiæ concessorum, in alienos atque remotos imperium transferre satagens, ut Græcis oppressis, Gallicis hæc parum curantibus, posset Papa Italiæ liberiùs dominari (*de Translatione Imperii*, c. VII.) »

(1) V. Ozanam, *Études germaniques*, t. II, p. 366.

Un tel rêve put naître dans l'esprit du pape Léon III avant de devenir l'idéal des philosophes et des poëtes, de saint Thomas et de Dante. Mais cet idéal, dans un si long espace de la vie du monde, eut à peine un instant de réalité (1). A part ces courtes années où Charlemagne, véritablement évêque du dehors, étend respectueusement sur l'Église la protection du sceptre des Césars, où véritablement maître de l'ancien Empire (2), il reçoit tout ensemble l'hommage du roi des Asturies et des chefs des clans irlandais, les *deux astres* ne cessent de s'entre-choquer, et, loin de guider les nations naissantes dans la voie de leurs destinées, compriment violemment leur essor ou égarent leur marche dans les ténèbres d'une guerre éternelle : sous les yeux même de Pétrarque, l'Empire et le sacerdoce se heurtent dans une lutte de vingt-cinq ans ; et au nom de l'autorité dont l'investit son titre (3), Louis de Bavière décerne au roi

(1) Le fait est reconnu par un des plus savants et des plus éloquents admirateurs de la pensée de Léon III, Fr. Ozanam, *Études germaniques* t. II, c. VIII.

(2) Sur la manière dont Charlemagne comprit la mission de l'Empire, voyez le célèbre capitulaire de l'an 802, ap. Pertz, t. I, leg., p. 91.

(3) Au XVe siècle, l'empereur Frédéric III prendra, comme on sait, cette devise : « A, E, I, O, U, » c'est-à-dire : « Austriæ est imperare orbi universo. »

Voyez dans M. Himly les textes qui formulent les prétentions des Empereurs à la suzeraineté sur tous les princes chrétiens, à l'exception

d'Angleterre contre le roi de France le mandat souverain de vicaire impérial.

Dans l'universelle confusion créée par le couronnement qui inaugura le neuvième siècle, ce n'est jamais l'Empire qui se met au service de la civilisation chrétienne. Quand Benoît VIII fait présent à Henri II de l'emblème qui symbolisera le pouvoir souverain, le Pape place bien sur le globe du monde cette croix devant laquelle devait s'incliner l'Empereur (1); mais si l'Empire se laisse proclamer l'*avocat de l'Église* (2), dédaignant les devoirs, il se contente de faire valoir les droits. Cette haute attribution qu'il reçoit de la main des Papes est pour lui un moyen de violenter l'Église (3) et de maîtriser

pourtant des rois de France et d'Espagne; *De Sancti Imperii Romani indole atque juribus*, p. 33 et suiv.

(1) « ..... Ut dùm si quidem illud respiceret princeps terreni Imperii, foret ei documentum, non aliter debere imperare vel militare in mundo quàm ut dignus haberetur vivificæ crucis tueri vexillum (Rodulfi Glabri hist., l. I, c. v). »

(2) « Sanctæ Catholicæ Ecclesiæ advocatus universalis. » En 1309, Clément V dit à Henri VII : « Sacerdotium verò pium et tutum debet habere recursum ad Imperialem mansuetudinem debitâ sibi veneratione conjunctam ut Imperii Romani fastigium et ejus Culmini præsidens *specialis advocati et defensoris* præcipuè circà Ecclesiam gerat officium (Raynald. annal. anno 1309, § 10). »

L'empereur Sigismond écrira encore en 1413 : « Cùm teneamur matrem Ecclesiam per Imperiale officium tueri, cujus etiam Canones S. S. Patrum nos appellant advocatum et defensorem. (apud Hontheim, l. I, cité par M. Himly, p. 67). »

(3) Prétentions élevées par Frédéric II au sujet du droit des Empe-

l'Italie, jamais une raison de défendre la première et de relever la seconde; c'est un contrat pour l'exécution duquel l'une des parties a toutes les charges et l'autre tous les bénéfices; dans la main de l'Empereur je vois toujours l'épée qui menace, je ne vois jamais le bouclier qui protége.

Il faut déplorer l'incurable aveuglement qui, malgré de mortelles déceptions, met sans cesse à la bouche de l'Italie ce nom qui la subjugue, César! On a peine à comprendre l'opiniâtre méprise qui, en dépit d'un antagonisme perpétuel, pousse la Papauté à chercher dans l'Empire l'instrument d'une pensée toujours combattue et la garantie de l'harmonie sociale. Après Frédéric Ier et Frédéric II, quelques années avant Louis de Bavière, le Siége pontifical professe encore que le Sacerdoce et l'Empire ont été établis par Dieu, « à cette fin, qu'étroi- « tement unis dans la communauté des desseins et « dans l'accomplissement de leur ministère, fortifiés « de leur mutuel appui, ils donnent la paix au « monde et en protégent l'unité (1). »

reurs de convoquer les conciles (Raderic., l. II, c. 54 et 55,); élection de l'antipape Victor III.

(1) « Tàm in executione commissi regiminis, quàm in voti unitate concordes..... pacem mundo pariat, tranquillitatem inducat, et nutriat unitatem (Raynald, ann. 1309, § 10). »

Or, pendant qu'à travers tout le moyen âge se perpétue ce malentendu funeste, il est un peuple qui exerce en réalité le mandat nominalement déféré à l'Empire, un peuple qui est véritablement l'avocat de l'Église et le soldat de la civilisation chrétienne, c'est le peuple Franc.

Lorsque Clovis sortit chrétien du bassin baptismal de Reims, le pape Anastase lui écrivit : « Le Seigneur a pourvu aux besoins de l'Église, en lui « donnant pour défenseur un prince armé du casque « du salut ; sois pour elle une couronne de fer (1). » Cette parole resta sur la France et marqua sa vocation : c'est le peuple Franc qui, avant l'Empire, sauve le Christianisme à Poitiers ; c'est lui qui, après la création de l'Empire, est l'avant-garde de la grande armée européenne dans la formidable lutte engagée contre la barbarie musulmane ; c'est lui qui, demeuré le dernier sous les armes pour venger l'honneur de l'Occident, donne à la civilisation chrétienne le héros qui en fut la personnification et le martyr.

Supprimez l'institution de l'Empire, la chrétienté n'aurait pas moins vu les peuples qu'elle enfantait se grouper dans l'unité morale, la seule qu'admette

(1) Gregor. Turr., l. II, c. XXXIV.

le monde issu de la parole du Christ ; elle n'eût pas moins affermi le sol sous ses pas (1), enchaîné la Hongrie à ses lois (2), brisé l'élan des cohortes sarrasines (3) ; elle n'eût pas moins produit les croisades, la chevalerie, la scolastique, toutes les grandes choses du moyen âge. Mais supprimez l'Empire, l'histoire n'aurait eu à déplorer ni la civilisation compromise par trois cents années d'une guerre qu'il faut appeler civile, ni la ruine et presque la mort de cette nation italienne, la première-née de l'Europe moderne.

Au quinzième siècle, alors que chacun des peuples destinés à former l'Europe moderne, acquiert plus distinctement chaque jour la conscience du rôle personnel qui lui est assigné, l'Italie s'acharne à s'absorber dans l'Empire. On s'indigne, à ce moment décisif, d'entendre des voix autorisées déclarer que l'Empire a de droit divin quatre capitales, parmi lesquelles Milan et Rome (4) ; de voir un docteur italien por-

(1) Charlemagne a conquis définitivement l'Allemagne sur les Saxons dès l'année 785. Othon le Grand donne au Christianisme et à la civilisation la Bohême, la Pologne et la péninsule danoise, avant d'aller chercher en Italie la couronne impériale.

(2) Par la main de Henri l'Oiseleur, vainqueur à Mersebourg.

(3) Bataille d'Ostie sous le pape Léon IV, qui crée la cité léonine comme un rempart contre les invasions.

(4) « Imperii quatuor loca principalia sancti spiritûs ordinatione no-

tant le grand nom de Piccolomini, célèbre lui-même par sa science avant de monter à la première dignité du monde chrétien, dédier au « divin Frédéric III « César Auguste (1), » un livre dirigé « contre les « hommes assez décriés pour prétendre qu'il est des « peuples et des princes que des franchises déga- « gent de tout lien de vassalité à l'égard de l'Empire « romain (2). » Ce livre d'Æneas Sylvius où revivent, avec la doctrine politique de Dante (3), les plus ser-

vimus attributa, Aquisgranum, Arelatum, Mediolanum, et urbem Romam (Magistri Jordanis chronica, *qualiter Romanum Imperium ransatum fuit ad Germanos*, c. XXII, ap. Goldast). »

(1) « Compellit me, Dive Friderice, Cæsar Auguste, non nullorum inscitia tibi ut aliqua scribam. »

(2) « Maledicorum hominum voces qui populos quosdam et principes sic liberos francosque dicunt, ut nullo penitùs jure, Romano Imperio sint obnoxii (Æneæ Sylvii Piccolominei tractatus *De Ortu et authoritate Imperii Romani*, præf). »

(3) — On retrouve dans Æneas Sylvius cette pensée que la *Monarchie*, vainement poursuivie par Sémiramis et par Alexandre le Grand, a été réalisée par *l'Empire*, pour soustraire le monde à l'anarchie, conséquence de la diversité des pouvoirs. L'Empire providentiellement établi a été consacré par le Sauveur, qui a voulu naître au moment où le monde entier obéissait à Rome, et payer le tribut à César. L'Antechrist ne paraîtra pas tant que vivra l'Empire : « Hæc igitur summa principis Romani authoritas quam communis utilitas desideravit, natura invenit, Deus dedit, filius confirmavit, consensus hominum approbavit (c. VIII). » Le peuple romain qui, par ses vertus, avait créé la monarchie de l'univers, transporta le pouvoir suprême des Grecs à Charles le Grand, « concurrente summi Pontificis consensu..... quod (Imperium) per varias manus deductum, ad te denique, dive Cæsar Friderice, per legitimam electionem derivatum est, tibique suprema in temporalibus est ex alto commissa potestas (Cap. IX). »

viles maximes des légistes de Bologne, est, en plein quinzième siècle, la négation radicale du principe des nationalités et l'audacieuse immolation de tous les droits individuels. On y professe que les peuples, les rois et les princes sont les sujets de l'Empereur chargé par Dieu de présider à toutes les choses temporelles (1). L'Empereur lui-même ne pourrait accorder l'affranchissement du lien qui enchaîne tout pouvoir secondaire à l'Empire, car il créerait par là un second pouvoir ne relevant que de soi ; or, il ne peut exister deux absolus, deux infinis ; et l'Empereur non plus que Dieu ne saurait créer son semblable (2). L'Empereur, de sa pleine et unique autorité, fait toutes les lois et n'est soumis à aucune (3) ; il est maître souverain des propriétés et

(1) Cap. IX et X : « Romano principi quoslibet liquet esse subjectos..... qui temporalibus præsit omnibus..... » — « eos esse sub Imperio dicimus (C. XIV). »

(2) « Etsi maxima sit Romani principis authoritas, eo tamen privatur Augustus ut sui similem possit efficere, quod certè faceret si regem aliquem in omnibus liberum a se redderet... sicut nec Deus desinit esse omnipotens, quamvis in deitate non possit nisi unicus fore (Cap. XI). »

(3) « Leges sacratissimas quæ constringunt hominum vitas solius imperatoris est condere, cui quidquid placuerit legis habet vigorem. Quodcumque Imperator per epistolam et subscriptionem statuit, vel cognoscens decrevit, vel de plano interlocutus est, vel dicto præcepit, legem esse constat..... non asserendum est imperatorem legibus esse subjectum (Cap. XIX et XX). »

des domaines (1) ; alors même que l'on serait dépouillé injustement, il n'est pas permis de réclamer, de s'insurger en paroles ni en fait ; car il n'est personne qui puisse connaître des actes temporels de César, et au-dessus de lui il n'est pas de tribunal (2). Et ainsi le quinzième siècle arrive à professer, au nom du pouvoir temporel, des maximes absolument semblables à celles qu'au nom de la théocratie avait proclamé le douzième siècle.

(1) « Liberum est imperatori non solùm homini nequam sed etiam viro bono ac de republicâ benè merito propriam domum, proprios agros, propriasque possessiones auferre (Cap. XVII). »

(2) « Non reclamare licet, vituperare vel impugnare, cùm nemo sit qui de suis factis temporalibus possit cognoscere (C. XVI)... Qui nullum habet in temporali causâ superiorem (C. XXII)... Cùm in Cæsare summa potestas sit, summaque authoritatis plenitudo, nihil est quod, adjunctis principibus, authoritatis accedat, quoniam neque summo adjici quicquam potest, neque plenum potest effici pleniùs..... cùm nemo sit judex qui temporalia Cæsaris facta valeat examinare..... et sicut quæ Deus jubet implenda sunt, nihilque contrà replicandum est, sic temporalia Cæsaris mandata..... (C. XXIII). »

XIV.

Quand l'Italie énonçait ces maximes, elle se préparait à subir, de la part de l'Allemagne, les irrémédiables atteintes qui devaient la pousser jusqu'aux derniers degrés de l'abaissement politique. C'est le *droit impérial* qui fait donner à Ludovic Sforza, puis revendiquer par l'Empire et attribuer enfin à la maison d'Autriche, cette Lombardie

Del mondo la più bella parte

qui frémit aujourd'hui sous la main de ses dominateurs. C'est l'Empire qui ouvre l'Italie à Charles-Quint; c'est l'Empire qui, déjà en proie à toutes les faiblesses au milieu desquels il prolongera sa décrépitude, introduit dans la Péninsule la domination espagnole.

Qu'on ne l'oublie pas cependant; au milieu même d'une décadence dont rien ne ralentit le cours, des protestations se produisent, qui viennent de loin en loin interrompre la prescription du droit national.

Laurent de Médicis établit entre Florence, Milan et Naples une ligue qui tendait à se transformer en une véritable confédération, et, dix années durant, se fait le représentant de la politique dont l'application persévérante eût préservé son pays de mortelles invasions. Bientôt, et en face des armées de toutes les nations de l'Europe acharnées à leur proie, Machiavel écrit le XXVI[e] chapitre du livre du *Prince;* puis, dans les dernières années du seizième siècle, à cette époque la plus calme peut-être, mais aussi la plus douloureuse de l'histoire de l'Italie, alors que les quelques États dont l'Espagne n'a pas occupé les territoires, — la Savoie, Florence, les domaines de l'Église, Parme et Mantoue,—n'ont plus d'autre rôle que de flotter entre l'Espagne et la France, et, selon l'énergique expression d'un contemporain, de *mesurer la longueur de la chaîne;* à ce moment même, un publiciste en qui revit l'esprit de Pétrarque, *Traiano Boccalini* s'efforce de réveiller dans l'esprit des chefs des États péninsulaires le sentiment de la solidarité nationale : « Que les princes, dit-il, sortent de leur « léthargie; que toute attaque dirigée contre l'un « d'entre eux, soit pour eux tous une ruine, une « préparation à leur propre servitude; que, dans « l'oubli de toute passion, de toute haine privée, ils

« embrassent l'intérêt de la cause publique ; » puis, montrant aux princes que le salut de l'Italie est dans leurs mains, les engageant, pour le succès de l'entreprise libératrice, à incliner *un peu* du côté de la France, *parce que la domination autrichienne et espagnole est nécessairement mortelle, tandis que la suprématie de la France, semblable à une fièvre maligne, et encore que très-dangereuse, laisse pourtant quelque espérance de vie :* « Allons, s'écrie-t-il, s'adressant à « chacun des États italiens, toi, État de Milan, toi, « royaume de Naples, toi, Sicile, toi, État ecclésias- « tique, comment vous trouvez-vous ? Examinez- « vous une bonne fois et considérez la dissolution « qui s'opère ; voyez comme on vous arrache conti- « nuellement vos fils et vos biens ; comment vont se « nourrissant de votre substance des guerres très- « injustes, et comment vivent de votre or ces hor- « ribles harpies qui souillent vos places publiques et « vos maisons, et qu'il vous faut souffrir et caresser « jusque dans vos foyers..... Donc, ô mon Italie ! » continue l'écrivain dans une apostrophe qui rappelle la façon de Machiavel, « par le sang que versent tes « enfants en Provence, en Savoie, en Flandre et en « France, par ces larmes que répandent les mères, « par cette liberté si chère que tu as surabondam-

« ment achetée, prends enfin pitié de toi-même. Ces « biens, ces peuples que Dieu t'a donnés, conserve-« les, aime-les, et cesse de les confier à l'impudente « barbarie de ces faux catholiques qui ne veulent « de toi que pour te faire esclave de leurs passions « et de leur orgueil (1). »

Ces patriotiques exhortations, qu'on peut du moins opposer aux conseils par lesquels Campanella se faisait le complice de Philippe II, n'empêchent pas le joug austro-espagnol de peser de plus en plus sur la Péninsule; mais, dans la première moitié du dix-septième siècle, l'idée nationale trouve un représentant dans le chef de cette maison de Savoie qui, à toutes les époques, semble appelée à l'honneur de porter le drapeau de l'Italie. De 1614 à 1617, Charles-Emmanuel soutient une lutte qui révèle tout ensemble et l'énergie guerrière du Piémont et la décadence de la monarchie de Philippe II; et, pendant qu'éclate le bruit des batailles, une voix s'élève frémissante et indignée, la voix d'*Alessandro Tassoni*, appelant tous les princes de la Péninsule à l'union avec le duc de Savoie et à la déli-

(1) *Ragguagli di Parnaso* (*voy.* NOTE C, un fragment d'un article de M. L. Galeotti, extrait de l'*Archivio storico*).

vrance de la patrie commune (1). « Jusques à quand « nous résignerons-nous, ô princes et nobles italiens, « à être, je ne dis pas dominés, mais écrasés par l'or- « gueil des peuples étrangers?... Toutes les autres « nations n'ont rien de plus sacré que la patrie; elles « oublient, pour la défendre, les haines qui les divi- « sent; et nous, nous Italiens, seuls différents de « tous les autres hommes, nous abandonnons la pa- « trie pour nous unir à nos ennemis du dehors... « Mais, enfin, nous sommes dans nos frontières, la « justice est pour nous, et ce pays a autant de soldats « que tout autre pays du monde... Mettons-nous « donc au cœur de ne vouloir plus être sujets, de « réclamer des souverains nés de notre sang, élevés « dans nos mœurs, et disons : tous nos princes sont « membres d'un même corps qui est l'ITALIE (2). »

Les invectives de l'ardent publiciste ne tirèrent

(1) *Le Filippiche* di Alessandro Tassoni; publiées à Florence, par M. G. Canestrini.

(2) V. aussi le morceau *Risposta del Tassoni al Soccino*. Tassoni défend ainsi le duc de Savoie : « Alcuno non ha mai detto che quel duca sia conservatore della libertà d'Italia, perciocchè l'Italia non ha libertà. Hanno ben detto quelli che non sono d'animo maligno e nemico della propria nazione, che il duca di Savoia è conservatore della libertà e reputazione de' principi italiani..... imperocchè egli è stato il primo à mostrar faccia da principe libero, e quando ha veduto incalzarsi, ha messo mano alla spada, protestandosi che vuol viver libero con quella o morire con quella..... (*Le Filipp.*, p. 107). »

point les princes italiens de la torpeur où l'Empire avait su endormir la Péninsule. Venise et Rome, les seuls États restés indépendants, bornaient leur politique à étendre mesquinement leurs frontières et à jalouser les princes de Savoie. Le silence du tombeau continua à planer sur l'Italie. Et pourtant, la tradition du droit national, l'idée de l'association des États italiens entre eux se transmirent avec une telle continuité à travers les temps les plus sombres de l'histoire de la Péninsule, qu'au commencement du dix-neuvième siècle, en 1805, alors qu'il s'agissait pour l'empire d'Autriche de grouper tous les peuples de l'Europe dans la troisième coalition contre la France, quel était le plan que, d'accord avec la Russie, le cabinet de Vienne lui-même présentait comme un leurre à la nation italienne? La constitution d'un royaume subalpin relevant les Alpes entre elle et l'Allemagne, et l'organisation fédérale des États péninsulaires sous la présidence d'un prince italien.

XV.

Il faut noter ce fait important, que l'expression des besoins impérieux et de ces vœux si légitimes de l'Italie, se trouve en parfait accord avec la politique traditionnelle de la France.

Quel est l'intérêt de la France dans la Péninsule? Ce n'est pas d'y posséder une parcelle quelconque de territoire; c'est premièrement, de ne pas souffrir que l'Autriche, en y étendant sa domination matérielle ou morale, vienne peser sur sa frontière des Alpes; c'est en second lieu, de donner aux différents États péninsulaires une organisation telle, que, des luttes entre eux devenant impossibles, tout motif d'intervention en Italie soit à jamais supprimé. — J'ajoute qu'en sa qualité de première puissance catholique, la France a, au delà des Alpes, un intérêt d'un autre ordre. Elle doit veiller à ce que l'indépendance du Saint-Siége soit garantie, et empêcher conséquem-

ment que, sous prétexte de protection, une puissance étrangère fasse prédominer son influence dans les États de l'Église.

C'est à cette triple pensée que s'est attachée la France, toutes les fois qu'un pouvoir soucieux de sa grandeur a tenu haut et ferme, à l'étranger, le drapeau de sa politique.

Lorsque Henri IV élabore le plan qui allait aboutir, s'il eût vécu, au remaniement définitif de l'Europe (1), ce génie si éminemment pratique pose la reconstitution de la nationalité italienne et la création d'une confédération péninsulaire comme l'un des éléments essentiels de son vaste projet. Il assigne au duc de Savoie le Milanais avec le titre de roi de Lombardie; et, « pour montrer, dit Sully, que ce n'estoit que la « seule considération de son honneur et la conserva- « tion d'iceluy, et non l'avidité de posséder autres « Estats outre son royaume de France, dès à présent « le roy offrait de quitter son droict du royaume de « Naples, et celuy de Sicile aux Vénitiens » (2). — Les duchés de Florence, de Mantoue, Parme, Plaisance, Modène et Reggio, ainsi que les autres États, étaient appelés à s'unir par les liens d'une confédé-

(1) *Œconomies royales*, t. 8, chap. XI.

(2) *Ibid.*

ration nationale « afin que tous ces Estats et princes « estant associez ensemble en communauté d'intérêts « pour la manutention des droicts et propriétez les « uns des autres, ils en fussent rendus plus considé- « rables sans que, par cette considération, il fust « néanmoins rien changé en leurs possessions ac- « coustumez, ny aux lois et coutumes et droicts d'eux « et leurs peuples ny de leurs seigneuries. »

La mort inopinée de Henri IV anéantit à la fois les espérances de l'Italie et les grandes pensées dont la réalisation eût épargné à l'Europe les désastres de la guerre de Trente-Ans.

Sous des formes et avec des moyens différents, le cardinal de Richelieu, reprend la politique de Henri IV. Il négocie avec les princes italiens pour les unir dans une entreprise qui assurera l'affranchissement de la Péninsule (1). Le 2 juillet 1635, il signe, pour la conquête du Milanais sur les Austro-

(1) On a conservé quelques-uns des actes par lesquels Richelieu préparait ses alliances en Italie : *Article secret accordé entre le roy de France et la Savoie*, 11 mars 1629; — *Traité de ligue défensive entre le roy de France et les princes d'Italie*, 3 avril 1629 ; — *Déclaration de la République de Venise sur les bonnes intentions qu'ils ont de concourir avec Sa Majesté pour la liberté de l'Italie*; — *Traité de confédération à perpétuité entre le pape Urbain VIII, Louis XIII, Venise, Mantoue, etc., pour la conservation de leurs Estats, contre qui ce puisse être, et notamment contre la maison d'Autriche.* Bibl. Imp., M. S. S. (Collect. Brienne). Voy. G. Canestrini, *della politica piemontese nel secolo XVII.*

Espagnols, une ligue qu'approuve le Pape Urbain VIII, et à laquelle devaient adhérer Mantoue, Parme et Modène : « Ayant esté conneu, portait le « traité, qu'il n'y a plus d'autres moyens pour faire « jouir l'Italie d'un ferme repos, et restablir une sé- « cure et durable paix, qu'en faisant une ligue pour « conquérir l'Estat de Milan et l'oster des mains de « ceux qui en abusent pour opprimer leurs voisins, « sa Majesté veut de bon cœur contribuer ses forces « pour un si juste dessein, et trouve bon d'arrester « et conclure ce présent traicté de ligue avec les « princes qui y ont intérest, etc., etc. (1) »

Un siècle plus tard, après les éclatantes témérités du règne de Louis XIV, la pensée pratique et positive du glorieux fondateur de la maison de Bourbon était reprise par Louis XV, l'année même et comme sous les inspirations de la victoire de Fontenoy.

Il faut citer l'auteur même du projet qui, accepté par le roi de Sardaigne, n'échoua que devant l'inintelligente obstination de la reine d'Espagne. Les curieuses pages que nous allons détacher des *Mémoires* du Marquis d'Argenson, ministre des affaires étrangères de France, semblent dictées en vue des graves préoc-

(1) Cité par M. Canestrini, *Della politica*... etc., p. 43.

cupations qui, au moment où nous écrivons, pèsent si puissamment sur la diplomatie européenne.

« Je ne pense pas, dit le marquis d'Argenson (1), qu'il se fût traité depuis bien longtemps en Europe, une plus grande affaire que celle par laquelle finit l'année 1745 et commença l'année 1746. Il fut question de former une république ou *association perpétuelle* des puissances *italiques*, comme il y en a une germanique, une batavique, une helvétique. »

Déjà, aux débuts de la guerre de 1733, M. de Chauvelin avait voulu *chasser les Autrichiens d'Italie.* « Il gagna la cour de Turin. L'infant Don Carlos eut les Deux-Siciles, royaume situé à l'extrémité de l'Italie, et qui ne peut s'étendre sans troubler ce continent. Le roi de Sardaigne devait avoir le Milanais. Cela fait, l'Italie restait tranquille pour l'éternité. La couronne de Naples devait être incompatible avec celle d'Espagne. Si le roi de Naples y parvenait, un de ses frères ou un de ses fils puinés lui succédait; le roi de Sardaigne, revêtu du reste de la dépouille autrichienne, n'aurait pu s'étendre ailleurs.

« Deux choses s'opposèrent à la réussite de ce plan : les extravagances et la mauvaise foi de la reine d'Es-

(1) *Mémoires*, t. III, ch. V., édit. Jannet.

pagne; la faiblesse et les incertitudes du cardinal Fleury (1). »

Le Marquis d'Argenson reprit, pour son propre compte, le plan qui vient d'être indiqué : sa conviction, à l'égard de la réussite, était entière. « J'ai vu, écrivait-il, des mémoires bien exacts des forces et des moyens qui peuvent concourir à chasser les Autrichiens d'Italie et y établir un partage durable. Je soutiens que la France seule avec le roi de Sardaigne, saisissant bien le moment, y réussira avec facilité lorsqu'elle voudra l'entreprendre. »

Le ministre de Louis XV exposait ainsi quelle doit être la politique de la France en Italie :

« Il faudrait concentrer les puissances italiques; il faudrait montrer nous-mêmes l'exemple de n'y rien prétendre; et si quelques princes étrangers y règnent encore, faire en sorte qu'ils deviennent tout à fait Italiens, qu'ils ne puissent hériter ailleurs; que s'ils préfèrent d'autres successions qui leur surviennent, ils abandonnent alors à des successeurs désignés l'État qu'ils possèdent en Italie, et que ce choix, cette incompatibilité, soit une loi fondamentale de toute domination dans la Péninsule. Soyons les promoteurs de cette règle. Employons-y de la force et

(1) *Mémoires*, t. III, chap. V.

de la sincérité. Empêchons les troubles et la tyrannie, nous en avons les moyens. Soutenons les faibles et les opprimés ; nous sommes assurés que nos seules menaces auront l'effet des plus grandes victoires; nous y gagnerons pour nous honneur, repos et sûreté. »

D'après ces principes, le roi de France partageait entre les divers États de la haute Italie les pays placés sous la domination autrichienne. Dès cette époque, il ne manquait pas de gens qui poussaient les hauts cris à l'idée de voir s'étendre les domaines de la maison de Savoie. Mais, répondait le marquis d'Argenson, « on a beau citer le cardinal d'Ossat sur les *petits louveteaux de Savoie*, et dire qu'il faudra fortifier Lyon si le roi de Sardaigne devient si puissant, ce sont là des préventions de la haine et des inspirations de l'Espagne ; il y a bien loin de sa puissance à la nôtre. C'est la seule maison d'Autriche qui nous est dangereuse. Il faut bien avoir des voisins; et que peut-il arriver de mieux que de voir accroître les petits États aux dépens des grands ? »

« ... La plus grosse part était donc donnée au roi de Sardaigne, celle qui suivait à l'infant don Philippe, le reste aux Vénitiens et au duc de Modène. »

Le partage fut tracé de la main du roi (1). « Au roi de

(1) « Quant au partage, il était ménagé avec une générosité et une

« Sardaigne sont le Milanais, qui est la rive gauche du « Pô, et à droite jusqu'à la Scrivia ; à l'infant, toute la « rive droite, depuis et y compris l'État de Parme, le « Crémonais et la partie du Mantouan qui est entre « l'Oglio et le Pô ; celle par delà, à la république de « Venise, et ce qui est à la rive droite du Pô, au duc de « Modène avec l'éventualité du duché de Guastalla.

« *Paraphé :* LOUIS. »

Fait curieux, et qui prouve jusqu'à quel point la politique française se sent intéressée dans la solu-

prévoyance admirables ; je le vanterai avec d'autant plus de plaisir que c'est l'ouvrage entier du roi ; et c'est peut-être le *seul* ouvrage de son règne qui soit bien à lui. Le roi est bon géographe, il a présentes à l'esprit toutes les situations topographiques ; il trouve plus tôt sur une carte le point demandé qu'aucun de ceux avec qui il travaille. Il a l'esprit naturellement juste ; il ne s'agit que de le faire sortir de l'assoupissement, de l'indécision et de la timidité ; j'eus ce talent en plusieurs affaires, je le plaçai sur les bonnes voies, et il y courut mieux qu'un autre ; je ne l'avais jamais vu tel que lorsqu'il écouta le rapport que Champeaux lui fit à Choisy sur la première négociation de Turin ; il ordonnait en maître, il discutait en ministre. Sa Majesté écrivit beaucoup de sa main sur ce partage, m'envoya chercher souvent sur de nouvelles idées qui lui étaient venues et qui souvent étaient bonnes, je les travaillais les nuits avec Champeaux pour y faire mes objections si j'en avais à faire, et pour mettre tout en règle et en forme ; ainsi se fit son instruction, je laissai à Champeaux quelques-uns de ces papiers écrits de la main du roi, ils firent merveille ou pour mieux dire ils firent tout quand il les montra au roi de Sardaigne sur la fin de sa négociation ; ce prince, voyant que tout était véritablement l'ouvrage de la volonté du roi, y souscrivit subitement par respect comme eût fait un sujet par obéissance. Que de grandes choses feraient les princes s'ils voulaient, d'une volonté propre et indépendante des courtisans et des flatteurs ! »

tion de ce grave problème de l'affranchissement et de l'organisation de l'Italie, le roi de France témoignait plus d'ardeur que le roi de Piémont lui-même pour la réalisation du plan concerté. Charles-Emmanuel III désirait garder une certaine réserve. Il hésitait « à stipuler rien qui pût donner à l'Empire des motifs de prendre le parti de la cour de Vienne. » Une confédération avec les autres princes italiens lui paraissait d'ailleurs pouvoir créer des entraves à son action sur la Péninsule ; les objections, sous ce dernier rapport, étaient si vives, que l'envoyé secret de Louis XV (1) crut devoir proposer au roi « de remettre à un autre temps l'exécution de son magnifique projet ; » mais il n'y avait pas là seulement une question piémontaise et italienne, il y avait au premier chef une question française : le roi de France le sentait, et tenait bon :

(1) « Le sieur de Champeaux, sous le nom d'abbé Rousset, dit le marquis d'Argenson, fit une très-grande diligence et trouva ses passeports à point nommé; on le logea à la cour dans une chambre secrète où il conféra avec M. de Corseigne, premier ministre, avec le roi de Sardaigne et avec le duc de Savoie, héritier présomptif sans lequel le roi de Sardaigne ne conclut rien de capital ; je lui avais fixé quatre jours pour négocier et il n'en prit pas davantage : les deux premiers jours on battit la campagne, le troisième on s'éloigna ; le quatrième on était encore plus exigeant. Les chevaux étaient à la chaise pour partir à minuit ; le quatrième jour finissant, Champeaux tenant rigueur, on conclut, on rédigea et on signa en deux heures de temps. (26 décembre.) »

« Dans mon *instruction*, dit le marquis d'Argenson, je décrivais quels maux avait causés à l'Italie la prétendue supériorité des Empereurs d'Allemagne. Le temps paraissait venu de l'éteindre et de déclarer les puissances italiques de *franc-alleu* et d'une pleine indépendance. On leur prescrivait l'association, nécessaire pour maintenir leur liberté à l'avenir en empêchant tout étranger d'y dominer... la moindre république, le moindre fief devenait aussi libre de tout suzerain étranger que les plus grandes puissances... Ils fondaient une *association italique avec une Diète continuellement assemblée* (1). »

Tout était prévu dans le projet : on y mettait aux ordres de la Diète fédérale une armée de quatre-vingt mille hommes ; cette armée, réunie ou divisée, selon les circonstances, devait être commandée, en cas de guerre, soit par le roi de Sardaigne, soit par le roi

(1) V. à l'Appendice, note D, une série de documents diplomatiques qui jettent la plus vive lumière sur ces curieuses négociations. Ces documents, d'un intérêt capital, viennent d'être tirés des archives du Ministère des affaires étrangères de Turin, par le savant auteur de la *Storia del Regno di Carlo-Emanuele III*, M. Domenico Carutti.— L'éminent historien de la *Législation italienne*, M. le comte Sclopis, a aussi éclairé cette époque au point de vue des relations de la Sardaigne avec l'Angleterre, et publié une lettre de M. de Champeaux au marquis d'Argenson (lettre tirée des archives des affaires étrangères de Paris) dans son livre *Delle relazioni politiche trà la dinastia di Savoia ed il governo britannico*.

de Naples (1). Le Pape lui-même devait fournir un contingent de six mille hommes, et l'on ne doutait pas de l'adhésion de la cour de Rome à un arrangement « si avantageux à l'Italie et au Saint-Siége en particulier ; les Papes, depuis plusieurs siècles, ayant fait tant de vœux pour voir mettre les étrangers hors de la Péninsule. »

« Si ce projet s'exécute, disait encore d'Argenson, non-seulement les princes et leurs États seront absolument indépendants de l'Empire et de l'Empereur, mais ils n'en auront jamais rien à craindre. Il sera très-glorieux à Leurs Majestés d'avoir brisé les chaînes de l'Italie et de l'avoir affranchie du joug germanique. C'est un coup mortel que Leurs Majestés porteront aux successeurs de la maison d'Autriche. Par là, elles renfermeront l'état de cette puissance dans les bornes étroites qu'elle ne pourra plus franchir... Enfin, les vues du roi tendent à affaiblir beaucoup la cour de Vienne, à faire en Italie une révolution qui l'affranchisse du joug de l'Allemagne, et à donner à ce pays-là une nouvelle forme. Ce

(1) M. Carutti, *Capit.* XII. — Les contingents de chacun des États étaient fixés comme il suit : Le roi de Sardaigne fournissait 25,000 hommes; Venise, 20,000 ; le roi de Naples, 10,000 ; le Saint-Siége, 6,000 ; le Grand-duc, 7,000 ; l'infant don Philippe, 4,000 ; Gênes, 5,000 ; le duc de Modène, 3,000.

sera une époque célèbre dans l'histoire, et il en résultera une gloire pour Leurs Majestés, qui, ajoutée à celle qu'elles ont déjà acquise, rendra leur règne infiniment mémorable dans toute la postérité. »

L'arrangement fut d'abord arrêté sous forme de préliminaires à Turin (26 décembre) ; puis il y eut traité en forme, signé à Paris, après quoi plusieurs lettres furent échangées entre les rois de France et de Sardaigne.

Malheureusement, « la reine d'Espagne fut deux mois et demi avant d'accepter ce traité... Le 8 mars, elle envoya chercher l'évêque de Rennes (ambassadeur de France), et lui dit : « Nous n'avons pas dormi toute la nuit, le roi et moi ; nous n'avons fait que raisonner du traité que le roi très-chrétien a conclu sans nous avec le roi de Sardaigne, et de la fermeté qu'il a apportée à le soutenir ; nous cédons enfin, et vous voulons bien l'exécuter. »

« Le courrier qui fut dépêché, m'apporta cette nouvelle deux jours après celles de la prise d'Asti et de la rupture du traité par un événement si funeste (1). »

« La gloire d'affranchir l'Italie, dit en terminant le

(1) *Mémoires*, t. III, chap. V.

marquis d'Argenson, n'est sans doute pas réservée à notre âge ; tôt ou tard cela doit arriver, à en juger par l'évidence et par la raison. »

Ces paroles du ministre du roi Louis XV ne devaient être perdues ni pour l'Italie ni pour la France. Des idées émises par le marquis d'Argenson se sont dégagés deux principes sur lesquels, aujourd'hui autant que jamais, repose la politique de la France dans la Péninsule :

La France ne doit poursuivre aucun agrandissement territorial au delà des Alpes;

La France, par contre, ne peut tolérer en Italie la présence d'une domination étrangère, quelle qu'elle soit.

XVI.

Le caractère de cette étude ne me permet point d'indiquer les conséquences qui en jaillissent comme d'elles-mêmes, au point de vue de l'appréciation des faits actuels. Un mot seulement.

Sur les ruines des deux grandes doctrines politiques dont j'ai essayé de faire voir l'antagonisme et de signaler l'influence, la doctrine théocratique et la doctrine de la monarchie impériale, une théorie subsiste seule, à l'heure qu'il est, au delà des Alpes, la théorie du *droit national* et de la *confédération* (1). Je n'ai pas à dire ici dans quelles conditions et j'i-

(1) V. à l'Appendice (*note* E.), le projet de Confédération et de Diète nationale élaboré à Rome, sous les yeux de S. S. Pie IX, au mois de mai 1848, et accepté alors par le roi de Naples et le Grand-Duc de Toscane.

La brochure l'*Empereur Napoléon III et l'Italie*, en présentant la *fédération* comme la solution dernière de la question aujourd'hui posée devant l'Europe, a eu le mérite de consacrer l'idée à laquelle aboutit l'his-

gnore dans quel avenir cette théorie, qui a ses racines dans un passé lointain; qui est, d'ailleurs, on l'a vu, en parfait accord avec la politique traditionnelle de la France, doit recevoir la sanction des faits. Ce que j'affirme, c'est qu'elle est celle de la grande école politique dont les représentants honorent l'Italie devant l'Europe; qui, détestant les coupables folies de la secte révolutionnaire, cherche la liberté dans l'ordre et voudrait placer l'indépendance nationale sous la consécration du droit européen. Il faut respecter une idée qui survit à ses défaites; qui, ne demandant rien à la violence, attend tout de la justice, et qu'un de ses interprètes les plus illustres résumait, il y a quelques années, en ces paroles, expression de la modération dans la force :

« Nous savons que l'occasion de reconquérir l'in-
« dépendance est peut-être éloignée. Nous l'atten-
« drons avec une activité pleine de calme, nous ap-
« pliquant non pas à troubler inconsidérément le re-
« pos d'autrui, mais à réformer nos institutions dans
« ce lambeau d'Italie qu'on nous a laissé, à nous re-

toire de la Péninsule, et qui rallie les hommes d'État les plus éminents de l'Italie actuelle.

V. aussi (*même note*), sur le plan dont il s'agit, un extrait du livre récent du P. Ventura : *Essai sur le pouvoir public.*

« former nous-mêmes, à nous rendre dignes d'un re-
« gard de la Providence, et *capables de mettre à pro-*
« *fit l'occasion, quand elle voudra nous l'envoyer.* Que
« s'il plaît à Dieu de ne pas l'accorder avant que cette
« génération ne passe, nous saurons nous soumettre
« à son jugement avec une résignation virile. Sous
« le poids de cette sentence, nous travaillerons
« avec une égale persévérance à l'œuvre de la régé-
« nération italienne, et nous descendrons dans la
« tombe, bénissant Dieu de nous avoir permis de la
« faire avancer d'un seul pas, et de quitter la terre
« où dorment nos pères, moins malheureuse qu'ils
« ne l'avaient laissée (1). »

(1) Massimo d'Azeglio, *Programma per l'opinione nazionale.*

APPENDICE

NOTE A.

Pétrarque s'adressa par trois fois au roi des Romains. Charles IV était sagace et cauteleux, aussi peu enclin à l'esprit d'aventure que son père Jean de Bohême y avait été livré, tenant peu à faire montre de vertus chevaleresques, ami des résultats positifs, comme fut plus tard le roi de France Charles V, son neveu; « prudent dans les conseils, dit le chroniqueur, circonspect dans l'action, peu zélé pour la guerre et les batailles, plein de ruse, d'éloquence et d'intrigues. » Ce prince faisait profession d'aimer les lettres : il parlait le français, l'italien, le latin avec la même facilité que l'allemand; il se piquait aussi de théologie. Quand Rienzi, chassé de Rome, s'était présenté à sa cour, on avait vu le monarque engager une discussion avec le tribun sur l'amour de Dieu et la venue du Saint-Esprit.

Par caractère, Charles IV était donc peu disposé à se hasarder dans le dédale si obscur des républiques italiennes. D'ailleurs, il n'était pas homme à vouloir blesser en aucune sorte les droits du souverain pontife; il professait « que Dieu seul peut juger et châtier les successeurs de Pierre; que si la chrétienté souffrait quelque chose du Pape, il laissait au Dieu tout-puissant le soin de la punition (1). » Pour

(1) Réponse à Colas Rienzi; *Papencordt, Rienzi und seine Zeit*, *trad.* de M. Boré, p. 239.

ce qui est de Clément VI, en particulier, c'était à ce pape qu'il devait sa couronne; il craignait de s'engager dans une entreprise dont l'issue très-obscure pouvait le conduire à une lutte avec le Saint-Siége. Il fit donc la sourde oreille, et ne se départit point de l'attitude qui désespérait Pétrarque : il attendit.

« Je crains, écrivait le poëte, que notre César n'ait qu'une ambition, celle de vivre, et que, dédaignant le diadème dû à son front sacré, il n'ait souci ni de l'Empire ni d'une renommée éclatante. Que fait-il? que pense-t-il? certes, si, satisfait de sa Germanie et des membres de l'Empire, il dédaigne la tête et abandonne l'Italie, il pourra être roi teuton, il ne sera pas empereur romain... Et celui que ne touche ni la gloire ni l'occasion facile de grandes choses, quoi d'étonnant qu'il ne soit pas ému par des paroles qu'un souffle emporte? (A Pierre, abb. de Saint-Benoît.) »

« Je serais accablé, continuait-il tristement, si une longue expérience ne m'avait appris à ne plus me préoccuper des choses qui passent; presque toutes les espérances humaines aboutissent à une même issue : elles se réduisent à néant... Après tout, pourquoi me désoler; étranger et voyageur ici-bas, j'ignore le peu de temps qui me reste à vivre; puis entrerai dans ma véritable patrie. L'Italie continuera de rester entre les Alpes et les deux mers; et, si le secours d'un roi de la terre lui fait défaut, elle implorera la miséricorde de l'Empereur éternel (1). »

Puis s'adressant à Stefano Colonna, il versait aussi dans le cœur du noble vieillard les tristesses patriotiques qui ne le quittaient pas : « Contemplez Rome, cette patrie commune, cette mère! la voici gisante, et, ô spectacle indigne! foulée aux pieds. Si parfois elle se soulève sur sa couche douloureuse, elle retombe bientôt sous les coups des siens. Il aura pitié de la ville sacrée, celui qui, après en avoir fait la tête temporelle du monde, l'a posée comme fondement de la religion; il en aura pitié, mais trop tard pour la brièveté de notre vie (2). »

(1) *Rerum famil.*, lib. XV, l. 1.

(2) *Ibid.*, l. 7. « Miserebitur sacram urbem qui suis illam urbem suc-

Trois années s'écoulèrent. Les lettres de Pétrarque restaient sans réponse. Tantôt en deçà, tantôt au delà des Alpes, le poëte promenait partout son désappointement et ses regrets : « Nulle partie du monde ne me plaît, écrivait-il à ses amis, de quelque côté que se tournent mon corps et mon esprit fatigués, tout m'est pierre et épine. Il serait temps pour moi de passer à l'autre vie; car ici, je l'avoue, tout m'est mortel. Est-ce ma faute? Est-ce celle des lieux, des hommes, de tous et de tout à la fois (1)? »

Tout à coup arrive une missive impériale. La lettre portait une vieille date. Elle avait mis trois ans à traverser les Alpes (2). Charles VII y parlait en homme positif qui suppute les chances et se met en présence des faits : sans doute il désirait porter remède aux maux de Rome et de l'Italie; mais l'entreprise était considérable. Quels appuis trouverait l'empereur au delà des Alpes? quels subsides? quelle sympathie? Certes, Pétrarque parlait éloquemment de Rome et de la république antique; mais quels rapports entre les anciens patriotes, artisans de la grandeur romaine, et les Italiens d'aujourd'hui, toujours prêts à s'insurger contre l'Empire, semblables aux enfants qui mordent leur nourrice? La chose voulait donc un long examen, et, pour guérir les maux de l'Italie, il fallait tout essayer avant d'employer le fer.

La réplique de Pétrarque est le témoignage curieux des illusions par lesquelles une tradition opiniâtre, ravivée aux fausses lueurs de la renaissance classique, enlevait à l'Italie moderne, pour égarer ses efforts, le sentiment des réalités : « Pour premier prétexte à vos lenteurs, vous alléguez le changement des temps. Qu'y a-t-il aujourd'hui, je vous prie, qui n'ait toujours été? Bien plus, que souffrons-nous qu'on puisse comparer aux épreuves qui ont assailli nos pères?

cessoribus deputavit, et quam temporale caput orbis effecerat, religionis esse voluit fundamentum; miserebitur aliquando, sed seriùs quàm quò vitæ nostræ brevitas possit extendi. »

(1) *Rer. famil.*, l. XV, l. 8, ad Lelium.

(2) « Cæsareos apices triennio fere postquàm antè discesserant ad me pervenisse miraberis. Sic est tamen : sic non tibi jàm soli tuisque legionibus, sed nunciis quoque et epistolis tuis, Cæsar, impermeabiles Alpes sunt. »

Quoi de semblable aujourd'hui à l'Italie ravagée par Brennus, par Pyrrhus, par Annibal ?... Et que pensez-vous plus difficile, ou de fonder un empire nouveau sur des collines sauvages, au milieu de peuples féroces et ennemis, ou, alors que les fondements sont debout, alors que le respect d'un grand nom plane encore sur toute la terre, de relever l'édifice qu'a ébranlé la vieillesse? Croyez-moi, c'est le même monde, c'est le même ciel, ce sont les mêmes éléments. Ce qui a péri, c'est la vertu. Ah! s'il vivait aujourd'hui, le César dont vous portez le nom et dont, nous l'espérions du moins, le grand cœur vit en vous, combien plus promptement qu'alors il parviendrait aux conquêtes suprêmes et au faîte de l'Empire!... (1) » Dans cette étrange méprise, Pétrarque évoquait toutes les phases de la lutte de Rome contre les peuples successivement domptés, parlait en érudit des Étrusques, des Boiens, des Insubres, des Gaulois, citait Claudius et Nasica, puis, unissant dans un singulier mélange, les idées les plus disparates, appelant le *Roi des Romains* à la restauration de la République (2), donnant le *tribun* Rienzi pour exemple à *l'Empereur :* « Voici, disait-il, qu'un homme obscur s'est levé des rangs du bas peuple; il n'était ni roi des Romains, ni consul, ni patricien; à peine le connaissait-on pour citoyen romain; point de titres, point d'ancêtres, point d'images des aïeux, point même de vertus illustres. Et il se déclara le vengeur de la liberté romaine ! — La Toscane, vous le savez, se hâte de se donner à lui; déjà toute l'Italie le suivait; déjà l'Europe, déjà le monde étaient en mouvement. Que dire de plus? Tout cela, nous ne l'avons pas lu; nous l'avons vu. Déjà renaissaient la justice et la paix; et l'on eût cru que reparaissaient les vestiges de l'âge d'or. Or, dans le succès même de son entreprise, cet homme put bien s'incliner devant un autre ! Je ne l'accuse

(1) *Rer. famil.*, l. XVIII, l. 1.

(2) « Sumpta Latinis servitus : tu illam tuorum cervicibus excuties; ad avaritiæ lupanar prostituta justitia : tu illam ad sua sacra penetralia revocabis; pax è mentibus lapsa mortalium : tu illam in sua restitues sede. Ad hoc es natus, huic officio destinatus es, ut Reipublicæ deformitates aboleas, et pristinam faciem mundo reddas. »

ni lui ni cet autre, je ne condamne ni n'absous personne; mais je sais ce que je dois penser. — Il avait pris le titre de tribun, le plus humble parmi les dignités romaines. Eh bien! si telle a été la puissance de ce nom, que ne pourrait celui de César! »

« Je renferme beaucoup de choses en ces trois lettres, disait Pétrarque en terminant. Certes, j'aimerais mieux pouvoir aller à votre rencontre, à la tête de légions armées. Ce qui seulement m'est permis, je viens à vous avec mon cœur et mes exhortations. C'est en vous, César magnanime, que doit brûler ce feu que nous invoquons pour notre salut; si par malheur il n'avait plus de flammes, c'est en vain que nous viendrions pleurer sur des cendres. Les paroles peuvent réveiller la vertu, elles ne la créent pas. Je n'ajoute rien, si ce n'est ce mot qui est le nerf de toute l'entreprise : la sagesse est toujours utile, jamais l'indolence; et il est des occasions où délibérer beaucoup n'est point être sage (1). »

Pendant que Pétrarque aiguisait son style et polissait ses périodes, des événements s'accomplissaient, qui, on peut le croire, furent aussi puissants sur la volonté de Charles IV, que l'érudition fleurie du poëte. La seigneurie de Venise, au nom de la ligue organisée par elle contre Visconti, offrait au roi des Romains de lui assurer la conquête de la couronne impériale; elle y mettait une condition : Charles IV l'aiderait à triompher des seigneurs de Milan. Charles accueillit la proposition, et noua, en même temps, d'actives négociations avec les mortels ennemis de ses nouveaux alliés.

Ce n'était pas tout : les communes de Toscane invoquaient la présence de l'Empereur. Lucques, un instant gouvernée par le jeune prince de Bohême, lors de l'expédition du roi Jean, son père, avait écrit en Allemagne, à Charles IV, pour solliciter sa protection contre les Pisans; lesquels, de leur côté, se disposaient à lui envoyer des ambassadeurs (2). Florence elle-même n'était pas éloignée d'attendre de lui le rétablissement des institutions républicaines; enfin, Innocent IV venait de lever les scrupules de

(1) Lib. XVIII, l. 1.
(2) V. Matteo Villani, l. IV, c. 77, 78.

Charles IV : lui octroyant l'autorisation d'entrer en Italie, il avait désigné les légats chargés de procéder à Rome à la cérémonie du couronnement (1).

Toutes ces alliances contradictoires semblaient assurer le succès de l'expédition méditée. Elles venaient merveilleusement en aide aux arguments inspirés à Pétrarque par l'ardeur d'un patriotisme qui, pour se tromper de date, n'en était pas moins sincère. Rien n'empêchait plus le roi des Romains de céder aux sollicitations de l'éloquence. Il quitta l'Allemagne au mois d'octobre 1354.

Cet événement était le triomphe de Pétrarque : « Vous n'êtes plus pour moi le roi de Bohême, lui écrivit-il aussitôt, mais le roi du monde, l'empereur des Romains, le vrai César. Vous allez trouver, croyez-en ma promesse, tout ce que je vous ai annoncé, le diadème, l'Empire, une gloire immortelle, tout ce qu'il est donné à l'homme de désirer et d'espérer. C'est maintenant que je me glorifie et que je tressaille d'orgueil de vous avoir excité par mes pauvres discours. Au moment où vous franchissez la cime des Alpes, je m'élance en esprit au-devant de vous. Et je ne suis pas seul. Toute une armée est avec moi (2). L'Italie, notre mère commune, et Rome elle-même se présentent à vous et vous disent :

« *Venisti tandem...*
« *Vicit iter durum pietas...*

Ah ! que la Germanie ne vous fasse pas regretter votre véritable patrie, où vous avez commencé de vivre, où vous mourrez si vous aimez la gloire. Je vous l'ai dit, où qu'il soit né, César est pour nous Italien. Dieu nous seconde, César, et hâtez-vous ! »

L'engouement du fantôme impérial, l'empressement de l'Italie à s'humilier dans l'abdication d'elle-même, se révélèrent à la voix de Pétrarque, comme ils avaient éclaté, lors

(1) Matt. Vill., l. III, c. 103.

(2) « Jàm juga Alpium transcendenti occurro animis ; haud equidem solus : infinita mecum acies (Lib. XIX, l. 1.). »

de la venue d'Henri VII, aux accents du grand exilé florentin. L'éternelle erreur reproduisit l'éternelle faute. C'est ici qu'il faut se donner le spectacle de ce que peut la fascination d'un souvenir.

Charles IV se présente aux cités de la Péninsule : Padoue et Mantoue se hâtent d'ouvrir leurs portes à cet étranger; les Carrare et les Gonzague rivalisent envers lui de soumission. — Venise et Milan sont en guerre : elles signent une trêve sous ses auspices; les Visconti, à la tête de six mille cavaliers et de dix mille fantassins, posent la couronne de fer sur la tête de l'aventurier qu'escortent trois cents hommes mal armés (1); et des princes assez puissants pour ne relever que de leur épée, acceptent humblement le titre de vicaires de l'Empire. Les Pisans, les Siennois, les Florentins peuvent maintenir, dans sa plénitude, l'indépendance de leurs constitutions républicaines : ils abdiquent entre les mains du prince qui, dans sa course à travers les villes italiennes, *semble un marchand se rendant à la foire*, et sollicitent de lui, à prix d'or, la confirmation des libertés fondées par leurs pères. Il est incroyable de voir la république florentine acheter cent mille florins le droit de se gouverner par ses propres statuts et l'humiliant honneur de prendre rang désormais parmi les villes de l'Empire. Charles IV fait argent de toutes choses; il vend jusqu'à de vieilles sentences autrefois prononcées contre Florence, par Henri VII; et la superstition politique se charge de tarifer à haut prix chacune des faveurs impériales.

Cette confirmation, moyennant finance, du droit que les cités ont de vivre, voilà ce qu'un patriotisme faussé par l'érudition décore du nom de liberté. Pétrarque applaudit à une décadence qui lui semble encore un progrès : « J'ai appris avec joie, écrit-il à Neri Morandi, que, sans refuser

(1) Charles IV fut couronné le 6 janvier 1355, dans l'église Saint-Ambroise de Milan, par les mains de l'archevêque Robert Visconti. *Famil.* l. II, ep. 14. Le témoignage de Pétrarque doit évidemment l'emporter ici sur l'affirmation de Matt. Villani qui met le couronnement dans l'église de Monza.

au roi des Romains l'obéissance qui lui est due, Florence prend soin de sa liberté (1). »

Aussi, dès les premiers pas qu'il fait sur la terre italienne, l'Empereur reconnaît en Pétrarque un de ses alliés les plus sûrs. Ce *barbare* qui descend des Alpes, sait que l'imagination du poëte homme d'État est la complice de ses desseins; il faut voir quels hommages ou, pour mieux dire, quelles coquetteries échangent aussitôt ces deux puissances qui traitent d'égale à égale, la politique et l'érudition. L'Empereur est à peine à Mantoue qu'il dépêche solennellement (2) vers Pétrarque : « Celui qui commande aux rois m'a prié de me rendre vers lui, » écrit le poëte à Lélius (3). — On est aux Ides de décembre; un froid, tel que de mémoire d'homme (4) n'en connaissait pas l'Italie, a durci la terre. Partout le silence et la solitude, dans une campagne ravagée par la guerre, et où l'on ne rencontre, çà et là, que des flibustiers en armes s'élançant de leurs repaires (5). — Rien n'arrête Pétrarque. Il joint l'Empereur à Milan, et aussitôt s'engage entre les deux personnages une lutte de courtoisie où s'efface toute inégalité de rang. Pour Pétrarque, le successeur des Césars disparaît sous l'ami (6). Ce ne sont qu'entretiens intimes et familiers. Les jours ne suffisent pas à l'Empereur pour se faire raconter par l'écrivain les détails de sa vie. Quels sont ses projets d'avenir? Quel est le genre d'existence qu'il préfère? Et si Pétrarque déclare que son choix est fait, qu'il aspire à la *vie solitaire,* qu'il a même écrit un traité sur

(1) « Lætius legi et Romano principi obedientiam non negari, et si quæ jam toto orbe neglectæ libertatis cura est, in patriâ meâ esse... (*Famil.* lib. II, ep. 1). »

(2) « Misit nuncium solemnem... (*Famil.* mss., l. XIX, ep. 3). »

(3) « Qui regibus imperat me rogavit ut ad se pergere festinarem (*Famil.*, l. XIX, ep. 3.) »

(4) « Hiems miris modis induruerat... Ad hæc et brumæ et algori nebula qualis in memoriâ hominum non est et cœlo terrarum vastitas accesserat (*Famil.*, l. XIX, ep. 3). »

(5) « Et hinc illinc erumpentes à latebris armati (*Ibid.*). »

(6) « Ab illo Cæsarum nostrorum successore plus quàm familiaritate Cæsareâ susceptus sum..... Aliquando soli ambo ab initio primæ facis ad noctis silentium colloquando et confabulando pervenimus..... (*Ibid.*). »

ce sujet, l'Empereur se récrie contre un travers qui menace d'enlever au monde le poëte qui le charme, et déclare que si jamais son manuscrit lui tombe sous la main, il le jettera au feu. Et de rire (1) !

Pétrarque cependant ne perd pas de vue l'idée qu'il porte partout avec lui. Dans ce prince si courtois, ce qu'il voit avant tout, c'est l'homme investi de la mission de ressusciter l'Empire. Ce qu'il lui demande, ce n'est pas l'éclat d'un nom ou la pompe vaine d'un diadème, mais la *vertu* et les actes (2) ; et, comme un jour, il offrait à Charles IV des médailles d'empereurs romains, entre autres celle d'Auguste : « Voilà, César, lui dit-il, ceux à qui tu succèdes ; voilà ceux que tu dois imiter et dont il te faut reproduire l'image (3) ! » Charles répondit à Pétrarque en l'engageant à l'accompagner à Rome. C'est par les yeux du poëte que l'Empereur entendait voir la ville éternelle : « Rome et César, s'écrie Pétrarque, tout ardent d'espérance, deux noms qui subjuguent mon esprit ; aller à Rome avec César, quelle fortune plus glorieuse (4) ! »

(1) « A die ortus usquè ad hanc ætatem totam vitæ meæ fabulam voluit audire, quamvis ego longam nimis inamænamque testarer..... Et si unquam ad manus meas liber ille pervenerit ignibus eum tradam. — Providebo inquam, Cæsar, ne perveniat ; ita longis jocosisque sermonibus protracta altercatio est (*Famil.*, l. XIX, ep. 3). »

(2) « ..... Si non fulgore nominis tantum et inani diademate sed rebus gestis et virtute cum illustribus te viris ascripseris (*Ibid.*). »

(3) « Et ecce inquam, Cæsar, quibus successisti. Ecce quos imitari studeas, ad quorum formulam atque imaginem te componas..... (*Famil.*, l. XIX, ep. 3). »

(4) « Pergrata enim duo nomina, Roma et Cæsar..... (*Ibid.*). »



NOTE B.

Qu'on se rappelle la doctrine de Pétrarque sur l'autonomie du droit impérial ; qu'en même temps l'on se représente Charles IV, timide dépositaire d'un pouvoir dont il n'ose revendiquer l'indépendance, entrant dans Rome non en souverain qui affirme son droit, mais en vassal qui implore un mandat, n'apparaissant dans la ville maîtresse que le jour de son couronnement, et ce jour-là même abandonnant la cité de laquelle devait rayonner, sur l'Italie et sur le monde, la splendeur de l'Empire reconstitué, l'on comprendra l'indignation dont la nouvelle de cette désertion dut transporter le vengeur de la souveraineté antique. Déjà, en apprenant qu'à son entrevue à Pise avec le légat pontifical, le roi des Romains avait humilié devant le représentant du Saint-Siége la majesté de son titre : « Que dirait, s'était écrié Pétrarque, que dirait le fondateur de la monarchie, s'il voyait son successeur lutter d'humilité avec celui que son caractère contraint d'être humble (1) ? » Et comme, disait-on, au milieu même de cette entrevue, le cheval du légat avait regimbé contre l'Empereur : « Ce sont les esprits, avait-il ajouté, qui regimbent contre le droit ; et tout pouvoir, je le sais, est impatient du pouvoir qui le limite. »

Que fut-ce, quand, en possession de tous les insignes impériaux, Charles IV abdiqua devant le Pape, en quittant Rome le jour même de son couronnement ? « L'Empereur n'est donc venu à Rome que pour être couronné ! Le successeur de saint Pierre, qui porte la tiare sur les bords du

(1) *Variar.*, ep. 16.

Rhône avec autant de fierté qu'il pourrait le faire sur les bords du Tibre, non-seulement souffre que l'Empereur sorte de Rome, mais il le lui ordonne! c'est-à-dire que, lui permettant de porter le titre d'Empereur, il lui en interdit les fonctions. D'une main, il lui ouvre le temple où il doit recevoir la couronne impériale, et de l'autre il lui ferme les portes de la ville, capitale du siége de l'Empire (1)! »

Et lorsque, l'année suivante, Pétrarque consent à aller, au nom de Galéas Visconti, remplir à Prague, auprès de l'Empereur, une mission diplomatique (1356), ce qui le séduit dans cette ambassade, c'est de pouvoir « de vive voix accabler Charles IV de sanglants reproches, lui jeter à la face cette fuite indigne d'un César, et venger tout ensemble l'Italie, l'Empire et lui-même (2). »

Aussi bien c'est encore vers le successeur des Césars, que cinq ans plus tard, dans la confusion tumultueuse des dissensions italiennes, Pétrarque tourne ses espérances et ses vœux. Les petits princes lombards guerroient contre les Visconti; Florence, Pise, Pérouse sont en proie à des luttes fratricides; les compagnies d'aventuriers mettent la Toscane à feu et à sac. Qui interposera une parole pacificatrice et une épée vengeresse? Un seul homme, César! « Le souverain suprême a donné le sceptre, écrit Pétrarque en 1361, non pour que le nom d'empereur demeure un vain titre, mais pour que tu règnes et que tu commandes..... Achemine-toi vers le trône, ô roi d'Italie et du monde; car, bien que, selon la sentence apostolique, il n'y ait point ici-bas de cité permanente, si tu as sur cette terre une patrie, cette patrie, c'est vraiment Rome et le palais des Césars, Rome la patrie universelle et la tête du monde (3). »

Charles IV n'est pas en droit de différer l'accomplissement de sa tâche. Du jour où il a pris le titre d'Empereur, il a cessé de s'appartenir pour devenir l'homme de *sa fonction*. cette fonction est sa vie même. Il faut que la passion de

(1) *Famil.*, l. II, ep. 2.

(2) *Famil.*, l. XIX, ep. 13.

(3) « Tu Italiæ, mundique rex..... Si qua in terris patria est tua, propria Cæsarum domus ac vera patria Roma est, quia et communis omnium est patria rerum, caput orbis (*Famil.*, mss., l. XXIII, ep. 2). »

la remplir consume ses os et ses entrailles. Elle est son honneur, et, comme on dirait aujourd'hui, sa raison d'être; il ne peut la déserter sous peine de forfaiture (1). « Quelles entraves te retiennent? Je ne sais quel serment fait au pontife romain, et ce serment, comme un mur d'airain, comme une montagne infranchissable, te sépare de Rome! Ainsi l'Empire est arraché à l'Empereur et l'Empereur à l'Empire! Quelle est cette audace? Priver de sa liberté le prince romain, l'auteur de la liberté publique! En sorte que celui qui est maître de tous, n'est plus maître de lui (2). » Ici, il faut le remarquer, Pétrarque ne va pas jusqu'au bout de sa pensée. Dante n'eût pas manqué de dire : le serment prêté va contre le droit imprescriptible de l'Empire; donc ce serment ne lie pas l'Empereur; il est nul et non avenu. Pétrarque n'a pas, à ce point, le courage de sa doctrine : « Tu es lié par un serment. Plût à Dieu que tu ne l'eusses point prêté! mais tu l'as fait. Eh bien! puisqu'il faut une dispense, celui qui a lié peut aussi délier. » — « Que s'il n'y consent pas, continue Pétrarque en termes voilés, viendra qui voudra! peu importe d'où renaît la liberté et comment, pourvu qu'elle renaisse. Courage donc! c'est un vieux dicton : Il y a plus d'un chemin pour aller à Rome (3)..... Tu comprendras non-seulement ce que j'ai dit, mais aussi ce que j'ai voulu dire. Aller plus loin serait inutile pour toi et dangereux pour moi. Je me suis fait assez d'ennemis pour la vérité ; en chercher à plaisir serait de la démence; j'ai rempli mon devoir et au delà, vis-à-vis de ce siècle et de la postérité (4). »

(1) «..... Jubet de *officio* tuo, hoc est de imperio cogitare..... Nihil omnino evenire potest quod in te oblivionem excuset imperii..... Cæteras res forte differre possis vel abjicere. Hæc dùm tuî memineris, ossibus semper ac præcordiis hæreat oportet. Illic enim decus, hic debitum, cui deesse præter curam gloriæ fidei quoque respectus vetat (*Famil.*, mss., l. XXIII, ep. 2). »

(2) *Famil.*, mss., l. XXIII, ep. 2.

(3) « Si is nolit, veniet qui volet; quid refert undè redeat libertas? redeat modo... Incipe, vetus est verbum multis itineribus Romam peti... »

(4) « Intelligis, Cæsar, non quæ dixi tantum, sed quæ dicere volui.... Sat odii jampridem pro veritate contraxi. Studio inimicos quærere non simplex amentia est..... Ætati meæ et posteritati insuper fideli officio functum...... ».

Vers le même temps un fils naquit à l'Empereur. Charles IV, dans sa joie, oublie ses habitudes de parcimonie. Il distribue autour de lui de riches présents, et envoie une coupe d'or à Pétrarque; en même temps, et pour la seconde fois, il l'invite à se rendre auprès de lui, en Allemagne; Pétrarque saisit l'occasion : « Quel sera l'effet de tant de lettres que je vous ai écrites, répond le poëte à l'Empereur? Vous m'appelez au delà des Alpes; moi, je vous appelle en Italie. Vous m'offrez, je ne le nie pas, un plaisir plein de séductions; moi je vous convie à la vertu et au devoir. »

En 1362, nouvelles instances de l'Empereur; cette fois Pétrarque n'y tient plus : « Vous avez vaincu, ô César! votre bénignité a fait disparaître les périls d'un long voyage, et les hésitations d'un esprit qui vieillit. J'attendais, je différais, je me disais en moi-même : il oubliera sans doute et ses ordres et ma promesse... Mais comment fermer l'oreille à la voix de l'Empereur, qui m'appelle pour la troisième fois!... Vous m'appelez de nouveau, je pars. Puissé-je vous trouver prêt à visiter le pays qui vous invoque sans relâche! N'oubliez, ô César! ni votre gloire ni votre Italie, ni l'Empire. »

Pétrarque quitta en effet Milan (11 mai 1362), et se dirigea vers l'Allemagne. Vainement Boccace lui reprochait ce départ, « comme s'il voulait traîner à sa suite les Muses chez les Sarmates. » — « Refuser ma présence à l'Empereur, répondait le poëte, ne serait-ce pas orgueil et rébellion, plus encore, une sorte de sacrilége (1)? »

Les aventuriers tenaient la campagne et infestaient les routes. Pétrarque s'embarque sur le Pô, et arrive à Padoue; mais là de graves nouvelles parviennent au poëte. Le roi de Naples venait de mourir; Innocent VI était atteint d'une maladie mortelle. L'attente d'événements considérables, surtout l'éventualité d'un prochain conclave retinrent sur le sol italien celui qui allait être la voix de l'Italie redeman-

(1) « Cæsari nostro brevem mei præsentiam denegasse, non superbiæ modo sed rebellationis aut sacrilegii cujusdam videretur (*Senil.*, l. 1, ep. 4). »

dant au nouveau pontife le rétablissement du Saint-Siége dans la ville éternelle.

Mais si Pétrarque abandonne son projet de voyage en Allemagne, il ne renonce pas à rappeler à Charles IV le rôle que créait à l'Empereur l'illusion de son patriotisme et à lui redemander la résurrection de la grandeur italienne : « Je crains, lui écrit-il de Venise, où il a cherché un refuge contre les agitations de la terre ferme, je crains que de si fréquentes obsessions ne paraissent ou orgueil ou démence. Je parle cependant; mais ma voix fatiguée s'échappe à peine de mes lèvres ; ma langue se glace, ma plume s'arrête : tant de prières rejetées, tant de supplications méprisées, tant de soupirs poussés en vain ! Mon cœur seul peut parler encore. Tu m'écouteras, bien qu'épuisé et presque mort : car c'est lorsque je parais me taire, que ma voix s'élève plus haut, que je t'appelle nuit et jour, que je te supplie, que je t'implore. » — « Fatigué de prières, continue en termes passionnés et bizarres l'adorateur de César, l'amant murmure à peine le nom de l'objet aimé. Pour nous il reste une seule chose : t'offrir le culte muet qu'on offre à une divinité, mais à une divinité qui nous est contraire et qui ne prend point souci de nos malheurs. O toi, glorieux César ! reçois nos importunités d'une oreille clémente et d'un esprit plus clément encore ; ne t'irrite point contre ceux qui t'invoquent : grand et doux est le nom de César ; il est redoutable aux peuples et aux rois, mais pour nous, de plus, il est salutaire. Souffre que nos lèvres en savourent la douceur... O César ! ton Italie t'appelle, et elle t'appelle avec des cris si ardents, qu'ils toucheraient, je ne dis pas son prince, mais les rois des pays les plus reculés de l'Inde. Elle t'appelle, dis-je, ton Italie : César, César, mon César, où es-tu ? Pourquoi m'abandonner ? Certes, si je n'étais enchaîné par une double mer et retenu par les Alpes, depuis longtemps j'aurai volé vers mon César, au-delà du Danube (Ides de mars, 1363) (1). »

(1) « Hoc unum superest, ut te in animo habeamus numinis instar, sed adversi et nostras miserias non curantis..... Clarum ac suave nomen est Cæsar..... Sine illud in ore nostro dulcescere..... Tua te, Cæsar, Italia vocat. Idque tantis clamoribus ut non principem modo suum sed Indo

Quelques mois après l'avoir écrit cette lettre de politique élégiaque, et toujours poussé par les mêmes espérances, Pétrarque adressait pour la dernière fois à Charles IV l'expression de ses vœux : « Lève-toi, ô César ! sous les auspices du Dieu qui ne t'a pas en vain confié son empire ; lève-toi, et tandis que tu le peux, accomplis la noble mission différée trop longtemps, avec cette vigueur qui arrache le succès. Une issue magnanime fera oublier la torpeur du début.... Écoute-moi, César, poursuit le poëte, se faisant auprès de l'empereur l'interprète des desseins d'en haut, moi chétif, moi zélé pour ta gloire. De toutes tes richesses et des splendeurs de l'Empire, un jour il ne te restera rien, rien que ce qu'en vivant bien tu auras conquis pour la vie éternelle de l'âme et pour l'immortalité de ton nom. Mais peut-il bien vivre celui qui néglige les grandes choses pour lesquelles seulement il est né ? Tu es né pour l'Empire, tâche sublime ; accomplis-la avec fidélité... Que la grandeur de l'entreprise ne t'effraye pas. Il n'est rien que ne puisse la majesté de l'Empire soutenue par la Providence, appuyée sur la justice. Que si le ciel te refusait le triomphe de tes desseins, mieux vaut mourir dans un glorieux effort que dans un lâche repos : là fut la grandeur de tes aïeux de divine mémoire (1).

rum reges ultimos sint moturi..... Certè ego, nisi immobilis forem, et dextra lævaque mari gemino, à tergo autem Alpibus circumsepta, ipsa jampridem meum Cæsarem longè trans Danubium petiissem (*Famil.*, l. XXIII, ep. 15). »

(1) « Sollicitum ac sperantem..... è cunctis opibus tuis atque imperii nil tibi supererit, nisi quantum ad æternam animæ vitam, et nominis immortalem gloriam benè vivendo quæsieris. Benè autem vivere non potest qui ad quod unum et summum et maximum natus est negligit. Tu ad imperium natus es, amplum excelsumque opus. Illud age fideliter, benè si vixisse vis videri... Illud aggredere, nec te rei terreat magnitudo. Nihil est quod imperii majestas..... non possit. Quod si forsan negatus tibi cœlitus rerum finis, tamen glorioso in actu quàm in quiete langui a mori multo meliùs multoque feliciùs opinor. Et hoc est quod divæ memoriæ avis tuis gloriosum fuit. Ecce Cæsar, et nunc et sæpe olim non blanditiis sed vero studens dixi anxiè quod in animo meo fuit. Quod ne frustrà dixerim, Deum precor, et te. Vale, decus et gaudium et spes nostra (Ep. 21, l. XXIII, mss.). »



« Maintenant, dit en terminant Pétrarque, maintenant comme toujours, tout entier à la vérité et non à la flatterie, j'ai dit ce dont mon cœur était plein. »

NOTE C.

« Ed eccomi alla parte più importante, alla esposizione cioè delle idee che aveva il Boccalini intorno alla dominazione spagnuola. Egli era tra i pochi che, senza essere nè spagnuolo nè francese, fosse schiettamente italiano: aveva fede nel genio della sua nazione, perchè gli *scrittori oltramontani hanno il cervello nella schiena*, *mentre gl'Italiani l'hanno in capo, e sanno invantare cose nuove*: reputava che in punto di moralità poco vi fosse da spartire tra gl'Italiani e i forestieri, ma questi *avessero meglio appreso la virtù di opprimere i veri sensi dell'animo, e solo a voglia di altri parlare colla bocca concetti imparati a mente*: sperava, infine, che la *monarchia universale tornar dovesse alla nobilissima nazione italiana*, *quando avesse dato bando alle discordie che l'hanno resa serva delle nazioni straniere.* Ma non dissimulava nè quella che egli chiamava *ipoteca speciale che la spada dei principi potenti si era usurpata sopra gli Stati di chi meno può;* nè che Spagna evidentemente agognasse alla *dominazione di tutta Italia;* nè che i più gravi disordini dipendessero appunto dalla signoria straniera; nè che intanto i Principi italiani null'altro curassero che di *misurare di tempo in tempo quella catena* che da sè stessi avevano foggiata e ribadita. Però, se odiava egualmente ogni dominazione straniera, odiava vieppiù quella degli Spagnuoli, avuti da lui come buoni a signoreggiare schiavi, ma incapaci a governare uomini liberi: quindi ammira CARLO EMMANUELE, il *primo guerriero d'Italia*, perchè mostra di volersi affrancare dalla soggezione spagnuola: scusa nel tempo stesso casa Savoja, se aderendo in passato a Spagna, non dubitò *di gettare sul tavoliero della sorte tutta la grandezza di sua fortuna; perchè l'occasione bellissima di aver tre sette in mano, doveva*



dargli speranza di accozzare la più famosa primiera che nel gioco delle carte qualsivoglia Principe giammai facesse, e di poter dire quelle famose parole : o Cesare o nulla; ed esulta pei matrimonj dei Principi di Mantova e di Modena colle figlie di quel guerriero; indi rinfaccia ai Principi Italiani l'aver chiamato gli Spagnuoli per liberarsi dai Francesi, ai Siciliani l'averne favorita la dominazione, ai Genovesi l'addomesticarsi con essi; e si sdegna contro tutti coloro che egli conosceva esser divenuti partigiani o strumenti della politica spagnuola. « E perciò vediamo una mano di religiosi claustrali, che oggidì si vantano di essere stati suscitati da Dio per opporsi alle eresie dei nostri tempi, servendo agli umori ed ai pensieri mascherati di religione di questo cattolico Nembrot, si sono primieramente arricchiti e fattisi padroni di molte nobilissime entrate, con le quali erigendo dei tempii e monasterii pomposissimi, e convocando a sè con mille loro invenzioni in apparenza sante i' poveri popoli, si sono fatti tiranni spirituali delle anime, dei corpi e della robba loro. Questi in Polonia, in Germania, in Inghilterra, in Portogallo, in Francia, introdottisi per servire a Dio, hanno in un tempo stesso e molto meglio servito al re di Spagna trattando successioni dei regni e d'imperii, paci, guerre, leggi e ribellioni, tradimenti, matrimonii, ed altri così fatti maneggi temporali; e avendo prima da certa loro domestica conversazione con li figliuoli et colle femmine i secreti tutti delle città e delli paesi, et intromettendovi quello che hanno giudicato bene per servizio delle cose di Spagnuoli. I quali così, con questi tali et molti altri loro seguaci in Roma, per tutta Italia, et dovunque la republica cristiana estende l'autorità sua, si sono fatti e temere e stimare. »

« Ma intanto, come trarsi gli Spagnuoli dal collo? come risvegliare nei Principi italiani la coscienza della perduta dignità e della forza loro? come inoculare negli animi la persuasione di un possibile cui tutto faceva contrasto (1)? E

(1) « Bayle, *Dict. crit.* « Il attacqua la cour d'Espagne, et il le fit d'une « manière d'autant plus picquante, qu'il prétendoit faire voir que la mo- « narchie de ce nom n'étoit pas aussi puissante qu'on s'imaginoit; et que

prima di tutto, egli si valse a provare con ogni maniera di argomenti, che le monarchie troppo grandi non sono ragione di forza, ma di debolezza. « Se molte fila fanno un ben forte canapo, e molte sottili verghe una grossa trave, molti principati uniti insième non formano quella eterna e grande monarchia che altri si è dato a credere: perchè nell'aritmética ordinaria è cosa verissima che due volte cinque fa dieci; ma nell'abbaco dell'aritmetica politica due volte cinque fa quel zero che manda in rovina chi per troppo abbracciare stringe niente. » Così le tanto vantate forze di Spagna sono impotenti a domare i Fiamminghi; così alle guerre di Fiandra era dovuto quel poco di tregua che l'Italia temporariamente godeva. Dunque, l'apparente grandezza di Spagna non è scusa alla inerzia.

« La monarchia di Spagna in comparazione di quella di Francia, d'Inghilterra e d'altre vecchie monarchie d'Europa, è giovine d'anni, ma di corpo è molto maggiore di qualsivoglia altra et alla proporzione degli anni che alla ha, è di smisurata grandezza; onde s'argomenta che s'ella continuasse a crescere sino a quell' età nella quale li corpi umani sogliono ricevere incremento, diverrebbe così gran gigantessa, che giugnerebbe a quella smisurata altezza delle monarchie universali, alla quale pervenne la monarchia Romana: ma gli accidenti delle cose di stato affermano per certissimo, che ella non diverrà maggiore, e che ne'suoi più teneri anni è pervenuta a quell'altezza di persona alla quale può giugnere in qualsivoglia lungo tempo. Il che chiaramente si conosce da questo verissimo argomento, che con maggior difficoltà in questi tempi presenti ella cresse mezzo dito, che ne' tempi andati non facea due palmi. » Premesso tale assicuramento, quasi per assuefare le menti alla idea che si grande potenza potesse guardarsi in faccia senza paura, la notomizza parte a parte, ne svela gli occulti difetti, ne discuopre le celate piaghe, le rapisce il prestigio cui maggiormente si affida.

« au contraire il était facile d'en sapper la force par certains expédients « qu'il indiqua. »

« Quella reina (così simboleggia la Spagna) ha costumi piuttosto superbi che gravi, et ogni sua azione molto più del crudele che del severo : giammai non ha saputo nè poputo imparare l'arte tanto necessaria del perdonare; e mentre è ardita e risoluta nel commettere le severitadi, grandemente è perplessà nel far le grazie, le quali di rado si possono o veggono uscir da lei, e quelle poche che ella fa non sono mai grate. — Di così immoderata sete si accende alle cose altrui, che giammai non ha avuto amico che in breve tempo con varii artificii non abbi fatto schiavo. — Avanza ognuno nel saper con il manto doppio ricuoprir ogni suo ancorchè diabolico interesse; e con tutto che ogni giorno si vegga far azioni poco buone, di niun'altra cosa però ella fa ostentazion maggiore, che della sua coscienza. Niun'altra meno di lei cura di essere dai suoi popoli amata, e pone maggiore studio in esser temuta; e però i politici notano in lei per spezie di grandissima pazzia, che così si sia data a credere che con lo strapazzare ognuno possa indurre le genti ad adorarla. Accuratissima si mostra nelle faccende piccole, ma nelle grandi niun'altra reina più facilmente si è lasciata ingannare. Nel discorrere e nel risolvere le cose importanti mostra senno e prudenza mirabile; ma, o per naturale sua pigrizia, o per artifizio de' suoi ministri, avarissimi mercanti de negozj grandi, o perchè le paja che non si faccia risoluzione e alcuna con decoro che lungo tempo non sia aspettata dalle genti, con tanta lentezza eseguisse le risoluzioni fatte che con il tempo mutandosi la faccia delli negozii, le risoluzioni prudentissime deliberate molte volte riescono infelici. E però appresso ognuno è in concetto, di essere più valente nel negozio di ordir machinazioni, che nell' esercizio di maneggiar l'armi; nelle quali ha gran cuore, somma costanza, tolleranza indicibile di tutti li disagj, ma così poca risoluzione, che la straordinaria sua circospezione molte volte ha faccia di timidità; onde è che più atta pare a mantener gli Stati che ad acquistarli. Essendo ella più sagace che ardita, di maggior danno è al suo nemico nella pace, che nella guerra: onde li Francesi, che sin ora sono vissuti con esso lei in una supina trascuraggine, dopo tante loro calamitadi finalmente

hanno imparato di raddoppiare allora la stanga all' uscio, che con gli Spagnuoli hanno conclusa la pace. È trascuratissima delle proprie riechezze, ma così avida dell'altrui, che non cura di disertare li Stati suoi patrimoniali per fare acquisto di quei d'altri. E di pensieri cosi cupi, di animo tanto recondito, che non si trova artificio d'uomo che basti per conoscere i fini di lei. È chi vuol fare un giudizio del genio e delli costumi di tanta signora, fa bisogno che creda che in tutti li maneggi ch'ella ha per le mani, et in tutti li negozii che altri trattano con essa lei, ella sia dei di dentro tutto il contrario di quello che appar di fuori. Ma da niuna altra cosa riceve danno maggiore, che dalli suoi principali ministri spagnuoli; de' quali soli si serve nei carichi grandi, esercitati da essi con superbia et alterigia tanto odiosa che vogliono essere non onorati come uomini, ma adorati come Dei : impertinenza che ha mosso il tedio e la nausea del dominio spagnuolo non solo negli Italiani e nelli Fiamminghi, ma negli Spagnuoli stessi. Di complessione è robustissima, invero : onde è che tutti la stimano di lunga vita : ma patisce dell' indisposizione d'aver le membra molto distratte, cosa che in infinito debilita le forze di così gran corpo; e sebbene con l'ajuto della libertà di Genova, e della parentela che ella ha con il duca di Savoja, usi sommi artificii per riunirle, nondimeno per la diversità degli interessi di questi potentati, ella poco se ne prevale e non può farci assegnamento. Imperocchè Genova ha fatto conoscere ad ognuno, che la molto domestica pratica ch'ella ha con la nazione spagnuola, non solo è onorata per lei et utile per li suoi cittadini, ma sommamente necessaria per la libertà d'Italia, con la quale ella ha tanto congiunto gli interessi suoi, quanto si voglia altra potentato che vi si trovi. Perciocchè, con gli ingordi cambj et ricambj, et con le esorbitanti usure, talmente per lo passato, et ora più che mai ha tenuto e tiene oppressa la nemica nazione spagnuola, che con essi fa loro guerra più crudele che li Oledansi et Selandesi non fanno con gli eserciti et con le armate. Ed ormai anche Carlo Emmanuele si è chiarito, quella delli Spagnuoli essere stata per lui una pratica perniciosa, I duchi di Savoja hanno inteso che non è più tempo di contentarsi di vane

speranze. E per l'avvenire voglion fare li conti e li disegni loro con un altro carbone, giacchè per quello adoperato sin ora ne hanno troppo tinte e scottate le mani; nè gli artificj delle speranze hanno ridotto li duchi di Savoja al termine di tanta pazzia, che voglino lasciare il piccol pane ch'hanno in bocca dello Stato che posseggono, per dar di mano all'ombra della grande eredità di Spagna che veggono nel fondo del fiume ». E allora che la grande reina, veduti *scorbacchiati e derisi appresso il mondo i suoi santi pretesti e scoperte le sue iprocisie, sopra modo si duole esser caduta in così mala opinione delle genti, che corre a pericolo, che per l'avvenire non più le fosse creduto il vero,* il nostro autore sentenzia recisamente : che SENZA l'AMICIZIA, il FAVORE ed AJUTO de' PRINCIPI ITALIANI, NON GLI ERA POSSIBILE QUETAMENTE POSSEDERE IL REGNO DI NAPOLI et il DUCATO di MILANO.

« I Principi italiani si rendano persuasi, che la vera forza di quel reame consiste nella sua politica di tradimenti, d'ipocrisia, di seduzioni. « Ecco stipendj e pensioni ad altri con titoli e speranze vanissime : ecco discordie studiosamente disseminate e nutrite tra principi e vassalli, tra nobili e plebei, e favorirsi principalmente il plebeo contra il nobile per averne il seguito e l'aura populare; ecco il donare a certi nobili tosoni, titoli e carichi speciosi, per adescarli con queste apparenze nella servitù e consumarli nelle spese : ecco un favorire ribelli e fuorusciti, e pigliarsi sfacciatamente la tutela dei pupilli e degli Stati loro. » Ma tocca alla Santa Sede lo starsi specialmente in guardia. Essa più di ogni altro principe deve aver caro il sottrarsi all' ignobile vassalaggio : lo esige l'interesse di stato, perchè *le fazioni dei nobili, onde sì frequenti travagli ne hanno i papi, sono sempre eccitate dall'oro e dalla politica spagnuola.* Lo esige più che mai l' interesse della religione, « perchè non potrebbero cessare i mali delle eresie finchè gli Spagnuoli, contentandosi della sola Spagna loro, non dessero più gelosia ad alcuno e la serenissima Casa d'Austria, con l'antico suo patrimonio del contado d'Aspurgo, terminerà la ambizione che ha di dominare l'universo ; non essendo le presenti eresie che una lega di potentati contro la grandezza della casa d'Austria. » Si scuotano pertanto i Principi ita-

liani dal loro letargo : provvedano una volta alla propria dignità, alla salvezza d'Italia. « E allora che un potentato grande in uno stato ove regnano molti principi deboli si arma per debellarne uno, per non essere alla fine manomessi tutti, la perdita del compagno stimino loro rovina, istrumento della loro servitù, preparazione alla loro debellazione. Che però, in dimenticanza mandando ogni passione di odio privato, abbraccino l' interesse della pubblica causa, e colle armi communi corrano ad ismorzare quel fuoco che tosto è per convertire in cenere la casa loro. Gli onori che dai più potenti vengano fatti loro, stimino vergognosissimi vituperj; i parentadi che contraevano con essi, preparamenti ai tradimenti; gli utili delle pensioni, ami inescati di tossico, artificj per addormentarli, solo a fine di poter poi facilmente col poco danaro comprar quella libertà loro, che co' manti grandi d'oro non può pagarsi. » Se vogliono essi contrapporsi alla prepotenza spagnuola, se vogliono provvedere ai pericoli dell'avvenire, si stringano insieme e colla loro unione si *formi quel fortissimo Gerione di un corpo solo, che assicuri l'Italia da quei mali futuri, lo spavento dei quali tanto finora l'ha tenuta afflitta*. Insieme uniti, e solo che *si volgano un poco dalla parte di Francia*, la prevalenza delle forze non è più a favore di Spagna. Non gli atterrisca il fantasma della signoria francese, perchè il *dominio degli Spagnuoli sopra le nazioni è eterno, e però sicuramente mortale; mentre la signoria francese, similissima ad una febbre maligna, ancorchè sia molto pericolosa, pure dà altrui qualche speranza di vita*..... e molto meno sieno loro cagione di sgomento o l' indifferenza dei popoli o la difficoltà della impresa: « Gli Italiani mai si domesticano sotto la servitù degli stranieri, e nell' intimo cuor loro serbano vivissimo l'odio antico. » Questo odio poi tanto è più forte contro gli Spagnuoli, quanto la signoria di essi è piu disgustosa. « Per l'austerità di voler per loro soli i titoli grandi, sono divenuti tanto odiosi e ridicoli presso tutte le genti, che gli Italiani, nati per beffeggiare ognuno, hanno introdotto il personaggio spagnuolo per rappresentare la perfetta saccenteria, in luogo del napoletano....... E volendo arrivare a dominare il mondo col mezzo dello strapazzare ognuno,

fanno il cammino del gambero....... Colli Stati che essi posseggono di Napoli e di Milano, vi stanno all'Italia come con la cera, e tanto tempo signoreggeranno quei membri, quanto gli Italiani si risolveranno a cacciarneli. Quali, se dopo la loro rovina potessero assicurarsi di non cadere sotto gli Francesi, *solo con po' di disturbo nel porto di Genova* gli porrebbero in mille inestricabili difficoltà...... Vi prognostico, Spagnuoli, che con il vostro erto et odioso modo di procedere, un giorno violenterete la nobiltà Italiana, maestra delli crudeli Vespri Siciliani, a macchinarvi contro qualche sanguinosa compieta napoletana. »

« E dopo di aver dimostrato in tal modo quanto facile sarebbe la impressa della emancipazione, assumendo un tuono più solenne, così interpella gli Stati Italiani. « Tu Stato di Milano, tu Regno di Napoli, tu Sicilia, tu Stato ecclesiastico, come vi trovate? esaminate una volta voi stessi, e considerate la vostra distruzione; avvertite come vi si levano continuamente i vostri figliuoli e le vostre sostanze; e così va nutrendo col vostro sangue guerre ingiustissime, e con i vostri tesori pascendo quelle orribili arpie delle quali vedete ormai ripiene le piazze et le case vostre, e vi bisogna tollerarle et accarezzarle alle proprie mense e ne'propri letti; e così argomenti ognuno et veda la fraudolenta violenza con la quale procede questo gran re, questo principe santo, poi che, entrato armato nel tempio di Dio ha messo la mano al santuario, disperso il tesoro, usurpatasi la elezione e l'autorità del sommo sacerdote, e fattosi finalmente tremendo al cospetto di ognuno. Abbracciando con l'ambizione la monarchia dell'universo, vuol sigillare le imprese sue con l'acquisito di questa poca Italia, sì per essere ella la residenza del vicario di Cristo, che egli vuole subordinato a lui, come per essere una potenza che nel poco circuito suo vale per opporsi alle monstruose macchine della sua vanagloria............. Adunque, Italia mia, per quel sangue innocente che pur ora versano i tuoi figliuoli in Provenza, in Savoja, in Fiandra, in Francia; per quelle lacrime reiterate, con le quali tante misere madri ricevono dolorosi avvisi della strage dei suoi gliuoli; per quella cara libertà che tante volte hai compra con prezzo così abbondante di sangue da barbari crudelis-

simi, abbi cura a te stessa. Queste ricchezze, questi popoli, questi prenci che Dio ti ha dati naturali e legittimi, conservali, amali, e non ti commetter più all'impudente barbarie di questi speudo-cattolici, che ti onorano per vituperarti, e ti premiano per comprarti vilissima schiava alla libidine ed alla superbia loro. »

NOTE D.

NÉGOCIATIONS DE M. DE CHAMPEAUX ET DU COMTE DE MAILLEBOIS AVEC LA COUR DE TURIN DANS L'HIVER DE 1745-1746.

I.

Projet présenté par M. de Champeaux, *le* 28 *octobre* 1745.

1° L'on prépare de mettre les Allemands hors de l'Italie, de ne plus leur y laisser aucune autorité et de partager les différents États que la Cour de Vienne y possède.

2° La Toscane sera cédée au prince Charles de Lorraine sous condition que cet État ne pourra jamais être possédé par un prince qui sera revêtu de la dignité impériale, ou qui aura des États hors de l'Italie.

3° On donnera à l'Infant la portion de l'Alexandrin qui est située à la rive droite du Tanaro, tout le Tortonnais, la portion du Pavesan qui est à la rive droite du Pô, le Plaisantin et le Parmesan, en sorte que le Tanaro et le Pô limiteront les États de ce prince.

4° On rendra au duc de Modène ses États et on y joindra la partie du Mantouan qui est à la rive droite du Pô, et la succession éventuelle de la partie des États de la maison de Guastalla qui est située à la rive droite du Pô.

5° La portion de l'Alexandrin qui est à la rive gauche du Tanaro, la portion du Pavesan qui est à la rive gauche du Pô, toute la portion du Milanais qui est entre le lac Majeur, le Tésin, les Grisons et les États de Venise, le Lodesan, le Crémonais, la portion du Mantouan qui est renfermée entre le Crémonais, l'Oglio et le Pô, et la succession éven-

tuelle de la portion des États de Guastalla située à la rive gauche du Pô, seront cédées au roi de Sardaigne.

6° Pour rendre plus facile l'exécution de ce traité, on tâchera d'y engager les Vénitiens à y accéder, et pour les y porter, on leur cédera la ville de Mantoue et toute la portion du Mantouan qui est à la rive gauche du Pô et de l'Oglio : le roi croit assurer davantage la tranquillité de l'Italie en remettant aux Vénitiens la porte qui ouvre ce pays aux Allemands.

7° Dans ce même esprit le roi de Sardaigne cédera aux Génois le marquisat d'Oneille et tous ses droits sur les marquisats de Final et Savone, la ville de Nice et la portion du comté de Nice qui est renfermée entre la mer, le Var, la rivière du Rotai et une ligne que l'on tirera du point où la Rota commence à entrer dans les États de Gênes parallèlement à la mer. Mais pour laisser au roi de Sardaigne la communication à l'île de Sardaigne, le port de Villefranche deviendra port-franc, le roi de Sardaigne pourra en user librement suivant les arrangements dont on conviendra, par lesquels on pourvoira aussi au chemin qui conduira des frontières des États du roi de Sardaigne au port de Villefranche.

8° La vallée de Serisy, qui conduit de la Savoie par le Nugey aux montagnes de la Franche-Comté et qui est restée attachée aux États de Savoie par le traité de Lyon pour des raisons qui ne subsistent plus, sera cédée à la France. Comme il a été représenté au roi en différents temps que la France a souffert plusieurs préjudices dans la dernière démarcation des limites de la Provence et du Dauphiné, le roi de Sardaigne s'engage à redresser ces torts autant que la justice et le bon procédé le peuvent demander. Il sera soumis incessamment des éclaircissements assurés.

9° S. M. T.-C. croit que pour remplir entièrement ses bonnes intentions à l'égard du roi de Sardaigne et des autres princes de l'Italie, il conviendrait qu'en même temps que l'on conclurait le traité de partage proposé ci-dessus, les princes qui y entreraient fissent un autre acte, convention ou accord entre eux, dans lequel il serait exposé qu'il y a trop longtemps que l'Italie gémit sous les prétentions des

Allemands; qu'enfin les princes y régnant sont résolus de se soustraire à l'autorité que l'Allemagne prétend exercer sur eux sur des titres imaginaires; qu'ils protestent de ne vouloir plus reconnaître que l'Empire ait le droit de seigneur souverain sur aucune portion de l'Italie; qu'ils sont déterminés de jouir à l'avenir d'une indépendance absolue, et, telle qu'ils la tiennent de Dieu et de leur naissance; et enfin que la dénomination du Saint-Empire Romain ne peut avoir selon eux d'autre sens que de désigner la religion des empereurs d'Allemagne. Cet acte pourrait porter encore que dans le dessein d'exécuter cette juste résolution, les princes d'Italie ont recouru au roi pour le prier de les y aider dans son secours, et que S. M. qui, à l'exemple de ses prédécesseurs, est toujours disposée à prêter son appui aux princes opprimés, s'est engagée à les soutenir de toutes ses forces si on voulait les inquiéter à cette occasion. Il faudra tâcher d'engager le Pape à accéder à cet acte.

10° Si les Vénitiens ne jugeaient pas à propros d'entrer dans le projet de partage qu'on propose ici, la portion du Mantouan qui leur est destinée pourrait passer à la maison de Guastalla, et les princes d'Italie conviendraient entre eux et pourraient prendre des mesures avec la France, s'ils le jugeaient à propos, pour que les Allemands ne pussent point s'emparer de cette partie du Mantouan.

La cour de Turin pourra faire attention qu'il est impossible à la France de rien faire de plus en sa faveur que ce qui est proposé dans le plan de partage. Elle pourra observer encore qu'attendu la célérité que demande cette négociation, la France croit que cette première proposition doit être un *ultimatum*. La Cour de France est persuadée que celle de Turin procédera avec autant de simplicité et de confiance. La Cour de France est persuadée aussi que quel que soit le succès de cette négociation, on se gardera des deux parts un secret inviolable.

II.

Mémoire donné par M. de Champeaux au Cabinet de Turin en décembre 1745.

L'intention du roi est de faire une très-grande opération; il ne s'agit pas seulement de rétablir la paix entre la Cour d'Espagne et celle de Turin ; le roi ne borne pas ses vues à procurer un établissement à l'infant D. Philippe; le roi se propose encore de mettre en quelque sorte les étrangers hors de l'Italie, c'est-à-dire d'entrer dans des arrangements pour empêcher que les États d'Italie puissent jamais être possédés par la France, par l'Espagne, par le prince qui possédera la dignité impériale ou par quelqu'autre prince qui posséderait des États hors de l'Italie. Une autre vue du roi est de rendre les princes d'Italie entièrements indépendants d'aucune puissance étrangère, de les mettre en état, non-seulement de secouer le joug des empereurs et de l'empire d'Allemagne, mais aussi d'assurer la tranquillité de l'Italie et de prendre des mesures solides pour qu'à l'avenir elle ne soit plus exposée à être désolée par des armées étrangères à l'occasion de prétentions qui n'intéressent point les princes qui y règnent et pour la mettre aussi à l'abri de tous troubles intestins.

Pour exécuter ce projet, le roi propose de faire trois traités :

1° L'inobservation du traité de Worms ayant remis le roi de Sardaigne en liberté de faire valoir ses droits sur le duché de Milan, on offre à Sa Majesté d'entrer dans des mesures pour lui faciliter la conquête de cet État, à condition de faciliter aussi de son côté l'acquisition d'un État pour l'Infant. La France, l'Espagne, la Cour de Turin, paraîtront dans ce traité comme les principales parties contractantes. Le roi de Naples, la république de Gênes et le duc de Modène y entreront comme ayant été en hostilités avec le roi de Sardaigne, et ces princes s'engageront à fournir, pour l'exécution de ce traité, les troupes qu'ils ont jointes à l'armée de

l'Infant, à dessein de concourir à l'exécution des vues de l'Espagne; bien entendu qu'ils auront soin d'entretenir ces troupes au mieux qu'il sera possible. Outre ces conditions, le premier traité doit contenir une confirmation des avantages stipulés dans le troisième traité en faveur du duc de Modène et des Génois pour les dédommager des dépenses auxquelles l'exécution des projets du roi les obligera. De plus la vallée de Serisy, qui est un objet peu intéressant pour le roi de Sardaigne, et qui est de quelque importance pour le service du roi, Sa Majesté sarde voudra bien la remettre au roi. Les sujets du roi seront traités dans les États du roi de Sardaigne, par rapport au commerce, comme la nation la plus favorisée. Le roi de Sardaigne remettra aussi à la France les districts qui sont sur les frontières de la Provence et du Dauphiné, dont la France est fondée à lui demander le sacrifice soit par justice, soit en vertu du bon voisinage et de la bonne correspondance, s'il y a tels districts. Enfin, il y a un article en faveur des Génevois que le roi croit qu'il conviendrait aux deux Couronnes de stipuler, qui tient fort à cœur à Sa Majesté et qui n'est préjudiciable au roi de Sardaigne et qui ne renferme rien de contraire à la religion. Les autres conditions du premier traité regardent le temps où les parties contractantes seront mises en possession des acquisitions qu'elles font et les arrangements pour les opérations militaires que l'exécution du traité demandera. Et le traité finit par un engagement positif de toutes les puissances qui y entrent comme parties principales ou qui y accèdent pour ne point faire de traités contraires à celui-ci tant que la guerre présente durera, et pour ne pas mettre bas les armes jusqu'à ce que l'objet de ce traité soit rempli, et aussi l'objet des deux autres traités dont on va donner l'extrait ci-joint.

Quant au deuxième traité, son objet est de donner des couleurs justes et honnêtes au projet de dépouiller la reine de Hongrie du duché de Mantoue. Comme cet État appartient suivant toutes les règles de l'équité au duc de Guastalla, le roi propose de faire la conquête de cet État en faveur de ce prince, à condition qu'il ne jouisse que des droits honorifiques et d'une partie des revenus de cet État,

et qu'il disposera de cet État dès à présent pour le plus grand avantage de l'Italie et suivant que les princes contractants le jugeront convenable. On se propose aussi d'engager ce prince à faire un testament par lequel il disposerait de ses États patrimoniaux sur ce même plan.

Le troisième traité a pour objet de mettre l'Italie à l'abri des maux qui la désolent actuellement, qui l'ont tant fait souffrir dans le cours de ce siècle et aussi dans les deux siècles précédents. Ces maux viennent de deux causes. L'empire d'Allemagne prétend avoir des droits sur l'Italie; en vertu de ces droits il foule souvent les peuples sans ménagements, il pousse aux plus grands excès les extorsions et les violences. Les empereurs non-seulement ne marquent aucun égard pour les souverains d'Italie, mais souvent ils les traitent ignominieusement, et de plus ils leur refusent dans les occasions la protection dont ils ont besoin. Il est certain que les princes d'Italie n'ont jamais fait avec les princes d'Allemagne aucune association dans le dessein de ne former ensemble qu'un même corps; il est certain aussi qu'il n'y a jamais eu aucun acte par lequel les princes d'Italie aient cédé aux princes allemands le droit de leur donner un souverain ou un chef. C'est donc à des temps de violence et de désordre qu'il faut rapporter les droits que les empereurs d'Allemagne prétendent pouvoir exercer en Italie. Les empereurs manquent donc de titres valables pour fonder ces droits. Les princes d'Italie sont donc en droit de réclamer contre ces prétentions et de les faire déclarer nulles, et ils sont fondés à pouvoir prétendre qu'ils sont absolument indépendants et qu'ils tiennent leur autorité de Dieu seul.

L'autre cause des maux qui ont tant fait souffrir l'Italie depuis plusieurs siècles, sont les armées étrangères qui y sont entrées à l'occasion des États que les grandes puissances de l'Europe y ont possédés ou se sont proposées d'y posséder. Il est arrivé très-souvent depuis quelques siècles que les princes d'Italie ont vu désoler leurs États successivement par différentes armées, à l'occasion de guerres où ils n'avaient aucun intérêt et où ils n'en voulaient point prendre.

Il s'agit, dans le troisième traité, de former entre les princes d'Italie une *association qui puisse les mettre à couvert de ces différents malheurs. Par cette association, il ne sera donné aucune atteinte à la souveraineté illimitée qui appartient à chacun de ces princes. On leur propose seulement de se regarder dans la suite tous comme un seul et même corps, dont chacun d'eux n'est que membre, et d'agir par un même esprit pour soutenir leur indépendance et maintenir la tranquillité de l'Italie contre quiconque voudrait la troubler. En exécution de ce projet, les princes d'Italie conviendront tous d entretenir un corps de troupes proportionné à leurs forces*, indépendamment des garnisons dont ils ont besoin dans leurs places : on conviendra du contingent que chaque État fournira : ces troupes s'assembleront toutes les fois que l'Italie sera menacée d'invasion, ou que quelque armée étrangère voudra y pénétrer, ou, enfin, toutes les fois que les princes d'Italie le jugeront convenable. Ce corps de troupes pourra être aisément porté à quatre-vingt mille hommes, sans qu'aucun État soit surchargé de la dépense de son contingent. Le roi de Sardaigne, comme le plus puissant prince d'Italie, aura le commandement de ces troupes, s'il lui convient de le prendre; à son refus, le roi de Naples pourra s'en charger; et si ces forces se divisent en deux armées, chacun de ces princes pourra avoir le commandement d'une, et, à leur refus, le corps des princes d'Italie choisira le général qui sera mis à la tête de ces troupes.

Mais, pour aller à la source du mal et pour assurer plus solidement le repos de l'Italie, les princes d'Italie ont cru devoir chercher les moyens d'empêcher les grandes puissances de l'Europe d'envoyer des armées en Italie. Dans cette vue, ils ont communiqué leurs projets au roi très-chrétien qui, à l'exemple de ses prédécesseurs, désire vivement l'avantage de l'Italie. Ce prince est entré dans toutes les vues qui ont paru propres à en assurer le repos et l'indépendance. Il a sacrifié sans hésiter les intérêts contraires que Sa Majesté très-chrétienne pourrait avoir. Elle a promis d'accorder ses offices et ses forces pour le succès de ses idées, et elle espère aussi y faire entrer Sa Majesté catholique. Ces princes fourniront aux princes d'Italie ou des

troupes ou de l'argent, et attaqueront dans leurs États les puissances qui voudront inquiéter l'Italie.

En conséquence de ces dispositions de Leurs Majestés très-chrétienne et catholique, et sous leur bon plaisir, les princes d'Italie pourront stipuler que les royaumes de Naples et de Sicile, et les États que l'infant don Philippe possédera en Italie, ne pourront jamais être réunis entre eux et possédés par un même prince, et aussi qu'ils ne pourront jamais être possédés, ni l'un ni l'autre, par un prince qui posséderait la dignité impériale, ou la couronne de France, ou celle d'Espagne, ou quelque autre État que ce soit hors d'Italie ; le tout sans vouloir donner atteinte, en aucune autre chose, aux lois qui règlent la succession aux États de ces princes.

En suivant ce même principe, les princes d'Italie stipuleront aussi que la Toscane passera incessamment au prince Charles et qu'elle ne pourra jamais être possédée par aucun prince qui posséderait ou l'empire, ou la couronne de France, ou celle d'Espagne, ou quelque autre État hors d'Italie.

Les princes d'Italie conviendront de faire tenir, de temps en temps, des assemblées où ils enverront des ministres pour concerter les mesures que leur tranquillité et leur indépendance exigeront d'eux ; et si jamais quelqu'un des princes d'Italie vient à mourir sans laisser d'héritiers en ligne directe, et que sa succession puisse donner lieu à allumer des guerres et à ce que des armées étrangères veuillent, à cette occasion, pénétrer en Italie, les princes d'Italie assembleront une armée, conformément à ce qui a été stipulé ci-dessus, pour défendre l'entrée de leurs pays, en même temps qu'ils proposeront aux parties qui seront en contestation, de faire décider leurs prétentions à l'amiable, soit dans un congrès, soit par quelque autre voie ; et, en attendant la décision, le gouvernement du pays contesté sera remis aux principaux du pays, pour l'administrer suivant les lois, à condition que les revenus en seront mis en séquestre, après avoir déduit les frais d'administration et les frais du contingent que cet État doit fournir, en vertu du présent traité, pour maintenir le repos de l'Italie : et à la

décision du procès, les revenus mis en séquestre seront remis au prince à qui l'État sera adjugé. En conséquence de cette disposition, si le présent traité, ou si celui qui a pour objet de procurer au duc de Guastalla la restitution du duché de Mantoue, donnait lieu à continuer la guerre, dans ce cas, les princes contractants se rendront maîtres du duché de Toscane pour le faire administrer, au nom du prince Charles, par les principaux du pays, et il sera disposé des revenus conformément à l'article ci-dessus, jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que le prince Charles vienne accéder au traité : mais, en attendant, on refusera dans les ports de Toscane l'entrée aux bâtiments des puissances ennemies des princes contractants.

On confirmera ensuite, tout de suite, le partage projeté des États de Milan, de Mantoue et de Guastalla; on exprimera le lot qu'on accordera à l'Infant et les avantages qui s'accorderont aux Génois pour les dédommager des dépenses qu'ils feront pour l'exécution de ce traité et des deux précédents. Tous les princes d'Italie se garantiront leurs possessions actuelles et les acquisitions qu'ils feront en vertu de ce traité et des deux autres, dont le projet est ci-joint.

Il sera convenu aussi de justes mesures pour empêcher qu'il ne s'élève des guerres entre les princes d'Italie.

Les princes contractants prendront des mesures de concert pour engager le Saint-Siége à accéder à ce traité. Si ce n'est pas dans le moment présent, on espère qu'il accédera dans la suite.

On prévoira le cas où la république de Venise refuserait d'entrer dans ce traité. Pour éviter toute défiance ou jalousie, pour rendre le traité plus solide et donner plus de force à l'association, et pour mettre plus de balance dans l'Italie, on fera tous les efforts possibles pour engager la république à y accéder et à prendre le lot qu'on lui offre. S'il le faut, on se contentera qu'elle n'y entre que quand la conquête du Mantouan sera faite, et même qu'après la paix : bien entendu que, dans ces deux cas, elle remboursera les dépenses de cette conquête ; mais, si elle s'obstine à persister dans la négative, dans ce cas, le roi se propose de faire

tomber au roi de Sardaigne le lot de la république, et M. le marquis de Gorzègne peut assurer Sa Majesté sarde qu'il n'est jamais venu dans l'idée du roi mon maître de faire aucune autre disposition de ce lot.

III.

Mémoire remis, le 26 décembre 1745, à M. de Champeaux.

Puisque le point principal et fondamental de la commission de M. l'abbé Rousset (M. de Champeaux), qui est celui du partage de l'Italie, est réduit à un point qu'il ne dépend que de Sa Majesté très-chrétienne de le porter à sa dernière conclusion avec toute la célérité qu'elle souhaite, il ne reste à parler maintenant que de celui qui regarde le projet de mettre toute l'Italie hors de la dépendance de l'empire, et de former entre les princes qui régneront une association pour prévenir tout sujet de guerre, tant entre eux que de la part de quelque puissance étrangère que ce soit.

Sa Majesté a déjà fait représenter à la cour de France par un Mémoire, qui a été envoyé à M. le comte de Mongardin le 26 novembre, une partie des inconvénients qui s'ensuivraient d'un engagement aussi vaste qu'il a d'abord été proposé, tant à l'égard de tous les princes contractants qu'à l'égard du roi en particulier; ayant représenté qu'il serait si odieux à toute l'Allemagne sans exclusion, qu'il pourrait plus aisément entretenir et attirer de nouvelles guerres en Italie, qu'assurer sa tranquillité, qui est la vue glorieuse que Sa Majesté très-chrétienne se propose. A l'égard du roi, tous les titres anciens et primitifs de sa maison royale sont émanés de l'autorité impériale, dont il ne pourrait révoquer en doute la légitimité sans abolir tous ses titres, et sans renverser toutes les lois fondamentales de la plupart des pays qu'il possède, et sans donner à perpétuité, aux empereurs, un droit légitime à dépouiller le roi ou ses successeurs.

La France même a reconnu dans un si grand nombre de traités et d'actes publics la supériorité directe de l'empire sur la plupart des États de l'Italie, qu'il semble qu'il ferait

une trop grande impression de nouveauté si elle changeait tout d'un coup de sentiment sur un point établi et confirmé par une possession constante de tant de siècles. Le seul traité de Westphalie, qui parle en plusieurs endroits des fiefs de l'empire en Italie, et dont la France est garante, donne à cette couronne un titre si éclatant et si utile pour influer avec tant d'avantage sur les affaires d'Allemagne, qu'il semble qu'elle ait plus d'intérêt à conserver ce même empire dans toutes ses prérogatives qu'à s'en priver.

Il n'y a que quatre ans que le roi de France a eu dans la susdite qualité la plus grande part à l'élection de ce corps, et ce même cas arrivera plus souvent à mesure que la puissance de cette couronne augmentera. Dans ces mêmes cas elle regretterait peut-être d'avoir diminué aussi considérablement le bénéfice qu'elle procurerait à quelque prince qui lui serait uni ou d'alliance ou de sang.

Si l'objet qui tient le plus à cœur à Sa Majesté très-chrétienne dans ce plan, n'est que d'empêcher que le prince son gendre ne soit point vassal d'un autre prince, et ne dépende en aucune façon de l'empire, il y a des moyens plus simples pour obtenir ce but. Les duchés de Parme et de Plaisance en avaient déjà été soustraits pendant longtemps, et ce n'est que depuis le traité de la quadruple alliance fait en 1718 qu'ils ont été remis dans leur ancienne féodalité de l'empire. Le Saint-Siége, de qui ils avaient relevé jusqu'alors, en a toujours réclamé, et il serait au choix de Sa Majesté très-chrétienne ou de réintégrer le Saint-Siége de cette prérogative, ou bien de les démembrer de l'empire, aussi bien que le reste du partage de l'Infant, et de mettre tous ses États dans une indépendance absolue, ainsi qu'il a été pratiqué plusieurs fois du consentement de l'empire à l'égard de plusieurs acquisitions que la France a faites en différents temps.

Il me semble que la gloire de Sa Majesté très-chrétienne doit être bien satisfaite en tout ce qui a pu faire connaître sa grande puissance, qu'elle n'a plus d'autre moyen de se surpasser elle-même, qu'en montrant autant de modération à poursuivre ses ennemis d'une manière qui les porte à souhaiter son amitié.

Quant aux princes de l'Italie, dès que l'empire ni son chef n'y auront plus de forces, l'autorité qu'il pourrait y conserver ne se réduira plus qu'à une pure formalité ou cérémonie, qui ne peut faire du tort ou de la peine à aucun prince, et moins à ceux qui y sont accoutumés depuis longtemps.

Il semble donc que la seule exécution du partage qu'il s'agit maintenant de conclure remplirait tous les buts que Sa Majesté très-chrétienne se propose, de procurer un établissement à l'infant D. Philippe, de mettre en quelque sorte les étrangers hors de l'Italie, d'empêcher que les États d'Italie ne puissent jamais être possédés par quelque autre prince qui posséderait la dignité impériale ou des États hors de l'Italie, à la réserve de ceux que possède le roi au delà des monts, de rendre les princes d'Italie dans l'effet et la réalité indépendants d'aucune puissance étrangère; d'assurer leur tranquillité afin que l'Italie ne soit plus exposée à l'avenir à être désolée par des armes étrangères à l'occasion des prétentions qui n'intéressent point les princes qui y règnent.

On espère que Sa Majesté très-chrétienne, ayant considéré plus à loisir les réflexions que le roi se croit en devoir de lui proposer, les trouvera non-seulement fondées sur des principes solides, mais aussi conformes aux intérêts de sa couronne et à sa propre gloire, et qu'elle trouvera bon de se désister d'un projet qui porte à des conséquences si étendues, ou tout au moins de le suspendre jusqu'à ce que la suite des événements puisse donner lieu à s'accommoder aux nouvelles circonstances où l'on se trouvera, qui pourront ôter une partie des conséquences odieuses et préjudiciables qu'on y envisage, et conclure enfin un arrangement qui remplisse non-seulement les vues de Sa Majesté très-chrétienne d'une manière satisfaisante à sa gloire et à ses intérêts, mais qui puisse s'effectuer sans aucun préjudice de l'Italie même et avec le consentement de toutes les puissances qui auront part à la pacification de l'Europe.

IV.

Acte souscrit à Turin, le 26 décembre 1745, par le marquis de Gorzègne et de M. de Champeaux.

Ensuite de la conversation qu'on a eue hier au soir 25 décembre avec M. l'abbé Rousset (nom pris par M. de Champeaux, à Turin) sur tous les points dont il avait été question, dans laquelle il a fait connaître d'être peu satisfait de la réponse qui lui a été communiquée, comme contraire aux instructions contenues dans un papier écrit de la propre main de S. M. T.-C., dont on ne savait point jusqu'ici le contenu, S. M. s'en étant fait faire le rapport, et ayant pris particulièrement en considération le nouveau projet de partage qui consiste à fixer le Milanais qui est à la rive gauche du Pô, et la droite jusqu'à la Scrivia ; à l'Infant toute la rive droite depuis la Scrivia jusque et compris l'État de Parme, le Crémonais (le fort de Gera d'Adda rasé) et la partie du Mantouan qui est entre l'Oglio et le Pô ; celle de par delà à la république de Venise, et ce qui est à la droite du Pô au duc de Modène; aux Génois la principauté d'Oneille, le château de Serraval et un dédommagement qui puisse tenir lieu de la portion du comté de Nice, dont il avait été question dans le premier projet.

S. M. est prête à donner encore cette preuve éclatante de sa sincérité et de son empressement dans une affaire où il s'agit non-seulement de rétablir une parfaite union avec S. M. T.-C., mais de la cimenter et la resserrer davantage, en acceptant en plein, comme elle fait, le susdit partage.

Quant à ce qui regarde l'Infant, gendre de S. M. T.-C., comme elle n'a point de difficulté pour ce qui concerne la république de Venise, S. M. ne peut point se dispenser de représenter à S. M. T.-C. combien il lui est sensible de sacrifier aux Génois la principauté d'Oneille, qui est de l'ancien patrimoine de sa maison, ayant lieu d'espérer des sentiments d'amitié de S. M. T.-C. qu'elle voudra bien entrer dans les considérations que porte avec soi un tel sacrifice.

Les terres de la vallée de Ratti, soit de la Lunégiane, contiguës aux États de Gênes, sont plus que suffisantes, non-seulement pour le dédommagement demandé, mais aussi pour tenir lieu de la principauté d'Oneille. Cependant le roi la laisse encore à la disposition de S. M. T.-C., espérant qu'au cas qu'elle trouve cette cession absolument nécessaire, elle trouvera aussi des moyens pour sauver la dignité du roi, en lui procurant quelque correspectivité de la part des Génois.

S. M. est persuadée qu'on expliquera que l'intention de de S. M. T.-C. est que, pour obvier à l'avenir à toutes disputes de limites, le milieu du lit principal de la Scrivia jusqu'à son confluent dans le Pô, et le milieu du lit principal du Pô, borneront les États respectifs de S. M. et de l'Infant de façon que les petites portions du Plaisantin situées à la rive gauche du Pô restent à S. M. avec l'État de Milan, ainsi qu'il est désigné dans le projet de traité de 1743.

On représente aussi que le Crémonais tombant dans le partage de l'Infant, la destination qu'on avait faite du Mantouan en faveur du roi, conviendrait mieux à l'Infant comme possesseur du Crémonais. S. M. est disposée pour cela à le lui renoncer, moyennant la rétrocession du Tortonnais et de la partie du Pavesan *oltrepo* jusqu'au torrent de la Coppa.

On répète que S. M. a déjà ordonné au comte de Mongardin de témoigner sa disposition à se prêter aux désirs de S. M. T.-C. à l'égard de la vallée de Serisy ; qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il se soit rien passé au préjudice de la France dans la dernière démarcation des limites qui a été faite sur les frontières de la Provence et du Dauphiné, et qui s'est observée depuis plus de trente ans sans aucune plainte. Dès qu'on fournira des connaissances suffisantes à cet égard, S. M. y répondra spécifiquement dans la disposition de se prêter à tout ce qui sera de justice et d'équité.

Pour ce qui est du commerce, la brièveté du temps qu'on a pour traiter ne permet point d'examiner quel est l'état présent de notre commerce avec les autres nations, et il ne

nous conste pas qu'il y en ait aucune qui soit particulièrement favorisée. On peut pourtant assurer que S. M. est disposée à faire éprouver aux sujets de S. M. T.-C. tous les avantages équitables.

Quant à l'article de Genève, comme c'est une affaire d'une très-longue discussion, et qu'il faudrait plusieurs jours seulement pour assembler les papiers qui le concernent, on ne peut que répondre que S. M. est encore très-disposée à terminer les différends qu'il y a.

Il y aurait une quantité de points à suggérer, qui concerneraient la rédaction du traité, et qui sont tous fort importants, mais le terme qui a été fixé au séjour de M. l'abbé Rousset est si court, qu'il serait absolument impossible de les détailler. Pour y suppléer de quelque manière en peu de mots, on ne trouve pas de meilleur moyen que de se demander qu'on veuille bien reprendre le plan convenu en 1743 et qui a manqué par une pure fatalité, et s'y conformer autant que les nouveaux arrangements qu'on prend maintenant pourront le permettre. Il peut servir au moins à régler la forme des articles et des stipulations générales; les garanties, les limites des pays respectifs, les fournitures et beaucoup d'autres points, que dans un si court espace de temps on ne saurait seulement tous indiquer. Puisque le traité était déjà approuvé des deux parties, il semble qu'il pourrait servir de modèle en tout ce qui n'a point été varié présentement.

On ne peut pas se dispenser de parler de deux autres points. L'un est que les places qui doivent être rendues au roi ou tomber autrement en son partage, lui soient remises avec toute leur artillerie et munitions de guerre et de bouche, dans le même état où elles se sont trouvées au temps de leur reddition, ou qu'elles se trouveront respectivement au temps qu'on en fera la conquête, sans qu'il puisse en être rien enlevé ni détruit, sans que de la part de personne on puisse y rien prétendre, sous quelque nom ou titre que ce soit.

L'autre est, que ne s'agissant pas de jouir de la paix d'abord après ce traité, mais de continuer la guerre, les États, qu'on doit rendre à S. M., ayant été foulés par les armées,

et ceux qui lui restent étant surchargés d'impôts; et d'autre part restant privés des subsides de l'Angleterre, elle ne peut point se dispenser de demander que les mêmes subsides lui soient continués par la France et l'Espagne, afin de la mettre en état de soutenir les engagements qu'elle doit contracter.

Copie du pouvoir donné par S. M. T.-C. à M. de Champeaux,

Nous donnons pouvoir au sieur de Champeaux, notre résident à Genève, de traiter et convenir des moyens pour rétablir la plus parfaite intelligence entre nous et le roi de Sardaigne, notre oncle, et ce relativement aux projets dont il a déjà donné connaissance à la Cour de Turin par la voix de M. de Mongardin.

Fait à Versailles, ce 3 décembre 1745. — *Signé :* Louis ; et plus bas : De Voyer.

Je soussigné déclare que le projet de partage qui est expliqué dans le présent mémoire, est entièrement conforme à mes instructions et à celles dont il est parlé dans le pouvoir dont copie est ci-dessus.

Fait à Turin, le 26 décembre 1745.

Champeaux.

J'ai remis le présent mémoire, contenant les intentions du roi à l'égard du partage, à M. de Champeaux, ce jourd'hui 26 décembre 1745, à Turin.

Carret de Gorzegne.

V.

Lettre de Louis XV à Charles-Emmanuel III,
16 *janvier* 1746.

Monsieur mon frère et oncle, — C'est avec la plus grande satisfaction que je vois enfin arriver le moment de notre réunion, à la suite des événements qui l'avaient malheureu-

sement interrompue, mais qui n'ont point été capables d'altérer dans mon cœur les sentiments que j'ai toujours eu pour V. M. J'accepte avec plaisir les propositions du traité que le sieur du Champeaux a négocié à Turin, et je le renvoie en conséquence auprès de V. M. pour consommer l'ouvrage de notre parfaite réconciliation, et pour mettre la dernière main aux articles préliminaires de paix et d'alliance dont il vous communiquera le projet, lequel j'ai fait dresser conformément au mémoire remis par M. de Gorzegne. Au reste, je préviens d'autant plus volontiers V. M. par le témoignage de confiance que je lui donne en cette occasion, que je crois devoir compter sans restriction sur la prompte et entière exécution de la parole que vous avez chargé le sieur de Champeaux de me porter de votre part. J'espère, et je le souhaite bien vivement, que nous serons désormais aussi étroitement unis de cœur et d'intérêts que nous le sommes par les liens du sang.

Je suis, etc.

Signé : Louis.

VI.

Réponse de Charles-Emmanuel III, 5 *février* 1746,

Monsieur mon frère et neveu,—Je ne veux point attendre le retour de M. de Champeaux pour confirmer à V. M. les mêmes sentiments de la plus parfaite et tendre amitié dont j'avais chargé ce ministre de la bien assurer de ma part. C'est une satisfaction bien sensible pour moi de voir par la lettre de V. M., qu'il m'a apportée, qu'elle y répond avec confiance. Je ne doute point qu'ensuite du rapport qui lui sera fait soit par le sieur de Champeaux, soit par le comte de Mongardin, de ce qui s'est passé ici, V. M. entre dans les justes motifs par lesquels on n'est point venu à une signature d'articles préliminaires, et qu'elle ne soit toujours plus convaincue que rien n'est capable de me faire écarter le moins du monde de ce que j'ai fait signer et remettre par le marquis de Gorzègne le 26 décembre passé. Elle verra que

je l'ai encore confirmé d'une manière plus authentique, et que je suis très-empressé d'y mettre la dernière main par un traité définitif, ainsi qu'elle sera informée en même temps. J'attends avec la plus grande impatience le moment de me voir en état d'envoyer le commandeur Solar auprès de V. M. pour la dernière consommation d'un ouvrage si désiré, et pour entretenir et resserrer de plus en plus l'union de cœur et d'intérêts que je me fais un sensible plaisir de regarder comme établie entre nous.

Je suis, etc.

CHARLES-EMMANUEL.

P. S. L'article d'Oneille m'est si à cœur que je ne puis m'empêcher de le témoigner à V. M.

VII.

Avis du marquis de Gorzegne, 5 *février* 1746.

È stato esaminato ieri se, stante la situazione presente degli affari particolari di S. M. e quella molto più degli affari generali d'Europa, convenga o no di portare i negoziati colla Francia alla loro conclusione. E. S. M. ha deciso che conviene ed è necessario per tutti i riguardi.

Resta a determinare il modo con cui si ha da proseguire e conchiudere col ministro che si attende, ed in vista dei progetti che ha mandati innanzi.

Tre cose sono principalmente da osservarsi in questi : la prima, che non vi si tratta che di fare articoli preliminari, e colla sola Francia; la seconda, che in questi si tende chiaramente al punto dell'associazione in Italia, ed esclusione dell'imperatore anche dalla Toscana; la terza, che si vuole assolutamente la cessione d'Oneglia.

Lascio molti altri punti, non perchè non siano anche assai importanti, ma perchè credo il plenipotenziario si ridurrà facilmente sopra di essi.

Ripigliando l'esame dei suddeti tre punti principali :

1° È certo che nel corso dei trattati con monsieur de Cham-

presso al suo primo vaggio, l'intelligenza è sempre stata che, quando fossimo intesi qui sulla divisione de' Stati, S. M. manderebbe subito i suoi pienipoteri a Parigi per stipularne gli articoli preliminari.

Ma siccome nell'ultima sera si prese lo spediente di sottoscrivere la memoria che conteneva il consenso delle due parti su quel punto, cessò allora la necessità e l'intelligenza degli articoli preliminari. Tanto più che dopo risolta la segnatura del foglio e dopo che S. M. ha spiegato di bocca propria i suoi sensi, non è più stato parlato di preliminari.

Infatti il suddetto foglio sottoscritto deve operare tutto l'effetto che si vuole dai pretesi preliminari. Basta ed ha bastato acciocchè la Francia potesse ricercare efficacemente il consenso della Spagna. Basta per legare quello di S. M. e della Francia a non poter ritrattare nè pretendere niente di più di quello che è scritto, almeno quanto alla divisione de' Stati; e basterebbe ancora finalmente per fondarvi una cessazione di ostilità, per dar tempo a convenire e conchiudere il trattato definitivo.

Siccome però dalla Francia s'insiste sopra una nuova segnatura di articoli, e vuol far dipendere da questa l'armistizio, io crederei che si dovesse distinguere. Se la vuole solamente per dare una forma più regolare e piu autentica a ciò che è stato convenuto, allora non vedrei alcuna necessità di rifiutarla, tanto più che questa farebbe conseguire più pronto e più certo l'oggetto premurosissimo della liberazione d'Alessandria. Che se la Francia intende con questi nuovi articoli guadagnar terreno e far accostare S. M. alle sue idee aliene e contrarie a quelle della M. S., allora si ricade nell'esame del secondo punto. E qual delle due sia veramente l'intenzione della Francia in questi nuovi articoli, si scoprirà facilmente dall'insistenza del suo ministro sopra le novità che vi si vedono inserte.

2° Passando adunque ad esaminare il secondo punto, è certo in primo luogo che S. M. non ha verun impegno, nè circa il distruggere l'autorità dell'impero in Italia, nè circa la pretesa associazione dei principi che regnano in essa, nè circa la disposizione della Toscana. Di quest'ultimo oggetto non ve ne è parola nel foglio del 26 dicembre e neppure in

quello scritto di mano del re di Francia. Dei due primi ancora meno, ed anzi contro questi S. M. si è spiegata chiaramente e con forza in un foglio a parte dato lo stesso giorno. Onde la Francia non avrebbe di che dolersi, e S. M. ha per negarli tutti i giustissimi motivi che sono ampiamente espressi in quel foglio, i quali non solamente bastano a giustificarla presso la Francia e per rigettare sopra di questa un'odiosità ed una macchia assai nera, ma devono anche persuaderla a persistere a non ammetterli.

3° Quanto ad Oneglia, che è il terzo punto, avendo S. M. lasciato a disposizione della Francia questo sacrifizio, non pare che possa rittrattarlo, tanto più che si osserva che la Francia ha avuto se non tutto, almeno qualche riguardo a compensarlo, additando in genere un corrispettivo. Non dico che questo basti per soddisfare S. M. Ma mi fa credere che la Francia non se renderà difficile a stabilirlo e fissarlo in modo conveniente al decoro ed agli interessi di S. M.

Restringendo dunque tutti i suddetti punti, e venendo a conchiudere il modo a tenersi con monsieur Champeaux, io crederei che si dovesse principiare per dirgli che dopo quello che era stato sottoscritto qui, non si credeva dal nostro canto che vi fosse più altro da segnare, se non il trattato definitivo col concorso della Spagna, interrogandolo se la sua Corte dubitava o credeva che la segnatura del 26 dicembre non fosse sufficiente a legare le parti circa il punto principale e fondamentale del partaggio.

Non può egli risponder altro se non che si credono necessari i nuovi articoli per due ragioni: una per dare una forma più regolare al convenuto, et l'altra per unirvi le altre idee ulteriori che non sono ancora convenute. Ed allora le si ripeteranno le gravissime difficoltà che combattono queste idee ulteriori, già spiegate e dichiarate come un ostacolo insuperabile. Se egli persiste fissamente su queste idee, allora si protesterà e si farà vedere che non v'è cambiamento dal nostro canto. Che le difficoltà suddette, interessando l'onore, la coscienza, la giustizia, la sicurezza propria di S. M., de suoi successori e dei suoi sudditi, sono invariabili e non dipendono dalla mutazione delle circostanze; e che, se ella non ha voluto prescinderne nello stato che erano le cose ai

26 dicembre, molto meno potrà superarle dopo le mutazioni favorevoli seguite di poi.

Dal contegno di monsieur Champeaux su questo punto si potrà giudicare se abbia facoltà di recederne, e quindi l'inutilità di entrare negli altri punti.

Se lascia conoscere che può recedere, si anderà al punto di Oneglia, dicendole che dopo quello che era stato rappresentato nello scritto e detto in voce da S. M. medesima si aspettava S. M. Xma avesse avuto maggior riguardo a non prevalersi dell'arbitrio concessole con tanta sensibilità. Che S. M. non avrebbe veramente ritrattata la sua parola, ma che non poteva riconoscere in questo gli effetti di quei sentimenti che sperava dal re suo nipote.

Monsieur Champeaux dovrà scusare la necessità di questa insistenza con gl'impegni precedenti, i quali saranno facili a combattere. Ma tenendovisi fermo, allora mostrando sempre il disgusto di questa durezza si potrà procedere a determinare il compenso, il quale vuol essere : 1° concepito in forma di permuta, acciocchè non offenda il decoro; 2° certo e fisso colla designazione dei luoghi e territorii; 3° ed utile al commodo degli Stati di S. M. ed al commercio dei suoi sudditi.

Si può quindi entrare nell'esame dei progetti, rilevare i riflessi che si sono eccitati, proporre le forme per rettificarli, ed instare acciocchè in vece di nuovi preliminari, si concerti piuttosto il trattato definitivo da sottoscriversi coll'immediato concorso della Spagna.

Ma, o facendosi trattato o preliminari senza questo concorso attuale, si dovrà sempre stipulare un articolo o pubblico o segretto o separato, per cui la Francia obblighi ad ottenerlo fra breve termine colle formole e patti più stringenti ed eziandio risolutivi.

VIII.

Lettre du marquis de Gorzegne au comte de Maillebois,
27 février 1746.

Je viens de recevoir par la poste de Genève une lettre de

M. le comte de Mongardin du 17 avec le traité de suspension d'armes et l'avis que vous êtes en chemin, Monsieur, pour vous rendre ici. S. M., à qui j'en ai rendu compte immédiatement, a été très-charmée de voir avancer de si bon train le grand ouvrage auquel on travaille depuis longtemps, et se fait un plaisir tout particulier que la commission honorable dont vous avez été chargé par le roi votre maître, lui procure celui de vous voir auprès d'elle, ayant conservé un agréable souvenir du mérite qu'il a reconnu dans votre personne pendant le cours de la précédente guerre. C'est en conséquence de ces dispositions qu'elle m'ordonne de vous en prévenir par un courrier et de vous envoyer les passeports nécessaires ; cependant, Monsieur, comme la lettre de M. le comte de Mongardin et le traité même laissent en doute si vous apportez avec vous la ratification de S. M. T.-C. pour être échangée à votre arrivée ici contre celle du roi mon maître, ou bien si la suspension devra se publier et commencer à avoir son effet avant l'échange des ratifications ou simplement sur celle du roi que je vous remettrai, il sera nécessaire que vous ayez la bonté, Monsieur, de m'éclaircir sur ces points par le retour de ce courrier, que vous aurez celle aussi de me renvoyer incessamment ; et si vous êtes en état de faire publier et exécuter l'armistice aussitôt après votre arrivée ici, vous pourrez venir librement ; mais si la publication *dût* encore être différée, en ce cas vous comprenez assez que votre présence nous jetterait en de trop grands embarras à l'égard de nos alliés, et je ne puis à moins de vous prier de vouloir bien vous arrêter à Briançon.

Comme je ne pourrais parler que ce soir à M. de Champeaux à cause des précautions qu'on doit encore garder pour le secret, je commence à toute bonne fin à vous prévenir des sentiments de S. M., me réservant à vous envoyer un autre courrier demain, au cas que par les lumières que M. de Champeaux me communiquera, je sois dans le cas de vous mander quelque autre chose.

En attendant, Monsieur, l'espérance d'avoir bientôt l'honneur de vous voir me remplit de la plus vive joie, etc.

IX.

Lettre du marquis de Gorzegue au comte de Maillebois.
2 *mars* 1746.

Je ne doute point, Monsieur, que vous n'ayez trouvé en arrivant à Briançon une lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire dimanche par un exprès, et que bientôt après vous n'en ayez reçu une seconde de lundi, que je sais avoir passé Oulx hier au matin à huit heures, et qui en contenait une de M. de Champeaux. Vous y aurez vu le juste empressement où était le roi mon maître d'être éclairci au plus tôt si la suspension d'armes que vous venez de signer en France serait publiée et mise en exécution sans délais aussitôt après votre arrivée ici, moyennant l'avis que vous en auriez d'abord donné à S. E. monsieur le Maréchal votre père.

Ne voyant point encore de réponse aux susdites lettres, je ne puis me dispenser, Monsieur, de vous représenter encore l'état de violence où se trouve le roi, entre l'espérance de voir cette première démonstration de la bonne amitié établie entre lui et S. M. T.-C., et les engagements auxquels il est encore tenu envers ses alliés, dont il ne peut s'excuser que par la prompte et effective publication de l'armistice.

La prévoyance de cette situation violente avait déjà obligé le roi de faire déclarer à M. de Champeaux dans les papiers qu'il aura envoyés à la Cour pour l'expédition du 5 de février, que S. M. souhaitait que l'armistice fût arrivé vers le 20 du mois dernier, ou tout au plus tard à la fin du même mois, afin de pouvoir concilier les égards qu'elle voulait avoir à sa nouvelle situation par rapport à S. M. T.-C. avec ce qu'elle devait encore à ses alliés. Maintenant, Monsieur, cet état de contrainte est augmenté au point que je dois vous prier instamment que si, selon ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire par mes deux susdites lettres, vous avez été dans le cas de poursuivre votre voyage, et par conséquent que cette lettre vous trouve déjà bien avancé, vous ayez la

bonté de faire en sorte que vous soyez demain au soir ou après demain matin de bonne heure à Rivoli, et de m'en avertir préventivement par un de mes courriers que vous trouverez à Suse ou dans la route.

Je vous prie, Monsieur, d'être assuré que ce grand empressement du roi n'est qu'un effet de la délicatesse de S. M. à prévenir des inconvénients au préjudice commun qui deviendraient inévitables.

Je me flatte cependant de recevoir d'une heure à l'autre quelque réponse de votre part qui commence à nous tirer en partie de l'incertitude où nous sommes, vous priant, en attendant d'être bien persuadé des sentiments, etc.

X.

Lettre du marquis de Gorzegne au comte de Maillebois,
3 *mars* 1746.

J'ai reçu ce matin à midi la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire d'Oulx hier au soir en réponse aux deux miennes des 27 et 28 du mois dernier. Comme elle se rapportait à ce que vous mandiez à M. de Champeaux quant aux conditions ou modifications que vous demandiez pour donner une prompte exécution à la suspension d'armes, je n'ai pas tardé à lui faire tenir votre lettre. M. Boglino, premier secrétaire de la guerre, que S. M. a chargé de la lui porter lui-même, a rendu compte au roi des trois conditions que M. de Champeaux lui a expliquées de bouche, et qu'il m'a peu après marquées par une lettre qu'il vient de m'envoyer. Elles consistent à mettre des bornes au ravitaillement d'Alexandrie, à les ôter à la durée de l'armistice, et à signer quelque nouvel acte par lequel il paraîtrait que la convention pour l'armistice, n'a été signée qu'en vertu du mémoire du 26 décembre, lorsque les pleins pouvoirs qui sont à la tête de la convention le portent expressément.

Il s'agit, Monsieur, d'un traité signé sous les yeux de S. M. T.-C., auquel vous demandez des modifications qui seraient des changements essentiels. Je ne pourrais assez

vous marquer, Monsieur, combien S. M. a été frappée d'une telle nouveauté qui nous mettrait à recommencer, car, comme S. M. se tient religieusement attachée à ce qu'elle a promis sans la moindre variation, elle ne peut absolument en admettre encore dans ce qui a été convenu avec elle.

M. de Champeaux, qui a souhaité de s'aboucher avec vous, vous remettra cette lettre, et comme l'affaire dont il s'agit demande une prompte décision, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le marquer par mes lettres précédentes, et surtout par celles d'hier au soir, S. M. a résolu d'envoyer M. le comte Bogino pour en recevoir de vous les assurances nécessaires et pour prendre là-dessus des arrangements solides et définitifs. Il s'y trouvera demain matin de bonne heure, et je suis impatient d'apprendre à son retour que rien ne mette plus d'obstacle au bon succès de votre commission et au fruit qu'on s'en attend réciproquement.

Je le suis aussi beaucoup, Monsieur, de pouvoir vous témoigner de vive voix les sentiments, etc.

XI.

Lettre du marquis de Gorzegne au comte de Maillebois, 4 mars 1746.

M. le comte Bogino a rendu compte au roi de la conversation qu'il a eue ce matin avec vous, Monsieur, et avec M. de Champeaux au sujet des trois modifications que vous demandiez au traité de suspension d'armes que vous avez signé à Paris, le 17 du mois dernier, dont le résultat a été que vous auriez désisté de celle qui portait une extension à la durée de l'armistice, mais que vous insistiez à demander quelque limitation dans la forme de l'introduction des vivres dans la place d'Alexandrie, au lieu que, suivant la teneur du traité, le blocus doit être levé tout-à-fait, et elle doit avoir une communication libre avec les États du roi. Enfin que vous aviez surtout exigé comme une condition *sine quâ non* que S. M. fit un nouvel acte, par lequel il paraîtrait que la convention pour l'armistice n'a été signée qu'en vertu du

26 décembre; sur quoi M. le comte Bogino vous ayant représenté les raisons essentielles que S. M. avait pour n'y point consentir, qui sont les mêmes qui avaient été expliquées à M. de Champeaux il y a un mois, et de bouche et par écrit, et dont votre Cour a été informée par l'expédition du 5 février, M. le comte Bogino a été obligé de partir sans conclure l'ouvrage pour lequel S. M. s'était empressée de l'envoyer.

Je ne saurais assez vous expliquer, Monsieur, avec combien de peine S. M. voit naître un contre-temps par lequel un traité d'armistice signé sous les yeux de S. M. T.-C. et ratifié purement et simplement de la part du roi n'ait point eu son effet.

Les raisons qui empêchent le roi de consentir aux susdits changements étaient connues à votre Cour lorsque vous y avez signé le susdit traité, et comme elles subsistent toujours, il n'est pas possible de les surmonter, d'ailleurs vous avez vu, Monsieur, par les pièces qui ont été envoyées en France le 5 de février, que nous avons fait connaître dès lors qu'il était nécessaire que l'armistice pût être publié vers le 20 et tout au plus tard à la fin de février. On a traîné avec beaucoup de peine le temps jusqu'à aujourd'hui, et la vue des circonstances qui nous resserraient toujours plus aux jours et aux heures m'a obligé à vous en prévenir par tant de lettres dont je vous ai importuné au long de votre route. C'est le même motif qui a porté S. M. à vous envoyer ce matin de bonne heure M. le comte Bogino, comme celui qui pouvait le plus abréger les arrangements relatifs à la suspension d'armes, qui devaient être réglés sur-le-champ, parce que la combinaison des circonstances était telle qu'il fallait que S. M. sût dans la matinée à quoi s'en tenir.

Maintenant, Monsieur, que, suivant ce que je vous ai marqué dans ma première lettre et dans les suivantes, vous êtes dans le cas de repasser, en attendant à Briançon, ainsi que, selon le rapport de M. le comte Bogino, vous en avez senti la nécessité, afin de ne pas rendre plus éclatant le sujet de votre voyage qui ne s'est déjà que trop ébruité et qui nous obligera à le contester en quelque façon avec les ministres de nos alliés, je vous envoie le passe-port nécessaire

pour votre retour, et j'attendrai que vous ayez la bonté de me faire savoir de quelle façon on pourra s'arranger pour que nonobstant ce contre-temps on puisse recueillir le fruit de la bonne amitié que les rois nos maîtres ont rétablie entre eux. S. M. T.-C. a dû reconnaître l'empressement que le roi son oncle y a apporté, aussi bien que la candeur et l'uniformité de sa conduite. Je ne doute point que vous ne soyez en état d'en rendre encore un nouveau témoignage en faisant rapport de tout ce qui vous a été écrit et dit en cette occasion.

Il me reste, Monsieur, à vous marquer par ordre exprès du roi, que la circonstance qui regarde votre personne fait encore un sujet particulier de sa peine ; car, ayant conservé un souvenir bien agréable du mérite qu'il vous a connu autrefois, il était charmé de le revoir de près dans tout l'accroissement que vous y avez donné par vos soins, et de marquer en même temps en votre personne l'estime singulière qu'il a pour M. le maréchal votre père, et pour M. le marquis d'Argenson votre beau-père. En mon particulier, Monsieur, je n'oserais vous entretenir de mes sentiments, je me borne à vous prier de croire, etc.

XII.

Lettre du marquis de Gorzegne au comte de Maillebois,
5 *mars* 1746.

Les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire, Monsieur, depuis le moment que j'ai su les résolutions prises par votre Cour de vous envoyer à Turin, doivent vous prouver l'empressement sincère que le roi mon maître apportait à l'exécution du traité de suspension d'armes, et que cependant l'effet en était lié à des circonstances de temps, hors desquelles il ne serait pas en liberté d'en profiter. On a étendu et traîné ce temps autant qu'il a été possible par un calcul des jours et des heures le plus scrupuleux, et pour n'omettre aucun des soins qui pouvaient rendre la chose praticable en profitant de tous les moments, S. M. vous a envoyé hier au

matin son premier secrétaire de la guerre qui ne vous a pas fait mystère du convoi qui était en marche pour Alexandrie, et qui, en partant, vous a dit qu'il aurait bien rendu compte au roi de toutes vos représentations, mais que puisque vous insistiez encore sur une partie de vos demandes, il vous déclarait et répétait qu'il avait ordre de vous dire en ce cas que S. M. ne pouvait absolument point y consentir, et qui cependant, au lieu de rapporter des arrangements positifs en un moment où l'on pouvait encore suspendre l'opération concertée depuis longtemps avec nos alliés pour le 4 de ce mois, et différée jusqu'au 5 dans la seule vue de l'armistice, a dû en ôter toute espérance par l'inflexibilité qu'il a trouvée en vous sur quelqu'une des conditions que vous exigiez, quoiqu'il ait bien rendu justice à la manière polie et touchante dont vous l'avez soutenue.

Je ne dois pas vous dissimuler, Monsieur, que l'éclat que votre voyage a fait dans le pays a infiniment augmenté l'état de contrainte et de violence où vous nous avez toujours laissés sur l'effectuation absolue de l'armistice, et qu'il exige maintenant bien des expédients auprès de nos alliés pour en réparer les conséquences pernicieuses aux intérêts de S. M. Cependant si, en réponse à ma première lettre que vous avez reçue au delà de Briançon, vous eussiez eu la bonté de m'assurer positivement de la prompte et immédiate exécution de l'armistice, ou si, ayant des instructions qui pouvaient rendre la chose incertaine, nous eussiez bien voulu vous arrêter à Briançon, on aurait pu ou consommer l'affaire à la satisfaction commune, ou éviter au moins ce qu'il y a de plus fâcheux dans la circonstance présente.

Par un plus grand éclaircissement de celle où l'on se trouvait hier au retour de M. le comte Bogino, j'aurai l'honneur de vous dire, Monsieur, que pour parvenir au ravitaillement d'Alexandrie, les troupes du roi et celles de l'impératrice étaient en marche de plusieurs côtés pour agir ce matin une heure avant le jour contre Asti et Moncalvo en exécution des concerts dont je vous ai parlé ci-dessus, par où vous serez convaincu qu'on aurait bien encore eu le temps hier jusqu'à midi de contremander l'opération, mais qu'on ne le pouvait plus deux heures après.

Vous voyez, Monsieur, à découvert le motif qui a porté S. M. à souhaiter l'armistice pour le 20 de février, ensuite pour la fin de ce même mois, à vous presser si fort pour en être assuré, et à s'y prêter jusqu'au dernier moment qui a été praticable. Je ne laisse pas de vous le découvrir, quoique jusqu'à présent nous n'ayons encore aucune nouvelle du succès.

Quant au sujet principal de votre commission, je puis vous assurer, Monsieur, que S. M. n'a rien changé aux dispositions sincères qu'elle a témoignées. Vous avez compris et senti le préjudice infini qui reviendrait au roi par la continuation de votre séjour auprès de nous dans les circonstances présentes et la nécessité de votre retour en France. Lorsque vous y serez, vous aurez la bonté, Monsieur, de nous faire savoir distinctement les intentions de votre Cour sur la matière qui a été proposée, et particulièrement sur les sûretés que le roi a demandées à l'égard du concours de l'Espagne, et de notre côté on pensera aux moyens de s'arranger et de s'entendre.

Il me reste, Monsieur, à vous dire que j'ai immédiatement envoyé à M. de Champeaux la lettre que vous m'avez adressée pour lui dans la vôtre de ce matin, à laquelle je réponds par celle-ci. J'y joins le passe-port séparé qu'il vient de me demander pour votre équipage. Je ne puis que vous renouveler le regret extrême que je ressens de la fatalité de ce contre-temps et vous prier d'agréer, etc., etc.

XIII.

Lettre du comte de Maillebois au marquis de Gorzegne, 5 *mars* (3 *heures après midi*).

Je reçois dans le moment (comme j'allais partir) la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire de Turin à midi avec le second passe-port qui y était joint, dont je vous suis très-obligé.

Il est très-fâcheux que les arrangements pris avec vos alliés aient été si précis et si justes qu'on n'ait pas pu les différer

d'un jour, qui aurait sans doute suffi pour éclaircir notre situation, n'étant pas possible que quand vous m'avez vu continuer ma marche, vous n'ayez très-bien senti que j'avais envie et pouvoir de procéder à l'exécution de l'armistice.

Je souhaite fort que ce contre-temps ne change rien aux bonnes intentions du roi mon maître pour la conclusion de l'ouvrage dont il avait daigné me charger. J'attendrai ses ordres sur la frontière et j'aurai attention de vous en faire savoir le contenu.

A l'égard du bruit qu'a fait ma marche sur les États de S. M. le roi de Sardaigne, il n'a pas dépendu de moi de le diminuer, quoique je ne fusse pas préparé à ce mystère, ma mission étant de me rendre à Turin, et le roi mon maître n'ayant pas pu prévoir qu'après la signature d'un traité où il est dit qu'on attendra les ratifications pour en exécuter la teneur, je trouverais dans mon chemin des circonstances qui paraissent, au moins en apparence, contraires au rétablissement de la bonne harmonie, et au retour de l'amitié qui fait la base du présent traité.

Je devrais peut-être, Monsieur, pour l'acquit de mon devoir, entrer dans un plus grand détail, mais vous devez bien juger que je ne suis pas actuellement sans inquiétude et sans agitation ; tout ce que je devrais être, cède à ce que je suis, et je ne puis que vous assurer de la considération distinguée avec laquelle, etc.

XIV.

Réponse du marquis de Gorzegne à la précédente lettre, 6 *mars* 1746.

Ayant reçu de M. Malleu un gros paquet et trois lettres qui vous étaient adressées ici, Monsieur, je m'empresse de les lui renvoyer aussitôt afin qu'il vous les fasse tenir promptement. Permettez-moi de profiter de cette occasion pour vous accuser la lettre dont vous avez bien voulu m'honorer hier après midi, et que je vous prie de remarquer en premier lieu que si par la continuation de votre mar-

che après avoir reçu ma première et seconde lettre, j'ai dû juger, comme j'ai jugé, en effet, que vous aviez envie et pouvoir de procéder à l'exécution de l'armistice, je n'ai pu à moins que de juger le contraire en suite de votre première lettre où vous demandiez des modifications, et de l'insistance que vous avez faite encore vendredi au matin sur quelqu'une d'entre elles comme d'une condition *sine quâ non*. En second lieu, Monsieur, j'oserai vous faire observer que le traité porte bien au 9me article qu'il sera ratifié, mais il ne dit pas qu'on attendra les ratifications pour en exécuter la teneur. En tout cas, vous me rendrez bien la justice, Monsieur, que je vous avais prié par ma première et seconde lettre de vouloir bien m'éclaircir à ce même sujet et de ne pas venir plus avant si l'exécution devait souffrir le moindre délai.

Je ne m'étendrais pas davantage pour ne pas faire retarder l'exprès qui doit vous rapporter vos paquets dont vous devez être empressé, et je me borne seulement à vous assurer des sentiments, etc.

XV.

Lettre de Charles Emmanuel III à Louis XV, 8 *mars* 1746.

Monsieur mon frère et neveu. — Toute la joie que j'avais conçue en recevant le traité de suspension d'armes que Votre Majesté a fait signer à Paris le 17 du mois dernier s'est tournée en un vif regret de le voir manquer à son effet par un contre-temps le plus fatal. Je souhaite seulement que Votre Majesté veuille bien se faire lire la courte relation que j'envoie au comte de Mongardin, constatée par les lettres que j'ai fait écrire au comte de Maillebois et par ses réponses, et je suis sûr qu'elle sera convaincue que j'avais fait tout mon possible pour l'éviter et pour donner la plus prompte exécution au susdit traité C'est ce qui me fait espérer que cet incident ne changera rien aux sentiments de Votre Majesté, comme je l'assure que les miens sont toujours les mêmes que je lui ai témoignés, et que je ne désire

rien tant que de mettre le dernier affermissement à l'union et à l'amitié qui est rétablie entre nous.

Je suis, etc.

XVI

Réponse de Louis XV, le 23 mars.

Monsieur mon frère et oncle. — Le comte de Mongardin a remis la lettre que V. M. m'a écrite le 8 de ce mois et le mémoire qui y était joint. Personne au monde n'*est plus persuadé* (1) que moi du caractère de vérité, de candeur et de religion de V. M. J'y prends autant de confiance qu'elle en prend pour moi. Je persiste *aussi* (2) dans les mêmes sentiments où j'étais lorsque je vous ai envoyé M. de Champeaux. Je vais lui faire adresser de nouvelles *instructions relatives* aux circonstances présentes (3). J'envoie aussi au roi catholique, mon oncle, le maréchal de Noailles, que V. M. connaît. Son voyage sera très-court, et s'il ne persuade pas (4), ce que je *désire pour votre agrandissement* (5), pour la satisfaction de mes *alliés* (6) et pour l'établissement de l'*Infant* mon gendre (7), je suis prêt à prendre par un traité particulier, des *arrangements avec V. M.* (8), qui puissent finir la guerre en Italie et procurer même une paix générale. Vous pouvez compter sur ces nouvelles assurances de mon amitié et de la confiance que je prends en V. M. J'espère les cimenter de plus

Observations marginales de M. le marquis de Gorzegne.

(1) Aveu que le roi a eu raison dans l'affaire de l'armistice avec le comte de Maillebois.

(2) Il suppose que le roi est dans les mêmes sentiments qu'il fixa à l'époque du voyage du sieur de Champeaux, c'est-à-dire du premier, qui est en décembre, ou du deuxième, en janvier.

(3) Instructions, au sieur de Champeaux, nouvelles et relatives aux circonstances présentes, c'est-à-dire à l'égard du concours de l'Espagne.

(4) Dans l'état présent, l'Espagne se fléchira aisément, mais c'est trop tard.

(5) Le roi ne le souhaite pas aux dépens de ses alliés.

(6) Le roi de France ne s'en embarrasse pas beaucoup.

(7) Il n'est plus ni raisonnable ni facile.

(8) Le marquis d'Argenson les a expliqués en disant que la France garantira même le traité de Worms, moyennant quelques modifications.

en plus par mes intentions et par mes démarches. En attendant l'exécution de nos desseins communs, tâchons de ne pas *aigrir davantage l'Espagne* (9) et de ne point augmenter en Italie les troubles de la guerre.

(9) Il voudrait qu'on suspendît les hostilités qui peuvent ruiner son armée et celle d'Espagne, afin d'être en droit de prétendre l'accomplissement de ses desseins.

Je suis, etc.

LOUIS.

Ce 23 mars 1746.

XVII

Lettre du roi Charles-Emmanuel III qui met fin à la négociation.

Monsieur mon frère et neveu. — Je suis sensiblement touché de la justice que V. M. me rend sur l'incident qui a fait échouer la suspension d'armes, et j'espère qu'elle me la rendra de même sur ce qu'exige ma situation présente et sur les raisons que j'en ai fait expliquer au sieur de Champeaux par une lettre du 20 du mois dernier. L'équité de V. M. comprendra aisément que l'Espagne en est l'unique cause par ses refus et par ses démarches opposées. Tout cela ne change pourtant rien aux sentiments d'amitié et de confiance que je conserverai toujours pour V. M., et je souhaite que les bonnes intentions qu'elle veut bien me signifier pour le repos de l'Italie et pour la paix générale me fournissent l'occasion de lui en donner de nouveaux témoignages.

Je suis, etc.

CHARLES-EMMANUEL.

A Turin, ce 5 avril 1746.

NOTE E.

Le projet de Confédération ci-dessous fut rédigé à Rome par l'abbé Rosmini, le P. Ventura, et Mgr Corboli-Bussi, délégué du Saint-Père. Approuvé par le Pape, il fut accepté par le grand-duc de Toscane et par le roi de Naples. Le Piémont, tout entier à la guerre en ce moment (mai 1848), ajourna son adhésion, et le projet fut emporté par les événements révolutionnaires.

Depuis le moment où les trois gouvernements de Rome, de Turin et de Florence, ont formé la ligue douanière, leur pensée a été d'arriver à la conclusion d'une ligue politique qui devînt comme le nœud de la nationalité italienne, et qui pût donner à l'Italie cette unité de force qui est nécessaire à sa défense intérieure et extérieure, et au développement régulier et progressif de la prospérité nationale. Un tel but ne pouvant être atteint d'une manière complète et permanente, si ladite ligue ne prend la forme d'une Confédération d'États, les trois gouvernements précités, fermement résolus à amener leur pensée à plein et entier effet, et à jeter les premières bases de la Confédération, ont nommé leurs plénipotentiaires, etc.

Art. 1er. Entre les États de l'Église, le roi de Sardaigne, et le grand-duc de Toscane, est établie à perpétuité une Confédération, par laquelle, moyennant l'unité des forces et de l'action, sont garantis les territoires desdits États, et est protégé le développement progressif et pacifique des libertés concédées et de la prospérité nationale.

Art. 2. L'Auguste et immortel Pie IX, médiateur et promoteur de la Ligue et de la Confédération

et ses successeurs, en seront les présidents à perpétuité.

Art. 3. Dans le délai d'un mois à partir de la ratification de la présente convention, se réunira à Rome une représentation des trois États confédérés, chacun desquels enverra trois députés. Ceux-ci seront élus par le pouvoir législatif, et recevront l'autorisation de discuter et d'établir la Constitution fédérale.

Art. 4. La Constitution fédérale aura pour but d'organiser un pouvoir central qui devra être exercé par une Diète permanente à Rome, dont les attributions seront les suivantes : 1° déclarer la paix et la guerre, et, tant dans le cas de guerre qu'en temps de paix, régler les contingents de chaque État nécessaires tant à l'indépendance extérieure qu'à la tranquillité intérieure et au maintien des institutions ; 2° fixer le système des douanes de la Confédération, et faire l'équitable répartition des dépenses et des bénéfices entre les États ; 3° négocier et stipuler les traités de commerce et de navigation avec les nations étrangères ; 4° veiller à la concorde et à la bonne intelligence entre les États confédérés, et maintenir leur égalité politique, la Diète devant exercer sa médiation d'une manière permanente dans tous les litiges qui pourraient naître ; 5° pourvoir à l'uniformité du système monétaire, des poids et mesures, de la discipline militaire, des lois commerciales, et se concerter avec chacun des États pour arriver graduellement à la plus grande unité possible dans les autres parties de la législation politique, civile, pénale, et aussi dans la procédure ; 6° régler et diriger, de concert avec chaque État, les entreprises d'un intérêt général pour la nation.

Art. 5. Il demeurera libre à tous les États italiens d'accéder à la présente Confédération.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes dans l'espace d'un mois, et plus promptement s'il est possible.

Nous comprenons les réserves que l'on peut faire, sous le rapport politique comme au point de vue des intérêts religieux, en ce qui concerne la ***présidence du Pape.*** Nous voulons néanmoins faire connaître l'opinion du P. Ventura. L'extrait qui suit est tiré du livre récent de l'illustre théatin, intitulé : ***Essai sur le pouvoir public***, page 613 et suivantes :

Une seule chose est possible dans ce pays, au point de vue de la politique et de la nationalité, c'est une *Confédération* des différents États italiens sous la présidence du Souverain Pontife.

Nous osons affirmer qu'un tel arrangement serait une chose sérieuse en Italie; tandis qu'en Allemagne (nous en demandons pardon à la diplomatie) il ne l'est pas du tout.

Il n'en serait pas de même en Italie, où le Souverain Pontife, son chef naturel au point de vue de la nationalité, à cause non-seulement de la grandeur de sa dignité, mais aussi de la position géographique de sa royauté, n'en est cependant pas le prince le plus puissant, sous le rapport de la force matérielle. Pouvant donc rendre d'immenses services à la Confédération comme Pape, il ne saurait inspirer aux puissances confédérées ni jalousie, ni méfiance comme roi, et moins encore en faire une sorte de clercs répondant sa messe, ou de ses humbles serviteurs, comme les petits États le sont par rapport à l'Autriche en Allemagne.

Enfin ce projet, qui aurait épargné à l'Italie bien des humiliations et bien des malheurs, a été sur le point d'être réalisé en 1848. C'est le savant et pieux abbé Rosmini qui l'avait rédigé en six articles, et une belle part y était faite aux peuples aussi bien qu'aux rois, dans l'intérêt de l'ordre et d'une sage liberté. Le *Souverain Pontife l'avait approuvé* ; *les envoyés de tous les gouvernements d'Italie présents à Rome, l'avaient signé d'enthousiasme, et le roi de Naples lui-même y avait donné son adhésion.* Le gouvernement de Turin seul, après avoir fait attendre en vain pendant six semaines une réponse à la communication qui lui en fut faite, se déclara pour son ajournement jusqu'à la fin de la guerre; n'ayant pas voulu comprendre que c'était là le plus puissant moyen de continuer la guerre et d'en assurer le succès.

Par ces faits qui, pour être peu connus, n'en sont pas moins de la plus haute gravité, par ces révélations concernant les vœux des vrais Italiens, la ligne à suivre par la diplomatie se trouve naturellement tracée, pourvu qu'elle veuille sincèrement résoudre la question italienne et satisfaire les besoins légitimes de l'Italie.

Il faut commencer par insister auprès de l'Autriche, moyennant compensation ou redevance si c'est nécessaire, pour l'abandon de ses provinces italiennes, dont les avantages qu'elle en retire ne peuvent point balancer les soins et les peines qu'elles lui créent, les dangers auxquels elles l'exposent, et les pertes incalculables, au point de vue de la puissance et de la stabilité, qu'elles lui font éprouver.

Il faut ensuite inviter les gouvernements italiens à s'entendre pour se

constituer en État confédéré et représenté par une Diète résidant à Rome, sous la présidence du Souverain Pontife, Diète dont on leur doit laisser la liberté d'arrêter les bases et de fixer les attributions. C'est à eux qu'il appartient de s'arranger pour créer en Italie une armée et une flotte fédérales comme elles existent en Allemagne, pour rétablir l'unité des douanes, des lois commerciales et de la monnaie; c'est enfin à eux à donner à leurs peuples les statuts politiques particuliers qui leur conviennent; car le royaume des Deux-Siciles, par exemple, ne peut être politiquement constitué comme le Milanais ou la république de Venise, et un statut politique uniforme pour toute l'Italie serait un non-sens et une impossibilité.

Seulement il devrait être arrêté, comme mesure générale, par la Diète que ces statuts particuliers fussent basés sur le droit électoral rendu à la paternité, sur la liberté de tous les pères de famille indistinctement, de perpétuer, au moyen de substitutions, leur propriété et avec elle leur famille; et sur la décentralisation administrative par rapport aux communes et aux provinces, sur les anciens principes d'ordre remplaçant les principes de désordre que la révolution est parvenue à implanter même en Italie.

De pareilles mesures dispenseraient d'abord la diplomatie de se préoccuper des intérêts italiens à un point de vue qui, à la rigueur, ne la regarde pas, et de réclamer des réformes dont l'expérience qu'on en a faite ailleurs prouve l'insuffisance et la nullité. Ensuite ces mêmes mesures ne blesseraient en rien la dignité des gouvernements, car ce serait eux-mêmes qui les auraient librement votées. Et enfin, tout en fournissant à ces mêmes gouvernements le moyen de combattre la révolution (en cas où elle oserait encore lever sa tête hideuse) avec les forces de toute l'Italie, sans avoir besoin de recourir à l'étranger, ces mesures offriraient aux peuples italiens des garanties d'ordre, de liberté et de prospérité matérielle, bien autrement sérieuses que celles promises dans des chartes modernes formées au moule de la révolution; car ces chartes, vraies *feuilles de papier*, comme les appelait Napoléon Ier, improvisées en un jour par l'ignorance et par l'esprit d'une imitation stupide, sont emportées le lendemain par le même esprit de désordre qui les a produites, et ne laissent après elles que des traces de boue, de sang et de malheur..

Voilà ce qui est raisonnable, ce qui est naturel et conforme aux instincts, aux besoins, aux habitudes et aux traditions de cet intéressant pays; voilà ce qu'il y a à faire, ce qu'on peut y faire pour lui assurer la tranquillité de l'ordre et les seules libertés qu'il réclame. Toute autre combinaison ne serait pas même un palliatif, mais un remède menteur, capable d'irriter ses plaies et d'augmenter ses douleurs; toute autre combinaison ne serait qu'une nouvelle tromperie qui l'égarerait, qui le bouleverserait, qui l'exaspérerait toujours davantage et le pousserait au suicide.

FIN.

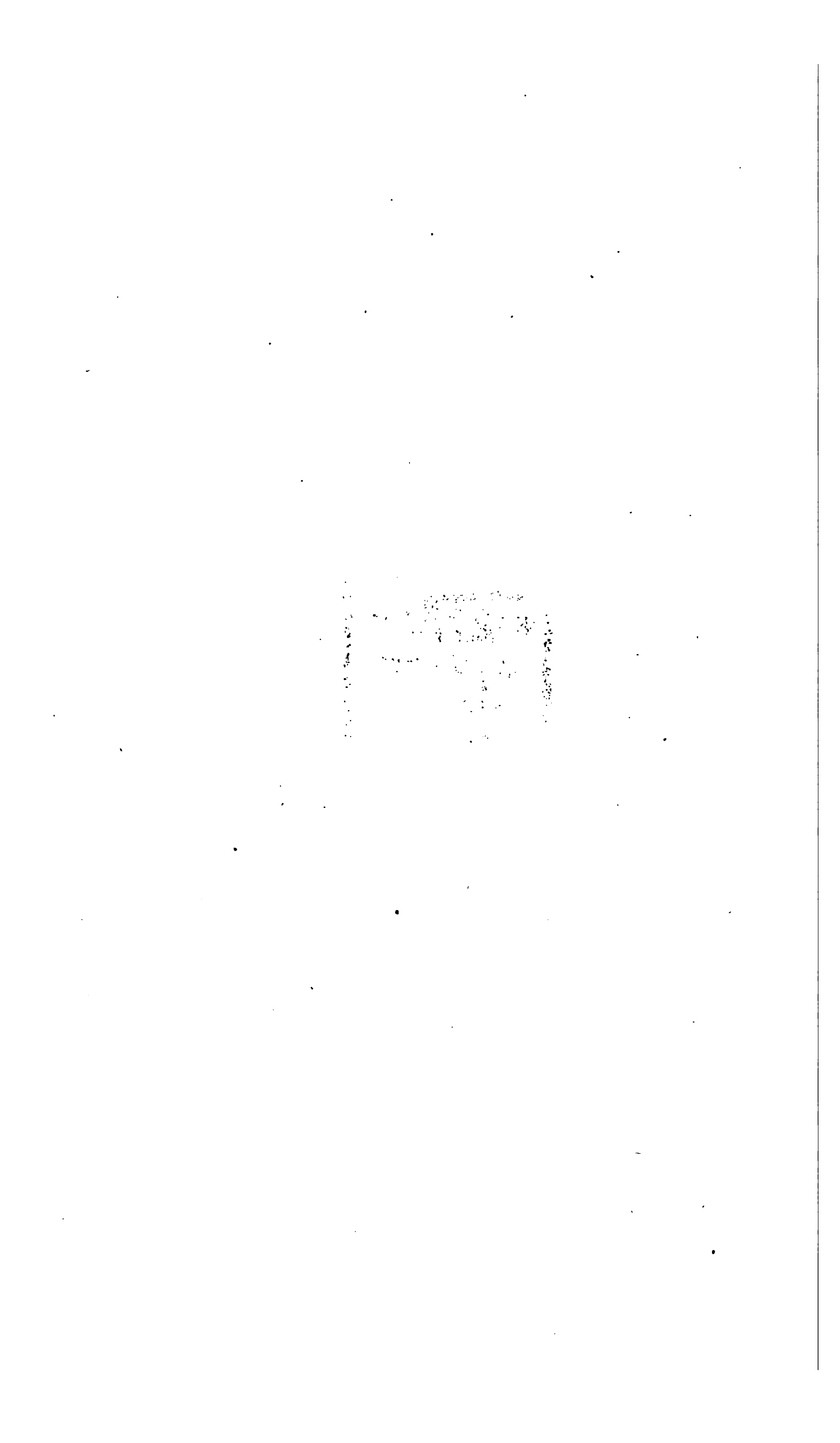
EN VENTE

A LA LIBRAIRIE DE E. DENTU, ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 13, GALERIE D'ORLÉANS.

Paris, Imp. de L. Tinterlin, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

3




WIDENER
BOOK DUE
CANCELLED
JAN 3 1987

